



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/125/Add.4
13 octobre 2004

FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

**Troisièmes rapports périodiques que les États parties
devaient présenter en 2002**

COSTA RICA * **

[10 juillet 2003]

* Pour le deuxième rapport présenté par le Costa Rica, voir le document CRC/C/65/Add.7; en ce qui concerne son examen par le Comité, en date du 28 janvier 2000, voir les documents CRC/C/SR.595, 596 et CRC/C/15/Add.117.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant la préparation de leurs rapports, le présent document n'a fait l'objet d'aucune modification officielle de sa forme avant d'être transmis aux services de traduction des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PRÉSENTATION.....	1 – 12	4
II. INTRODUCTION	13 – 20	6
III. ASPECTS GÉNÉRAUX	21 – 46	7
IV. SUIVI DES PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ RELATIFS AU II ^e RAPPORT.....	47 – 620	11
A. Mesures générales d'application.....	47 – 202	11
1. Réformes	47 – 83	11
2. Coordination et surveillance de l'application des droits	84 – 108	22
3. Système de recueil de données	109 – 124	28
4. Formation du personnel professionnel.....	125 – 190	31
5. Allocation de ressources budgétaires.....	191 – 202	45
B. Principes généraux.....	203 – 245	48
Droit à la non-discrimination (article 2).....	203 – 245	48
C. Droits et libertés civils (articles 12 à 17).....	246 – 307	56
1. Droit à la participation	246 – 279	56
2. Mesures de mise en œuvre de l'interdiction légale des châtiments corporels	280 – 298	62
3. Interdiction de la torture infligée aux enfants et aux adolescents (article 37)	299 – 307	65
D. Milieu familial et autres types de tutelles.....	308 – 352	66
1. Adoption nationale et internationale (article 21)	324 – 342	69
2. Abus, négligence, mauvais traitements et violences à l'encontre des mineurs (article 19)	343 – 352	74
E. Droits sociaux.....	353 – 430	76
1. Droit à la santé et aux services médicaux (articles 24 à 27).....	353 – 388	76
2. Droit des adolescents à la santé	389 – 405	82
3. Droits des enfants et des adolescents handicapés (article 23).....	406 – 430	84
F. Éducation, loisirs et activités culturelles (articles 28 à 31) ...	431 – 471	89
1. Efforts supplémentaires dans le domaine de l'enseignement.....	431 – 459	89
2. Droit aux loisirs et aux activités culturelles.....	460 – 471	93

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
G. Mesures spéciales de protection	472 – 614	97
1. Mesures spéciales contre la discrimination à l'encontre des enfants et des adolescents appartenant à des groupes autochtones et à des minorités ethniques (article 30)	472 – 486	97
2. Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants (article 32).....	487 – 522	100
3. Exploitation et abus sexuels (article 34).....	523 – 569	110
4. L'administration de la justice des mineurs (articles 37, 39 et 40)	570 – 614	123
H. Diffusion du rapport (article 44)	615 – 620	130

*Annexes **

1. Législation approuvée
2. Vote de la Chambre constitutionnelle

* Les annexes peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

I. PRÉSENTATION

1. Pour élaborer des politiques et des programmes concernant les droits des enfants et des adolescents, il a fallu redéfinir les perspectives stratégiques et les grandes lignes des politiques publiques, afin de garantir les droits civils, sociaux, politiques, économiques et culturels que détiennent les enfants et les adolescents conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. En d'autres termes, les institutions gouvernementales tout comme les autorités locales et toutes les personnes, familles, communautés et organisations et tous les secteurs – à leurs niveaux propres – sous la direction du Patronage national de l'enfance, détiennent les responsabilités et doivent assumer les engagements découlant de la Convention.
2. À cet égard, il a fallu, dans un premier temps, partager avec l'ensemble de la société costaricienne les éléments essentiels, les principes et les caractéristiques de la Convention de façon à instaurer les conditions permettant de garantir l'exercice des droits que possèdent les enfants et les adolescents. Dans cette tâche, on a pu compter sur l'assistance technique et sur l'appui de l'UNICEF et d'autres organismes internationaux, ce qui a permis de sensibiliser à la nécessité non seulement d'assurer le suivi du respect des droits, mais également de veiller à la responsabilité conjointe et à la complémentarité du gouvernement central, des autorités locales et de la société civile.
3. Il a fallu également promouvoir un autre aspect de la question, à savoir l'accent mis désormais sur le respect des droits et non plus comme autrefois sur les besoins. Cet aspect ne contredit pas l'attitude traditionnelle du pays; il s'agit au contraire d'une "évolution" qui élargit l'objectif initial des politiques du fait que, en application de la Convention, les besoins se sont mués en droits.
4. Ce paradigme implique une modification de la conception et de l'élaboration de la politique et des stratégies du fait que la notion de garantie du droit des enfants des deux sexes à la vie comprend l'accès aux diverses formes de coexistence pacifique et de coopération solidaire, au développement humain intégral, à l'éducation, à la santé, à la formation précoce, à la nutrition, aux loisirs, à l'art, à l'information, à la participation, au développement individuel et social, au droit à la liberté, à la dignité, à l'harmonie familiale et communautaire, à un nom et à une nationalité et à une protection totale. Cette évolution implique la reconnaissance du sentiment d'appartenance qui inspire actuellement les enfants des deux sexes.
5. La troisième considération a trait au fait que les droits constituent désormais le fondement des politiques et la base d'élaboration des stratégies. Dans ces conditions, les politiques qui ont été et sont adoptées doivent respecter l'engagement de garantir les droits dans les différents programmes et dans les actions entreprises.
6. Il est une quatrième considération, à savoir la prise en compte du sexe dans la conception des politiques et dans le choix des stratégies et des programmes. Une cinquième considération est liée au fait que les programmes d'action définis ou sélectionnés ne sauraient demeurer de simples énoncés théoriques : ils doivent au contraire aller de pair avec l'allocation ou la réallocation de ressources, la définition des responsabilités qui incombe, dans ce domaine, aux différents protagonistes sociaux, l'équité, la rationalité et l'efficacité dans l'utilisation et l'affectation de ces ressources.
7. Ces cinq considérations, qui paraissent aller de soi, font partie d'un processus qui a exigé une évolution importante des centres d'action, des paradigmes et des attitudes, non seulement de

la part des instances gouvernementales à leurs différents niveaux, mais également de la part de la société civile dans son ensemble.

8. Il a fallu, entre autres activités, mener en permanence une analyse de situation des facteurs structurels, sous-jacents et immédiats qui influent sur la situation mouvante des enfants et des adolescents. Cette analyse doit être axée sur une participation maximale et elle doit permettre d'entendre la voix, les attentes et les exigences des enfants et des adolescents. Il a donc fallu passer d'une perspective sectorielle à une perspective intersectorielle, tout en identifiant la complémentarité des différents secteurs et l'impact des divers programmes, et en discernant les droits les plus vulnérables et les causes de leur fragilité.

9. Il ne suffit pas d'exposer la situation telle qu'elle se présente à un moment donné; il importe au contraire d'identifier les causes de cette situation et le pourquoi de telles circonstances ou conditions, en gardant présents à l'esprit les principes qui inspirent les droits de l'homme, tels que l'universalité, l'absence de toute discrimination, l'interdépendance et l'indivisibilité, le progrès et l'irréversibilité, ainsi que la dimension individuelle et sociale.

10. Le respect de la Convention implique également l'obligation, pour le gouvernement, de vouer une attention particulière à l'intérêt supérieur des mineurs, à l'appui aux pères et mères de famille de façon qu'ils puissent bénéficier de directives et d'orientations, et à la garantie du droit à la vie, indépendamment du droit à la survie. À cet égard, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, les Conseils de protection de l'enfant et de l'adolescent et les Comités de protection des droits de l'enfance et de l'adolescence qui sont mis en place sur l'ensemble du territoire national seront les principaux garants du respect des droits de ce groupe important de la population nationale.

11. Nous comprenons bien qu'il s'agit là d'une tâche complexe qui exigera, notamment, de continuer à vérifier l'adéquation de la législation, des mesures administratives, de l'affectation et de l'emploi des ressources publiques, et des efforts intenses et permanents de formation professionnelle de façon à permettre une évolution des attitudes et l'élimination des mythes et des stéréotypes, qu'il s'agisse des fonctionnaires publics ou de la société civile dans son ensemble, de façon que les droits de l'homme et les principes qui en découlent se transforment en une pratique quotidienne, tant dans les lieux de travail que dans la vie privée.

12. Le présent rapport comporte deux grandes parties : on s'efforcera tout d'abord de fournir des informations sur les principaux points qui ont suscité les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant, et d'exposer le suivi des recommandations formulées à l'intention de notre pays; en second lieu, nous avons adjoint au présent rapport une série d'annexes comportant des informations complémentaires et des précisions.

ROSALÍA GIL
Ministre de l'enfance et de l'adolescence,
Présidente du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence
Présidente exécutive du Patronage national de l'enfance

II. INTRODUCTION

13. Le Costa Rica a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1990; deux années plus tard, comme le prévoit la Convention, il a présenté son premier rapport dans lequel il renouvelle son engagement à consacrer et à garantir les droits fondamentaux de toutes les personnes sans aucune distinction, notamment d'âge, ainsi qu'il est prévu par la Constitution politique.

14. À cette occasion, le Comité, dans ses observations finales¹, tout en se félicitant de toute une série de mesures positives prises par le Costa Rica, a également exprimé sa préoccupation à l'égard de certains aspects tels que la dispersion de la législation en vigueur, laquelle est parfois en contradiction avec les principes de la Convention, les effets des politiques d'ajustement économique sur le secteur social, l'aggravation de la discrimination à l'encontre des filles, les abus sexuels et d'autres formes de violence contre les enfants, le nombre élevé d'adoptions nationales et internationales et l'augmentation du nombre de grossesses précoces, ensuite de quoi le Comité a émis une série de suggestions et de recommandations de façon que le pays puisse remédier aux insuffisances signalées à cette occasion.

15. Il convient de préciser que si les recommandations ont été favorablement accueillies par le gouvernement Calderón Fournier et par les administrations suivantes (Rodríguez Echeverría 1998-2002, Pacheco de la Espriella 2002-2006), il faut bien reconnaître que l'on a pu réaliser des progrès dans certains de ces domaines, notamment en ce qui concerne l'adéquation de la législation et la prévention des grossesses chez les adolescentes; s'agissant d'autres aspects dont il sera question plus bas, on est encore à la recherche de solutions consensuelles, notamment en ce qui concerne la nécessité de maintenir des investissements sociaux efficaces et équitables et la mise en pratique de mesures efficaces de lutte contre les violences sexuelles et les autres formes de violence contre les enfants et les adolescents.

16. En ce qui concerne le deuxième rapport, il faut malheureusement rappeler que pour des raisons particulières portées à la connaissance du Comité, sa présentation a subi quelque retard²; il n'a pas été non plus possible de se conformer aux instructions visant la présentation des rapports périodiques, ce qui a eu pour conséquences que certains des principes généraux de la Convention ont été omis ou ont été traités superficiellement, à savoir les droits et les libertés civils, le milieu familial et les autres formes de tutelle; le Comité en a tenu compte dans ses recommandations finales.

17. À cet égard, il convient de signaler, notamment, les principaux thèmes de préoccupation et les recommandations correspondantes : la nécessité, pour le pays, de continuer à adopter des mesures efficaces sur le plan des réformes institutionnelles de façon à permettre la pleine application du Code de l'enfance et de l'adolescence; l'adoption de mesures permettant de renforcer la participation des agents chargés de l'application de la Convention; l'amélioration des instruments et des systèmes de recueil de données, ce qui est indispensable pour la conception des politiques nationales dans ce domaine; l'adoption de programmes systématiques d'éducation et de formation visant les dispositions de la Convention, à l'intention des professionnels qui s'occupent

¹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Costa Rica. 18/10/93. CRC/C/15/Add.11. (Observations finales/Commentaires.)

² Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Costa Rica. 24/02/2000. CRC/C/15/Add.117. (Observations finales/Commentaires.)

de l'enfance, la nécessité d'allouer les ressources budgétaires nécessaires, notamment pour la protection des enfants des deux sexes vulnérables et exposés à des risques, la mise en pratique de mesures permettant d'atténuer les obstacles géographiques, sociaux et économiques et de prévenir les discriminations, ont obligé à promouvoir le droit de participation des enfants des deux sexes, notamment au sein de la famille et à l'école, ont interdit les châtiments corporels dans la famille, dans les écoles et dans les autres institutions, du système pénal notamment, et favorisé l'adoption de dispositions internes interdisant la torture et prévoyant des sanctions à l'encontre des responsables éventuels, et harmonisant la législation avec la Convention de La Haye dans le domaine de l'adoption.

18. Le Comité a également réaffirmé à cette occasion la nécessité, pour l'État, d'adopter des mesures en vue de prévenir et de combattre les abus et les mauvais traitements contre les mineurs, mesures comprenant des programmes éducatifs visant à modifier les schémas traditionnels, à prévenir les grossesses précoces, à déceler de façon précoce les handicaps de façon à en diminuer la gravité, à renforcer les politiques éducatives en vue d'atténuer les disparités qui subsistent dans ce secteur, à adopter des mesures de protection des enfants des deux sexes appartenant à des minorités ethniques, à ratifier la Convention n° 182 de l'OIT, à mener des études en vue de renforcer les politiques visant à prévenir l'exploitation sexuelle et à rééduquer les enfants qui en sont victimes, à améliorer l'administration de la justice en ce qui concerne les mineurs et, enfin, à diffuser le plus largement possible le deuxième rapport et les réponses formulées par le Costa Rica à titre de complément audit rapport.

19. Le présent rapport fait état du suivi de ces diverses recommandations, conformément au mode de présentation des rapports périodiques et au document sur la Compilation de Directives relatives à la forme et au contenu des rapports que doivent présenter les États Parties aux Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.1/9, mai 2001, pages 52 à 101). On a de même pris en compte les recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa 30^e session, notamment en ce qui concerne la nécessité pour les États Parties de présenter des rapports périodiques concis et analytiques, centrés sur les questions essentielles de l'application.

20. Conformément auxdites dispositions, on trouvera dans les annexes les textes complets de la législation pertinente que le pays a adoptés depuis 1997, ainsi que d'autres rapports qui ont été préparés sur le sujet de l'enfance et de l'adolescence et qui complètent le présent rapport.

III. ASPECTS GÉNÉRAUX

21. Conformément aux instructions susmentionnées, qui prévoient que les rapports doivent comporter, dans leur partie initiale, des informations sur les questions démographiques, la structure politique, le cadre normatif général de protection des droits de l'homme, ainsi que l'information et la publicité, notre pays se permet de présenter ci-après, encore que de manière très succincte et générale, quelques-uns des principaux indicateurs sociaux et économiques qui rendent compte de la réalité nationale récente.

22. S'agissant de la structure politique et du cadre normatif général assurant la protection des droits et compte tenu de la dernière recommandation du Comité des droits de l'enfant, nous communiquons aux lecteurs le rapport que la Chancellerie du Costa Rica a présenté en 1997 et 2000 et qui contient un exposé détaillé à cet égard.

Caractéristiques démographiques et autres indicateurs sociaux et économiques

23. Le IX^e recensement national, effectué en juin 2000, indique qu'à cette date le Costa Rica comptait au total 3 810 179 habitants. Le taux moyen de croissance annuelle a été de 2,3 % entre 1973 et 1984, et il est passé à 2,8 % entre 1984 et 2000. Compte tenu du fait que pendant cette dernière période la fécondité n'a cessé de décroître et que la mortalité générale se situe à un taux stable et faible, on peut raisonnablement attribuer cette évolution de la tendance historique du taux de croissance (2,8 %) à l'augmentation de l'immigration étrangère pendant la période située entre les recensements.

24. Selon ces résultats, la population née à l'étranger et résidant sur le territoire national était de 296 461 personnes, soit 7,8 % de la population totale, c'est-à-dire le pourcentage le plus élevé ayant jamais été enregistré au cours des 50 dernières années. Cette population immigrante est originaire, dans sa majorité, soit 88 %, de cinq pays : le Nicaragua, le Panama, les États-Unis, l'El Salvador et la Colombie. Ce pourcentage serait encore plus élevé si l'on y incluait les arrivées non enregistrées, qui se produisent journellement aux postes frontières non contrôlés.

25. S'agissant de la répartition ou de la structure par sexe, on compte, au Costa Rica, 1 902 614 hommes et 1 907 565 femmes. Pour ce qui est de la structure par âges, le Costa Rica comptait, lors du recensement de l'an 2000, 1 508 416 personnes mineures, dont 587 780 enfants de moins de 6 ans, 423 796 enfants de 6 à 11 ans et 496 840 adolescents de 12 à 17 ans.

26. Concernant la densité de la population, toujours selon le dernier recensement, elle serait de 75 personnes par km², ce qui représente une valeur moyenne car les différences régionales sont importantes. Quant à la répartition entre zones urbaines et campagnes, on a recensé en 2000 59 %, soit 2 218 359 personnes, de résidents en zones urbaines, ce qui représente une augmentation du taux de croissance démographique de 3,8 % pendant la période 1984 à 2000.

27. Le taux d'alphabétisation était de 95,2 % et il était à peu près le même pour les deux sexes, ce qui représente une croissance de 2,1 % par rapport au recensement de 1984. Il s'agit de chiffres nationaux, mais si l'on opère une ventilation par cantons, on observe que 11 d'entre eux présentent des chiffres d'illettrisme supérieurs à 10 %.

28. Pour ce qui est de la fréquentation des établissements d'enseignement, le calcul portant sur la population âgée de 5 à 19 ans révèle que le taux de fréquentation est passé de 43,6 % en 1984 à 57,8 % en 2000. Par ailleurs, on relève que ce taux est de 62,6 % dans les zones urbaines, dans l'enseignement officiel, et de 51,2 % dans les zones rurales. Par groupes d'âge, cette fréquentation se répartit de la façon suivante : pour le groupe d'âges de 5 à 6 ans, la fréquentation est passée de 38 à 64,6 % pendant la période considérée; pour les 7-12 ans, c'est-à-dire en ce qui concerne essentiellement l'enseignement primaire, le taux est passé de 91,4 à 95,7 % et pour le groupe d'âges 13-19 ans, le pourcentage est passé de 41,2 à 61,3 %.

29. Le taux net de scolarisation préscolaire est passé de 75,7 % en 1997 à 81,6 % en 2000; le taux de scolarisation des cycles I, II et III est passé de 81,5 à 82 % et celui de l'enseignement diversifié est passé de 30,4 à 33,6 %; il s'agit d'augmentations très faibles car le pays a encore beaucoup à faire dans ce secteur pour réaliser l'accès universel à l'enseignement. Le pourcentage d'enfants âgés de 6 à 17 ans et se consacrant uniquement aux études est passé de 79,8 à 81,5 % pendant la période considérée, mais l'on observe une différence de 10 % entre les zones rurales et urbaines au bénéfice de ces dernières.

30. Selon le IX^e recensement, en 2000, un jeune sur cinq n'avait pas accès à l'enseignement général de base et cette situation était encore aggravée pour l'enseignement diversifié où deux jeunes sur trois étaient en dehors du système. À une époque où le niveau d'enseignement est considéré comme la principale clé du développement, ce faible taux de scolarisation au niveau secondaire révèle un goulot d'étranglement et un non-respect des droits des enfants et adolescents des deux sexes.

31. Selon le Huitième rapport sur l'État de la Nation (2002), "le Ministère de l'enseignement public ne dispose pas des instruments qui lui permettraient de mesurer la qualité des services d'enseignement. Des efforts ont été déployés pour améliorer la qualité de l'enseignement et pour mieux adapter les programmes scolaires, ainsi que la formation du personnel enseignant, l'augmentation des effectifs scolaires et la mise en œuvre de programmes de formation à l'informatique et d'apprentissage d'une seconde langue".³

32. L'évaluation du développement social en l'an 2000 fait ressortir les résultats obtenus en ce qui concerne le taux de mortalité infantile, lequel s'est situé à son niveau historiquement le plus bas, soit 10,2 pour 1 000 naissances vivantes, résultat national qui met en évidence le travail opiniâtre effectué dans le secteur de la santé ces dernières années. Cette diminution est due en partie à la baisse de la mortalité due à des maladies infectieuses, notamment les infections intestinales et respiratoires aiguës. En dépit de ce faible niveau, certains indices montrent que la mortalité infantile révèle des différences selon les secteurs. En particulier, 20 % des naissances ont lieu dans des cantons où le taux de mortalité infantile est supérieur au taux enregistré en 1995, lequel était de 13,2 pour 1 000 naissances vivantes.

33. De même, on relève une augmentation de l'espérance de vie, laquelle est en moyenne de 77,4 ans, soit 80,2 ans pour les femmes et 76,8 ans pour les hommes.

34. Le taux brut de natalité a légèrement diminué, passant de 22,5 % en 1997 à 21,4 % en 2000. En ce qui concerne les naissances, elles ont lieu à 96,2 % dans des établissements hospitaliers. Dans ce domaine, l'une des principales préoccupations a trait à l'augmentation du nombre de naissances mettant en cause des mères adolescentes de moins de 15 ans, laquelle est passée de 360 en 1990 à 611 en 2000, le nombre de ces naissances étant passé de 12 578 à 15 999 pour des mères dont l'âge est compris entre 15 et 19 ans. Le taux de mortalité maternelle est irrégulier et il représentait 3,7 pour 10 000 naissances vivantes en 1997; il est tombé à 1,6 en 1998, puis il a augmenté légèrement pour atteindre 1,9 en 1999, et 3,6 en 2000, situation qui est extrêmement préoccupante pour les autorités sanitaires.

35. Quant aux données relatives aux agressions physiques, sexuelles ou passives et non spécifiées, selon le rapport de l'Hôpital national des enfants, cet établissement a accueilli en 1997 un total de 268 enfants des deux sexes; les données pour 1998 manquent, mais ce chiffre est passé à 498 en 1999 pour ensuite marquer une légère diminution en 2000, avec 302 enfants des deux sexes accueillis pour les raisons susmentionnées. En 2002, 331 enfants des deux sexes ont été accueillis par le Comité de l'enfance qui jouxte ledit hôpital et 33 % de ceux-ci ont été confiés au Patronage national de l'enfance (PANI). Pour sa part, le PANI s'est occupé de 666 cas de violences physiques, de 2 828 cas de violences psychologiques et de 955 cas de violences sexuelles extrafamiliales, ainsi que de 1 386 cas d'abus sexuels dans la famille.

³ État de la Nation, Huitième rapport, octobre 2002, page 133.

36. S'agissant des investissements sociaux du secteur public, les chiffres pour 1999 reflètent une augmentation réelle par rapport à l'année précédente, soit 6,8 % au total et 4,4 % par personne, de sorte que les investissements sociaux continuent de croître, encore qu'à un rythme moins soutenu que les années précédentes (1996-1998). En pourcentage du PIB et des dépenses consolidées du secteur public, les investissements sociaux ont augmenté en 1999, atteignant des pourcentages de 17,4 et 40,8 % respectivement. Par secteur, les chiffres relatifs ont également augmenté, à l'exception du secteur du logement qui a stagné. Le montant des investissements sociaux réels par personne, estimé en colons de 1999, est passé de 167 017 en 1997 à 194 569 en 2000.

37. En ce qui concerne l'intégration sociale, l'évolution des indicateurs concernant la téléphonie, l'accès à l'énergie électrique et la couverture de la sécurité sociale font état de résultats positifs sur le plan matériel et sur le plan de l'accès aux services. En ce qui concerne les possibilités d'intégration et de mobilité sociale, le tableau de l'année 2000 a permis de mettre en lumière divers aspects : la reprise de la distribution des allocations familiales de logement, après la baisse enregistrée l'année précédente, la tendance à l'augmentation de la population scolaire ayant accès à l'informatique et l'augmentation du nombre de personnes ayant accès aux Services de base de protection sanitaire intégrale (EBAIS).

38. Ces tendances positives contrastent de façon visible avec certains indicateurs relatifs aux revenus et à la pauvreté. Pendant l'année en cours, le pays a enregistré une diminution du taux de croissance, le taux de variation du PIB est passé de 8,3 % en 1999 à 1,7 % en 2000 et l'on a enregistré une légère diminution du PIB par habitant.

39. Dans ce contexte, on a également enregistré des diminutions du revenu national disponible et des dépenses de consommation des familles, par habitant, de même que du revenu familial moyen et du salaire minimum réel, en dépit d'une légère augmentation de l'emploi et d'une réduction du taux de chômage qui est tombé de 6 à 5,2 %.

40. À moyen terme, on peut affirmer que l'incidence de la pauvreté a stagné en 1994, avec des niveaux proches de 20 % des foyers, soit 23 % de la population, encore que l'on ait enregistré, certaines années, une forte croissance économique. Quant aux foyers vivant dans une extrême pauvreté, 37 % d'entre eux sont dirigés par des femmes. D'une façon générale, le nombre de foyers dirigés par des femmes est passé de 21,4 % en 1997 à 24,8 % en 2001. L'évolution de l'incidence de la pauvreté par groupes d'âge a surtout affecté les enfants et les adolescents des deux sexes de moins de 18 ans. Selon les renseignements disponibles pour l'année 2000, environ 353 000 personnes mineures vivaient dans la pauvreté; 235 000 vivaient dans des familles qui ne parvenaient pas à satisfaire les besoins essentiels et 118 000 vivaient dans une pauvreté extrême; en dépit des ressources destinées à financer les programmes de lutte contre la pauvreté, et des efforts tels que le Triangle de la solidarité et le Plan "Vida Nueva" de lutte contre la pauvreté, lancés par le gouvernement Pacheco de la Espriella, il reste encore à définir des stratégies susceptibles de donner davantage de résultats.

41. Dans le domaine économique et selon l'État de la Nation susmentionné, plusieurs comportements préoccupants ont été observés en l'an 2000. D'une part, le taux de croissance économique a été très inférieur à celui de l'année précédente et il s'est situé à un niveau inférieur à la moyenne de la période 1991-1999; le PIB a augmenté de 1,7 % en chiffres réels, tandis que le revenu national brut disponible diminuait.

42. Il est un autre fait inquiétant : pour la deuxième année consécutive, la formation de capital fixe s'est contractée pour atteindre un niveau de 3,2 %, ce qui tend à diminuer la capacité de production de l'économie, d'où un effet négatif sur les possibilités futures.

43. Le troisième objet de préoccupation concerne la balance commerciale qui fait apparaître un excédent équivalent à 1,5 % du PIB, contre 6,3 % l'année précédente. La détérioration a été particulièrement marquée pour la balance commerciale des biens, laquelle est passée d'un excédent de 3,9 % en 1999 à un déficit de 1,5 % en 2000.

44. On peut toutefois relever certains traits positifs et mentionner le fait que le taux de chômage a diminué de 0,8 % et se situe à 5,2 %, ce qui est remarquable si l'on tient compte du fait que la croissance économique a diminué. En dépit de la diminution de la croissance économique et de la détérioration de la situation des échanges, la dette publique n'a que légèrement augmenté, passant de 54,4 à 54,6 % du PIB, tandis que l'inflation se maintenait à un niveau très proche de celui de l'année précédente, soit un peu plus de 10 %.

45. Bien que les données présentées aient un caractère très général, on peut affirmer qu'en dépit des progrès réalisés, par exemple la nomination du Ministre de l'enfance et de l'adolescence qui n'est autre que la Présidente exécutive du Patronage national de l'enfance, ce qui permet une participation efficace aux décisions prises au plus haut niveau du gouvernement, il subsiste néanmoins dans le pays des situations telles qu'on ne peut pas encore affirmer que tous les enfants et adolescents des deux sexes bénéficient de conditions et de possibilités leur permettant de jouir de la plénitude de leurs droits. Ainsi qu'il est dit dans le 3^e État des droits de l'enfance et de l'adolescence, l'un des principaux défis qui seront lancés au pays consiste à intensifier les actions de lutte contre les inégalités et l'iniquité, lesquelles résultent de l'exclusion sociale due à un accès discriminatoire aux richesses, et qui affecte un nombre important de personnes, sans parler d'autres aspects purement culturels.

46. Il est reconnu que le pays a accompli des progrès importants dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le manifeste la vaste et progressive réforme juridique entamée et approuvée pendant les années 90, réforme qui a permis d'attacher une grande importance à la reconnaissance des droits des femmes, des enfants des deux sexes et des adolescents. L'une des lacunes qui ont été signalées réside dans le fait que l'évolution de la législation ne saurait être suffisante si elle n'est pas complétée par une évolution institutionnelle, par des modifications des comportements et par l'inclusion du développement humain tant dans les plans nationaux que dans l'allocation correspondante de ressources visant à en garantir la viabilité.

IV. SUIVI DES PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ RELATIFS AU II^e RAPPORT

A. Mesures générales d'application

1. Réformes

Réformes institutionnelles

47. Au cours de la décennie écoulée, l'État costaricien a joué un rôle majeur dans la promotion et la défense des droits des enfants des deux sexes et des adolescents, ce qui a été rendu possible par la création de la fonction de Ministre de l'enfance et de l'adolescence, la Déclaration du

gouvernement Pacheco de la Espriella visant à conférer à l'enfance un rang de priorité nationale, la participation coordonnée des instances gouvernementales, des organisations non gouvernementales et des organismes de coopération internationaux, dans les divers domaines liés à la définition des politiques, à l'élaboration des plans, à l'exécution des projets et à l'approbation de nouvelles lois s'inspirant des principes énoncés par la Convention sur les droits de l'enfant.

48. Compte tenu des sujets de préoccupation exprimés par le Comité quant à la nécessité, pour le Costa Rica, d'adopter des mesures efficaces afin de mener à bien la réforme institutionnelle visant à garantir la pleine application du Code de l'enfance et de l'adolescence, nous évoquerons quatre mesures d'importance qui ont été prises au cours des années récentes.

Système de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence

49. Comme il a été expliqué au Comité, c'est à partir de janvier 1998 qu'est entré en vigueur le Code de l'enfance et de l'adolescence et il a été présenté à cette occasion un extrait des principales mesures prises pendant le premier mandat du Conseil de l'enfance et de l'adolescence, lequel a, depuis sa création, accompli des progrès importants, non seulement dans l'harmonisation de l'appareil juridique national avec les instruments internationaux pertinents, mais encore dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques, de mesures administratives, de programmes et d'allocations budgétaires qui doivent permettre au pays de réaliser des progrès dans le respect des droits des mineurs.

50. Le 9 septembre 1998, le Président de la République, M. Miguel Ángel Rodríguez a, conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, nommé les membres de cet important conseil et a reçu leur serment. Par la suite, on a créé le Secrétariat technique du Conseil, qui constitue un corps de conseillers et de conseillères techniques représentant non seulement les institutions gouvernementales mais également les organisations de la société civile, le secteur patronal et les syndicats.

51. Parallèlement à la mise en place du Conseil, on a institué le Système de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence, instance de coordination et d'élaboration des politiques publiques, chargée de veiller à l'application des droits de l'enfance et de l'adolescence par chacune des instances de l'État costaricien, ainsi que le prévoit le Code; cette tâche est complétée au niveau local par la mise en place de 39 Conseils de protection des droits de l'enfance et de l'adolescence, et de 50 Comités de tutelle.

52. Dans le cadre de ce processus, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence a fait en sorte que son Secrétariat technique assure la coordination des ressources techniques, intersectorielles et institutionnelles de quatre unités chargées des actions pratiques : a) les plans, programmes et projets; b) la communication et la mobilisation sociales; c) la systématisation, l'évaluation et le suivi; d) la coordination et le suivi opérationnel de l'Agenda national concernant l'enfance et l'adolescence.

53. L'une des principales mesures adoptées par le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, dans le secteur non gouvernemental, a consisté à mettre au point un Agenda national 2000-2010 pour l'enfance et l'adolescence, agenda qui est devenu un Pacte national prévoyant des objectifs spécifiques et des orientations pratiques devant guider le travail du pays au cours de la présente décennie.

54. Cet Agenda repose sur deux piliers : en premier lieu, l'opinion des enfants des deux sexes et des adolescents, opinion recueillie grâce à une enquête nationale, laquelle permettra de connaître leurs principales préoccupations et les droits les plus sensibles; le deuxième élément consistera en une série de consultations qui permettront de parvenir à un accord entre tous les protagonistes de la vie nationale, lesquels s'engageront, dans le cadre d'un acte formel, à promouvoir une nouvelle éthique sociale fondée sur le respect intangible des droits de l'homme et en particulier des droits des enfants des deux sexes, ce qui a permis de conférer à un ordre de priorité élevé, sur l'ordre du jour politique, aux aspects concernant l'enfance et la famille.

55. À cet égard, l'Agenda national relatif à l'enfance et à l'adolescence, qui est conçu comme une plate-forme d'action et de réalisation d'actions intersectorielles, constitue un engagement national et un programme de travail coordonné et respectueux du principe de l'intérêt supérieur de l'enfance et de l'adolescence, lequel devra être pris en compte dans les activités de tous les organismes locaux, nationaux et de coopération internationale visant la création de possibilités de sorte que tous les enfants des deux sexes et les adolescents puissent s'épanouir pleinement conformément à leurs droits.

56. Un autre aspect fondamental du travail du Conseil a consisté à créer les Commissions spéciales de travail permanent, comme le Comité directeur national pour la prévention, l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent, la Commission nationale pour la prévention des mauvais traitements infligés aux enfants des deux sexes et aux adolescents et pour leur protection, le Comité de protection intégrale de la première enfance et l'élaboration de politiques concernant ce groupe d'âges, la Commission pour l'élaboration de politiques visant à promouvoir la paternité responsable, et la Commission nationale contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants des deux sexes et des adolescents.

57. Durant le mandat du gouvernement précédent (1998-2002), le Plan national de solidarité, élément de la stratégie de lutte contre les causes multiples de la pauvreté, comprenait une série d'objectifs concrets visant essentiellement à protéger les enfants et les adolescents, avec allocation de ressources humaines et budgétaires. Pour la première fois était soulignée l'importance accordée par le pays à la protection intégrale de la première enfance, grâce à l'élargissement de la couverture sociale, à l'octroi de bourses et à la formation des parents et des responsables dans le cadre de campagnes nationales, et à l'élaboration d'un matériel pédagogique largement diffusé à l'échelon national. Le plan mettait également l'accent sur la mise au point de stratégies destinées à faire en sorte que les ressources, les services et la protection des enfants et des adolescents en situation d'exclusion et de pauvreté soient assurés.

58. Ces dernières années, les principes de la Convention et du Code ont été diffusés, ce qui a permis de sensibiliser la population, le résultat étant que, dans les plans annuels opérationnels des institutions gouvernementales faisant partie du Conseil, figurent désormais des actions sectorielles à mettre en œuvre à partir de 2003 et concernant directement les enfants et les adolescents.

59. Les années précédentes, bien que les professionnels et les techniciens concernés aient eu conscience de la nécessité d'inclure dans les plans les priorités et droits des enfants et des adolescents, cela restait en pratique lettre morte. Toutefois, les multiples ateliers, réunions, et événements qui ont été organisés en vue de sensibiliser la population au sens profond et aux implications des droits et engagements nationaux que le pays doit respecter dans ce domaine, ont constitué des efforts précieux qui, bien que le processus ne se soit pas déroulé aussi rapidement

que prévu, ont néanmoins donné des résultats fructueux qui, espère-t-on, seront consolidés par le gouvernement actuel.

60. Le travail réalisé par le Secrétariat technique du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, et également par son Comité technique, est appuyé en permanence par certaines institutions dont le Patronage national de l'enfance, le Ministère du travail et de la sécurité sociale et l'Institut mixte d'assistance sociale, entre autres, ont joué un rôle fondamental.

61. De même, le Plan national de développement pour 2002-2006 comprend, ce qui est une première historique, parmi ses grands axes d'action "la Création et le développement des compétences humaines", au premier chef au bénéfice de l'enfance et de l'adolescence; ce plan définit les grandes orientations des politiques, les actions stratégiques, les objectifs, la couverture géographique, la population cible, les indicateurs et les objectifs qui permettront d'assurer le suivi du respect des dispositions à l'échelon institutionnel, par les instances responsables, et une estimation budgétaire concernant les sources de financement. Ce résultat n'aurait pas été possible si, les années précédentes, on n'avait pas organisé une formation professionnelle et si l'on n'avait pas précisé à l'échelon interne les activités de programmation, de planification, d'allocation de ressources et de définition des politiques concernant les droits.

62. On sait qu'il s'agit là d'un processus dans lequel l'assistance technique des organisations du système des Nations Unies et l'appui assuré directement par le Président de la République d'alors, M. Miguel Ángel Rodríguez, et le travail effectué dans ce domaine par la Première Dame de la République, Mme Lorena Clare de Rodríguez, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de divers programmes de protection intégrale des adolescents, ont joué un rôle important.

63. Il est un autre aspect qu'il convient de souligner et qui devra être suivi de près, c'est l'importance accordée dans le Plan "Vie nouvelle : Élimination de la pauvreté et développement des compétences humaines 2002-2006", à l'un des trois axes d'action visant essentiellement à renforcer les mesures prises au bénéfice de l'enfance et de l'adolescence, et en particulier le développement intégral de la population de moins de 5 ans, le renforcement des bons établissements d'enseignement dans les zones déshéritées, l'amélioration des cantines scolaires, la distribution de bourses, l'organisation du transport des élèves, les bons scolaires et les programmes de santé destinés essentiellement à la détection précoce des handicaps susceptibles de gêner l'apprentissage.

64. Le même plan prévoit des objectifs concrets dans le domaine de l'enseignement primaire et secondaire, en ce qui concerne la promotion et le développement des capacités artistiques, récréatives et sportives, ainsi que le domaine du logement, l'amélioration de l'habitat, la promotion de la santé et la prévention des maladies, l'augmentation des possibilités d'emploi pour les jeunes et les adultes des deux sexes et la mise en œuvre d'une politique énergique de création de possibilités d'emplois. Ce plan prévoit également la révision, l'adéquation et la mise en œuvre, en 2003, du Plan intersectoriel contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dont on escompte qu'il disposera finalement des ressources nécessaires.

Réforme du Patronage national de l'enfance

65. Entre autres aspects importants de la réforme institutionnelle, il faut mentionner la participation d'un Conseil de notables nommés par le gouvernement Rodríguez Echeverría pour collaborer à cette réforme, ainsi que l'assistance technique fournie par le Programme des

Nations Unies pour le développement (PNUD) et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) depuis 2000, ce qui a permis de poser un diagnostic complet en vue de la modernisation de cette institution. Cette proposition résulte de nombreuses consultations avec le personnel du Patronage, avec le Conseil de l'enfance et de l'adolescence et avec les différents groupes et secteurs qui s'occupent directement de l'enfance et de l'adolescence.

66. L'évolution des facteurs affectant l'enfance et l'adolescence en conséquence des modifications juridiques opérées ces dernières années a considérablement compliqué la tâche de cette institution, laquelle procède actuellement aux ajustements nécessaires compte tenu des nouvelles réalités juridiques et des nouveaux objectifs sociaux. Parmi les lacunes identifiées lors de l'enquête, il faut signaler les suivantes :

- a) Lenteur de l'adoption du système de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence;
- b) Faiblesse de la Direction politique du Patronage national de l'enfance (PANI) aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont assignées par la loi organique de 1996;
- c) Insuffisance de la gestion institutionnelle en raison de l'inadéquation de la structure au cadre juridique;
- d) Insuffisance des ressources humaines nécessaires au traitement des demandes et manque de formation professionnelle;
- e) Manque de gestion centralisée et dispersion des activités entre les différentes coordinations régionales et leurs bureaux locaux;
- f) Système périmé d'information sur les populations cibles;
- g) Insuffisance de la capacité d'analyse de la situation de l'enfance et de l'adolescence et des familles;
- h) Ressources financières insuffisantes.

67. À la suite de ce diagnostic, la réforme suivante a été préconisée :

- a) Redéfinir la mission, la vision et les objectifs stratégiques du PANI;
- b) Redéfinir les principes régissant le rôle technique et administratif de l'Institution;
- c) Proposer les changements conceptuels et structurels qui permettront de disposer d'une institution efficace et intelligemment organisée;
- d) Élaborer un plan-cadre de formation et un système d'information permanente garantissant le respect des droits de la population cible;
- e) Élaborer un plan à court, moyen et long termes de réforme institutionnelle qui définira la route à suivre au cours des quatre prochaines années.

68. S'agissant de la proposition, il convient de souligner la mise en œuvre de toute une série d'innovations concernant les systèmes d'information, les contrôles de qualité des alternatives de

protection et de régionalisation de l'institution, qui attestent la détermination du Conseil de direction et de la Présidence exécutive d'activer un processus évolutif qui se fondera également sur la volonté de la majorité des techniciens et professionnels de l'institution. La proposition a été présentée à l'administration actuelle pour examen et allocation de ressources.

Création du Conseil social

69. Un autre aspect fondamental à mentionner dans le cadre de l'évolution la plus récente réside dans la proposition de création d'un Conseil social ayant les mêmes prérogatives que l'autorité budgétaire actuelle. Cette proposition n'est pas le résultat d'une simple décision arbitraire de l'administration, mais elle correspond à un vaste processus qui a été entrepris il y a plusieurs années, en raison essentiellement des incidences découlant, dans ce domaine, de l'absence d'une vision globale de la politique sociale, ce qui a entraîné la création de directions isolées, dispersées et ne disposant que de peu de prérogatives. C'est pour combler ces lacunes que furent institués le Patronage national de l'enfance compétent pour l'enfance et l'adolescence, ainsi que l'Institut mixte d'assistance sociale de lutte contre la pauvreté.

70. Conformément au Plan "Vie nouvelle : Élimination de la pauvreté et développement des compétences humaines 2002-2006", il est notamment prévu de réorganiser les programmes et les investissements sociaux de façon à mettre en œuvre un nouveau pacte social permettant au pays de progresser vers une structure contributive égalitaire; la mise en place de services de vérification de la qualité; l'application des techniques de l'information en tant qu'instruments fondamentaux pour l'évaluation des processus et de l'impact des programmes sociaux et de l'activité sociale de chacune des institutions et instances exécutives dépositaires des ressources publiques dans le secteur social; l'élaboration d'une politique économique coordonnée avec le travail intersectoriel du Conseil social. Cette autorité sera notamment chargée, entre autres attributions de fond, de définir les grandes lignes d'une politique à long terme, qui garantisse l'intégralité et l'intégration des politiques relatives à l'enfance et à l'adolescence dans une perspective globale.

71. Entre autres mesures d'importance, il faut mentionner l'adoption, le 18 septembre 2001, de la loi n° 8131 de l'Administration financière de la République et des budgets publics, texte qui prévoit en son article 4 "la soumission des budgets publics au Plan national de développement, cadre directeur des plans opérationnels institutionnels, selon le niveau d'autonomie correspondant aux dispositions légales et constitutionnelles pertinentes". Cette nouvelle loi suppose que les orientations, les stratégies, les objectifs, les responsabilités institutionnelles, les programmes, les services et les ressources prévus par le budget devront en premier lieu être conformes au Plan national de développement et en second lieu être harmonisés avec l'ensemble du secteur public de manière que les plans annuels opérationnels des institutions tiennent compte des grandes orientations du Plan national de développement qui, comme on l'a dit antérieurement, comportent, pour la première fois, un important volet concernant l'enfance et l'adolescence.

72. Par ailleurs, cette loi établit un cadre important dans lequel sera rationalisée et approfondie la réforme budgétaire sur la base de principes novateurs garantissant : une gestion publique moderne, centrée sur l'évaluation des résultats; la satisfaction des besoins des usagers et des comptes-rendus des responsables sur l'usage des ressources et sur les résultats obtenus. En ce sens, la conception et la mise en œuvre de systèmes de comptabilité des coûts comme celui qui a été mis au point dans le secteur de la santé et qui a été mis en œuvre par la Caisse costaricienne de sécurité sociale, doivent être adoptées pour les autres institutions publiques de sorte que l'on

progresse dans la voie de la modernisation et de l'innovation en matière de techniques de planification, de programmation et l'élaboration des budgets institutionnels.

Élaboration des politiques publiques axées sur les droits

73. Un quatrième élément de la réforme institutionnelle en cours revêt une importance cruciale : il s'agit du processus systématique de réflexion commune entre institutions gouvernementales et non gouvernementales sur le sujet de la sensibilisation et de la compréhension eu égard à l'accent mis sur les droits dans la planification, la budgétisation et l'élaboration des politiques. Comme on l'a dit antérieurement, il s'agit d'un processus lent et non encore fermement établi; on peut toutefois affirmer que ce processus a permis, entre autres résultats importants, de sensibiliser les intéressés au fait que la responsabilité de l'application des droits incombe non seulement au PANI en tant qu'institution faîtière dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence et de la famille, mais également à toutes les institutions du secteur public, y compris les autorités locales et l'ensemble de la société. Il n'est pas possible, par exemple, de supprimer le travail des enfants et de réglementer le travail des adolescents si l'on n'obtient pas de la part du Patronage une compréhension et une acceptation des droits de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que de la responsabilité pertinente en matière de respect des droits.

74. À cet égard, il convient de signaler par exemple l'élaboration d'une proposition de politique publique sur la violence à l'intérieur des familles et les abus sexuels à l'extérieur des familles⁴ contre des personnes mineures, et cela dans le cadre du Système national de protection et de prévention de la violence familiale (PLANOVI), résultat d'une vaste consultation qui a eu lieu avec des représentants des organisations publiques et privées, œuvrant dans ce domaine. Cette proposition se fonde juridiquement, sur le plan international, sur la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, la Convention contre la torture et autres traitements cruels inhumains ou dégradants et la Convention interaméricaine visant à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes.

75. Sur le plan national, ces instruments correspondent au Code de l'enfance et de l'adolescence, à la loi sur la promotion de l'égalité sociale des femmes, à la loi contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement, à la loi contre la violence domestique, à la loi sur l'égalité de chances pour les personnes handicapées, à la loi contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales et à la loi sur la paternité responsable, ainsi qu'aux engagements pris par le pays lors de conférences internationales comme la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Déclaration et la Plateforme d'action de Beijing et Beijing plus cinq, la Conférence du Caire et la Conférence du Caire plus cinq, notamment.

76. Cette proposition se fonde, en matière de droits, sur une optique qui implique l'application, soit simultanément soit successivement, de procédures individuelles et collectives permettant la définition progressive de pratiques institutionnelles en matière de respect des droits à la protection et à la participation des enfants et des adolescents, le caractère privé, prépondérant et largement discrétionnel des relations familiales ou des tutelles traditionnelles et les

⁴ Proposition de politique publique : L'intervention de la violence dans les familles et les abus sexuels en dehors des familles contre des personnes mineures, dans le cadre du PLANOVI. San José (Costa Rica), avril 2002. Proposition de lignes d'actions prioritaires pour 2002-2004.

comportements des enfants et des adolescents des deux sexes entre eux, vis-à-vis du monde des adultes et vis-à-vis des institutions.

77. La proposition souligne que les interventions sur les plans institutionnel et social, susceptibles d'avoir des incidences sur les enfants et les adolescents, doivent prendre en considération au premier chef l'intérêt supérieur de ces personnes et s'écarter des conceptions traditionnelles qui privilégient l'intérêt du groupe familial par rapport à celui de ses membres, ce qui empêche la mise en œuvre de mécanismes externes de contrôle social officiel ou officieux afin de prévenir ou de suspendre des situations abusives sous le prétexte qu'il s'agit "d'affaires privées propres à la famille".

78. Un autre exemple de travail coordonné axé sur les droits et partant également du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est l'élaboration d'une proposition d'orientations politiques et d'actions institutionnelles concrètes en vue de promouvoir la paternité responsable, conformément à ce qui est établi par la loi.

79. Cette politique publique s'inspire des principes suivants : l'intérêt supérieur de l'enfant, l'universalité et l'indivisibilité, la citoyenneté des enfants et des adolescents, la protection des familles, le respect de la diversité, des options documentées, la collaboration entre adolescents, jeunes et adultes, un progrès novateur et durable, et enfin un accès confidentiel.⁵

80. Cette politique nationale fait l'objet d'un suivi et d'une application pratique institutionnels, tant de la part du Conseil de l'enfance et de l'adolescence, par l'intermédiaire de la Commission spéciale de travail, que de la part de l'Organisme de défense des habitants, dans le cadre de la défense du droit des femmes et du Patronage national de l'enfance.

Mesures de réforme et adaptation de la législation

81. Les divers gouvernements se sont déclarés préoccupés par l'atomisation et la dispersion de l'appareil législatif relatif à l'application de la Convention. Compte tenu des recommandations du Comité des droits de l'enfant, on a identifié une série de lacunes dans ce domaine, et c'est la raison pour laquelle l'Assemblée législative a élaboré et approuvé un ensemble de lois dont on citera les plus importantes pour la période 1997-2002; ces textes ont pour objectif fondamental l'élimination des dispositions qui pourraient être incompatibles avec les principes de la Convention, ou d'adapter la législation nationale aux nouveaux principes de la protection intégrale des enfants et des adolescents.

82. Compte tenu des principes énoncés au paragraphe 12 et aux articles 4 et 42, ainsi qu'au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, on présentera ci-après une brève énumération des nouveaux textes législatifs nationaux, qui contiennent des dispositions permettant de promouvoir les dispositions de la Convention et qui complètent les autres lois déjà mentionnées dans les deux rapports précédents. Les textes complets figurent à l'annexe n° 1 :

- 1) Loi n° 7476 visant à prévenir, à analyser et à sanctionner le harcèlement sexuel dans le domaine de l'enseignement public, juillet 1997, en application de la loi n° 7476 de mars 1995 contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement.

⁵ Proposition d'orientations politiques en vue de la promotion de la paternité responsable, Institut national des femmes, Commission nationale de la paternité responsable, San José (Costa Rica), 2001.

- 2) Loi n° 7735, dite loi générale de protection des mères adolescentes, qui oriente toutes les politiques, toutes les activités et tous les programmes de prévention et d'appui relevant des institutions gouvernementales et visant les mères adolescentes. Cette loi est en vigueur depuis janvier 1998. En application de cette loi, on a mis en œuvre un certain nombre de programmes tant d'aide économique en faveur des mères adolescentes que de prévention des grossesses précoces. À signaler en particulier les programmes "Nouvelles opportunités" et "L'amour chez les jeunes". Ce second programme a entraîné l'élaboration d'une politique pédagogique concernant la sexualité humaine, politique qui a été approuvée par le Conseil supérieur de l'enseignement et qui concerne les différents niveaux de l'enseignement, tout en s'adaptant au degré de développement des enfants et des adolescents. Ces programmes bénéficient de l'appui d'un secrétariat technique implanté au sein de l'Institut national des femmes, ainsi que de l'appui financier de l'Institut mixte d'assistance sociale, notamment. Les résultats et la portée de ces différents programmes seront exposés plus bas.
- 3) Loi n° 7739 portant approbation du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui est entrée en vigueur en janvier 1998 et qui s'inspire des principes énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant. L'entrée en vigueur de cette loi est allée de pair avec l'institution du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, la création de son Secrétariat technique et la mise en place des Conseils de protection de l'enfance, de portée nationale, qui ont fait l'objet d'un exposé détaillé dans le second rapport, comme suite aux demandes du Comité. On trouvera ci-après un exposé plus détaillé sur les principaux résultats réalisés ces dernières années.
- 4) Loi n° 7430, dite loi d'encouragement de l'allaitement maternel, dont l'objectif est de promouvoir une alimentation saine et suffisante des enfants allaités grâce à l'éducation de la famille et à la protection de l'allaitement maternel. Cette loi est entrée en vigueur le 21 octobre 1999.
- 5) Loi n° 7576, dite de Justice pénale juvénile, qui s'applique aux personnes âgées de 12 à 18 ans ayant commis un délit ou une infraction prévus par le Code pénal ou par les lois spéciales. Cette loi est entrée en vigueur le 30 avril 1996.
- 6) Loi n° 7600, dite loi sur l'égalité de chances en faveur des personnes handicapées, qui introduit une série de modifications d'autres lois et codes en vue de les adapter aux principes et droits des personnes handicapées. Elle est entrée en vigueur le 29 mai 1996.
- 7) Loi n° 76758, portant création du Fonds national des bourses, qui prévoit l'octroi de bourses à des enfants et adolescents et à des jeunes disposant de faibles ressources économiques afin qu'ils puissent poursuivre des études à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Elle est entrée en vigueur le 27 février 1997.
- 8) Loi n° 7771 sur le VIH/SIDA, dont l'objectif est d'éduquer, de promouvoir la santé, la prévention, le diagnostic, la surveillance épidémiologique et la protection, ainsi que d'étudier le virus de l'immunodéficience humaine ou VIH et le syndrome de l'immunodéficience acquise ou SIDA; ce texte traite également des droits et responsabilités des personnes atteintes du SIDA et des autres habitants de la République. Elle est entrée en vigueur le 20 mai 1998.

- 9) Loi n° 7899, dite loi contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, portant modification des articles 156 et 174 du Code pénal de la République du Costa Rica; la loi n° 4573 du 4 mai 1970 relative aux sanctions dont sont passibles les personnes qui ont des relations sexuelles avec des personnes mineures de 18 ans, aux cas de corruption aggravée, au proxénétisme, au banditisme, à la traite des personnes, à la fabrication ou à la production de matériel pornographique ou à d'autres délits d'abus sexuels; cette loi est entrée en vigueur en août 1999. Elle a été analysée en détail en 2001, deux années après son entrée en vigueur. Compte tenu de l'expérience acquise et des leçons tirées de son application, il a été suggéré d'en modifier une série d'articles et les nouveaux textes sont actuellement soumis à l'Assemblée législative.
- 10) Loi n° 7934 portant adoption de la Convention interaméricaine de prévention et de sanction de la torture. Elle est entrée en vigueur en novembre 1999 et elle fait suite à l'une des recommandations du Comité des droits de l'enfant en rapport avec le problème de la torture.
- 11) Loi n° 7972 portant création des licences de vente de boissons alcooliques, bières et cigarettes pour financer un plan intégral de protection de la population adulte, ainsi que des enfants et adolescents exposés à des risques sociaux, etc. Ce texte est entré en vigueur en janvier 2000.
- 12) Loi n° 7999 sur la traite des mineurs, portant modification de l'article 376 du Code pénal (Loi n° 4573). Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2000.
- 13) Loi n° 7948 de 1999 portant adoption de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées.
- 14) Loi n° 8002 portant modification des articles 161 et 162 du Code pénal, prévoyant une peine de quatre à dix ans de prison en cas d'abus sexuels contre des mineurs de 18 ans. Cette loi est entrée en vigueur en juin 2000 et elle comble diverses lacunes que présentait la loi précédente.
- 15) Loi n° 8017, dite loi générale sur les Centres de protection intégrale, prévoyant la création, la mise en œuvre et la réglementation des Centres de protection intégrale publics, privés et mixtes destinés aux mineurs de 12 ans, en application de la Convention relative aux droits de l'enfant, et destinée à promouvoir le Code de l'enfance et de l'adolescence. En application de cette loi, il a été créé un Secrétariat technique au sein du Ministère de la santé et cet organisme a élaboré une série de normes régissant le fonctionnement des divers types de centres où sont accueillis les intéressés, de façon que l'attention qui leur est vouée soit intégrale et obéisse au principe de l'intérêt supérieur des enfants.
- 16) Loi n° 8032 portant adoption de la Convention interaméricaine sur la restitution internationale des mineurs, de l'Organisation des États américains, en vigueur depuis le 10 novembre 2000.
- 17) Loi n° 8101 sur la paternité responsable, entrée en vigueur en avril 2001, visant à renforcer la protection des enfants et à faire en sorte que les pères assument

conjointement avec les mères l'éducation et la protection de leurs enfants des deux sexes. Cette loi est destinée à promouvoir l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Code de l'enfance et de l'adolescence, lesquels prévoient ce qui suit : "Tous les enfants des deux sexes auront le droit de connaître leurs pères et leurs mères, de croître et de se développer à leur côté et d'être éduqués par eux."

- 18) Loi n° 8111 ou loi nationale sur la vaccination, dont la finalité est de régir le choix, l'acquisition et la disponibilité des vaccins sur l'ensemble du territoire national afin de permettre à l'État de veiller à la santé de la population, en application des obligations constitutionnelles, de la loi générale sur la santé et du Code de l'enfance et de l'adolescence. Entrée en vigueur en juillet 2001.
- 19) Loi n° 8122 portant adoption de la Convention sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et sur l'action immédiate à entreprendre en vue de son élimination. Entrée en vigueur en août 2001.
- 20) Loi n° 8143, qui ajoute un paragraphe 2 à l'article 174 du Code pénal, en vue de pénaliser la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de matériel pornographique ou érotique où apparaîtraient des mineurs ou leur image. Entrée en vigueur en novembre 2001.
- 21) Loi n° 8071 portant adoption de la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, de l'Organisation des États américains, entrée en vigueur le 21 mai 2001.
- 22) Loi n° 8172 du 22 novembre 2001, portant approbation du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant, relatif à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à l'utilisation pornographique des enfants.
- 23) Décret n° 30007-S, réglementant le fonctionnement et les activités des Comités d'étude des enfants et adolescents agressés; publié dans *La Gaceta* n° 235 du 6 décembre 2001.
- 24) Loi n° 8178 autorisant la CCSS à faire don de plaques photographiques exposées, de fixatifs et de résidus solides à l'Association pour le développement social et humain et à d'autres ONG en vue du financement de programmes de soins hospitaliers et le traitement thérapeutique des enfants victimes d'abus sexuels. Entrée en vigueur en 2002.
- 25) Loi n° 8183 portant réforme de l'article 5 de la loi n° 7633 de 1996 et prévoyant des sanctions en cas de vente de boissons alcooliques à des mineurs de 18 ans. Entrée en vigueur la présente année.
- 26) Loi n° 8184 portant création d'un Fidécimmis pour les femmes indigentes. Entrée en vigueur en 2002.
- 27) Loi n° 8200 portant modification de la loi n° 7425 sur l'enregistrement, la saisie et l'analyse de documents privés et sur les interventions dans les communications, visant à permettre d'intervenir dans les communications dans le cadre d'enquêtes menées sur

des infractions liées à l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins commerciales. Entrée en vigueur en janvier 2002.

- 28) Loi n° 8237 régissant l'entrée dans le pays de mineurs étrangers lorsque ceux-ci risquent de faire l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales, et portant réforme de l'article 17 du Code de l'enfance et de l'adolescence. Entrée en vigueur en avril 2002.
- 29) Loi n° 8261, dite loi générale sur les jeunes, qui vise entre autres à protéger les droits et garanties des jeunes. Cette loi porte sur les personnes âgées de 12 à 35 ans. Entrée en vigueur en mai 2002.
- 30) Loi n° 8272 portant réforme de l'article 7 du Code pénal et prévoyant des sanctions en cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Entrée en vigueur en mai 2002.
- 31) Loi n° 8283 sur le financement et la mise au point d'un matériel pour la formation d'étudiants handicapés inscrits aux troisième et quatrième cycles de l'enseignement ordinaire et aux troisième et quatrième cycles de l'enseignement spécial. Entrée en vigueur en août 2002.
- 32) Loi n° 8195 prévoyant l'inscription au calendrier scolaire de la célébration de la Journée internationale de la tolérance.

83. Cependant, comme on l'a signalé à plusieurs reprises, il ne suffit pas d'harmoniser la législation nationale avec les principes des conventions que le pays a ratifiées, car cela ne suffirait pas à garantir la mise en œuvre de mécanismes efficaces et pratiques d'application, soit faute de volonté politique, soit en raison d'une impossibilité matérielle de l'État. À cet égard, est reconnue la nécessité dirimante de continuer à déployer des efforts de sorte que, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant, soient adoptées toutes les mesures et réformes institutionnelles nécessaires pour réaliser des progrès dans le respect des engagements et des obligations contenus dans cette législation.

2. Coordination et surveillance de l'application des droits

84. Comme on l'a dit antérieurement, s'agissant de la recommandation du Comité incitant le pays à adopter des mesures efficaces pour garantir une plus large représentation de tous les protagonistes participant à l'intégration des droits prévus par la Convention dans les mécanismes de coordination et de surveillance existants, on a assuré une représentation directe au sein du Conseil du gouvernement grâce à la présence du Ministre de l'enfance et de l'adolescence au Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et à l'ordre du jour national pour l'enfance et l'adolescence, ce qui a permis d'assurer une coordination et un suivi, de sorte que plus de 20 secteurs et protagonistes clés de la vie nationale participent désormais à ce programme et sont informés régulièrement des progrès et obstacles en rapport avec la mise en œuvre des dispositions, et sur d'autres thèmes et événements auxquels le pays participe et qui sont liés directement à l'enfance et à l'adolescence.

85. S'agissant des mesures prises en vue de l'évaluation périodique des progrès réalisés dans l'application de la Convention sur les plans national, régional et local, y compris la présentation de rapports périodiques, tant en application des engagements internationaux qu'en vue de leur

présentation au pouvoir législatif, il faut signaler que, conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence, l'une des fonctions assignées au Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, par l'intermédiaire de son Secrétariat technique, est en fait la préparation d'un rapport annuel recensant les progrès réalisés ou les problèmes rencontrés dans ce domaine.

86. Conscients de l'importance de disposer d'une information fiable, objective et opportune, et grâce à l'appui et à l'assistance technique de l'UNICEF, l'Université du Costa Rica et le FLACSO ont, dès 1999, préparé un rapport sur "l'État des droits de l'enfance et de l'adolescence" qui vise à rendre compte tant aux autorités gouvernementales qu'à la société en général des progrès, défis et limitations réalisés ou rencontrés dans ce domaine. Un rapport sur le suivi de l'application du Code de l'enfance et de l'adolescence, élaboré par l'Organisme de défense des habitants, est également présenté sur une base annuelle.

87. Le précédent rapport a été élaboré conjointement, sous la direction de l'Université du Costa Rica, par le Centre national de l'enfance et par une série d'instances, de groupes et de professionnels qui furent invités à participer à l'élaboration des différents chapitres, en fonction de leur connaissance et de leur expérience technique du sujet en question. S'agissant de l'élaboration des rapports sur le suivi de l'Agenda national concernant l'enfance et l'adolescence, les organismes de la société civile qui font partie du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA) sont invités à présenter leurs rapports non seulement sur leurs efforts ou activités en rapport avec les objectifs, mais également sur leur appréciation du travail gouvernemental.

Mécanismes assurant l'application de la Convention

88. S'agissant des mécanismes existant aux niveaux national, régional et local en vue d'assurer non seulement l'application de la Convention mais également de coordonner les politiques relatives à l'enfance et à l'adolescence et à en contrôler le suivi, ainsi qu'il est mentionné dans le document complémentaire du deuxième rapport soumis au Comité⁶, le Code de l'enfance et de l'adolescence qui est entré en vigueur en 1998, prévoit en son titre IV la mise en œuvre du Système de protection intégrale, composé du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, de représentants de diverses instances gouvernementales et de délégués du secteur patronal, coopératif, syndical et des ONG participant directement à la surveillance de l'application des droits de ce groupe démographique important. Le système bénéficie de l'appui d'un Secrétariat technique chargé du suivi des accords passés par le Conseil; ce Secrétariat s'acquitte de ses tâches techniques par l'intermédiaire d'un Comité technique consultatif composé de professionnels de haut niveau appartenant à chacune des instances composant le Conseil. Un règlement a défini ses fonctions.

89. Afin d'assurer le bon fonctionnement du système au niveau cantonal, le Code régit la composition et le fonctionnement des Conseils de protection qui sont chargés, entre autres, de veiller à la cohérence des politiques et des programmes réalisés à ce niveau, et de promouvoir des projets destinés à sensibiliser la population à l'importance de veiller au respect des droits de l'enfance. À un échelon inférieur, on trouve les Comités de tutelle qui sont associés à la Direction nationale du développement communautaire (DINADECO). Pour l'heure, on a constitué 50 comités et, conformément aux objectifs de l'administration actuelle, on espère mettre en place

⁶ Liste de questions à étudier lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Costa Rica (CRC/C/65/Add.7). Réponse du gouvernement du Costa Rica, 2000.

et renforcer un total de 100 comités au cours de la période 2002-2006, chiffre assez important en apparence mais en fait réduit si l'on tient compte du nombre de Districts qui composent le pays, à savoir 459.

90. Depuis l'entrée en vigueur du Code jusqu'à ce jour, on a mis en place 39 Conseils de protection et l'on envisage d'en créer 18 autres au cours des quatre prochaines années, de façon à atteindre un total de 57 Conseils; par la suite, 24 nouveaux Conseils devraient être créés, de façon à assurer une véritable couverture dans les 81 Cantons composant le pays.

91. Il faut bien admettre que, jusqu'ici, le système de protection intégrale n'a pas donné tous les résultats prévus par le Code. Les raisons sont multiples et diverses, et l'on peut citer en particulier deux situations qui revêtent une importance particulière : tout d'abord les articles relatifs au fonctionnement des Conseils de protection et ceux qui fixent les fonctions des Comités de tutelle n'ont pas fait l'objet d'une réglementation ni de précisions pratiques grâce auxquelles ces instances auraient pu s'acquitter normalement de leurs responsabilités.

92. La seconde raison réside essentiellement dans le manque de ressources économiques et dans une décision de la quatrième Chambre⁷ concernant le principe constitutionnel de "caisse unique de l'État", selon lequel les ressources prévues par les diverses lois pour la mise en pratique des différents mandats des instances considérées ne lient pas le Ministère des finances, instance qui est tenue, selon cette décision, de débloquer des ressources conformément aux revenus disponibles, de veiller à ce que le déficit fiscal ne devienne pas incontrôlable et à affecter les ressources budgétaires en fonction des priorités et des dépenses fixes inéluctables.

93. Bien que ladite décision prévoie que "les programmes sociaux dont la mise en œuvre a été décidée ne doivent pas demeurer sans effet" et que "une efficacité économique supposée mais non associée à des orientations sociales risque de diminuer la richesse et d'entraîner des violences sociales", il est certain que, en soutenant le "principe de caisse unique de l'État" énoncé par la Chambre constitutionnelle, le Ministère des finances a refusé à maintes reprises de virer à la Direction du développement social et des allocations sociales les montants prévus, ce qui a fait que ce fonds a dû limiter le versement au Centre social de l'enfance des ressources prévues par le Code en vue de la création du Fonds de l'enfance et de l'adolescence, ce qui a empêché les Conseils et les Comités de s'acquitter des responsabilités à eux assignées par le Code.

94. C'est une situation qui, de l'avis des autorités responsables dans ce domaine, lesquelles sont appuyées par l'Organisme de défense des habitants, constitue un aspect extrêmement délicat qu'il convient de déplorer profondément, et ces autorités se sont dites disposées à poursuivre leurs efforts pour que, dans les prochains budgets, figurent les ressources qui permettront de garantir le bon fonctionnement des institutions chargées de veiller aux droits de l'enfance et de l'adolescence.

Coordination

95. S'agissant de la coordination entre les différents niveaux, il faut reconnaître que, si l'on a beaucoup débattu des mécanismes et procédures qu'il convient d'établir à cet égard et de suivre de manière systématique, il s'agit encore d'un domaine qui exige, d'un côté, une compréhension de

⁷ On trouvera à l'Annexe n° 2 l'intégralité de la décision de la quatrième Chambre, laquelle a force obligatoire pour l'Administration publique. Résolution n° 2002-04884.

leurs responsabilités de la part de tous les fonctionnaires de l'administration publique, car à de nombreuses occasions, la coordination, la communication et le financement ont incombé essentiellement au Centre national de l'enfance alors qu'en réalité le respect des droits des enfants et des politiques établies relève de la responsabilité de l'État et des instances composant le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence.

96. D'un autre côté, il convient d'indiquer que, depuis le début des années 90, on a entamé un processus qui a affaibli tous les efforts déployés les années précédentes en matière de régionalisation et de planification régionale, sous la coordination du Ministère de la planification nationale et de la politique économique, ce qui a eu pour effet de compromettre les processus de planification, et de travail intersectoriel, d'où des lacunes dans les plans régionaux et locaux de développement. Cela résulte également en partie des procédures suivies en matière de planification et d'élaboration du budget, car, à l'exception de la santé publique, les autres budgets sont établis, mis en œuvre et évalués de façon centralisée.

97. Une autre limitation concernant l'établissement des procédures de travail des Conseils et des Comités semble découler du fait que, traditionnellement, les responsables au niveau local ou cantonal se sont organisés essentiellement aux fins de réaliser des projets d'infrastructure ou d'apporter des solutions concrètes aux problèmes liés à la production et à la création de possibilités d'obtention de revenus. Dans la mesure où le travail associé à l'application des droits exige tout un processus de sensibilisation et de compréhension de sa signification, puisqu'il s'agit essentiellement de promouvoir une évolution culturelle de la façon dont la population adulte conçoit et perçoit l'enfance et l'adolescence en tant que sujets de droits, il faut pour cela concevoir et exécuter des actions au sein de ces conseils et comités pour leur permettre de veiller au respect des droits, tant dans le milieu familial et communautaire que dans le cadre des différents programmes, services et activités assurés par les institutions et par les différentes instances de la société civile, et concernant l'enfance et l'adolescence.

98. Dans ce domaine, il faut également tenir compte de la réponse complète que le gouvernement du Costa Rica a soumise au Comité, dans le document CRC/C/15/Add.11, paragraphe 7, sur la nécessité de renforcer la coordination entre les différentes institutions officielles qui traitent de la Convention, notamment le PANI, l'Organisme de défense des habitants et le CNNA, coordination qui n'a cessé de se renforcer. On en veut pour preuve les rapports annuels présentés par le Patronage national de l'enfance à l'Organisme de défense des habitants, ainsi que par les autres institutions qui composent le Conseil, en application des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence.

99. Par exemple, dans le cas du PANI, qui soumet des rapports périodiques à l'Organisme de défense des habitants, ces rapports fournissent des informations sur chacun des articles dont le respect exige des actions de la part de l'institution, y compris le suivi d'indicateurs sélectionnés, par exemple, le nombre d'enfants qui ont été inscrits à l'État civil, les plaintes traitées et résolues dans les cas de privation d'identité, de façon à assurer le respect de l'honneur des intéressés; les dossiers traités par les différentes institutions afin de garantir le droit à l'éducation, la protection du droit au maintien dans sa famille d'origine et d'autres droits.

100. Parmi les lacunes signalées dans ledit rapport, on peut souligner les suivantes :

- Nécessité de former les fonctionnaires qui ignorent les dispositions régissant l'inscription à l'État civil;

- Manque de campagnes d'information destinées à faire connaître la portée et les incidences du droit à l'honneur, et manque de crédibilité des enfants devant le pouvoir judiciaire;
- Manque de ressources humaines qui permettraient aux tribunaux de faire face à diverses situations en rapport avec les droits des enfants et des adolescents;
- Comportement de certains juges du pénal et procureurs qui, devant des situations où il leur importe de séparer les mineurs de leurs familles, estiment que la meilleure façon de les protéger consiste à les placer dans une institution;
- Manque de ressources des institutions qui, conformément au Code, doivent garantir un subside, et manque de sensibilisation et de reconnaissance de ce droit de la part des institutions;
- Manque de ressources logistiques humaines et économiques qui permettraient d'exercer un suivi et une coordination interinstitutionnelle afin de rendre effective l'interdiction du travail des personnes mineures de 15 ans et de les réintégrer dans le système éducatif; manque également de statistiques au niveau municipal sur le nombre d'enfants travaillant dans les différents cantons.

101. Parmi les progrès réalisés dans ce domaine, le Patronage national de l'enfance signale brièvement ce qui suit :

- Établissement d'une coordination plus étroite entre les institutions et les services régionaux de l'État civil aux fins de garantir le droit à l'identité;
- Prise de conscience, par les moyens de communication et par la population en général, de la nécessité de protéger l'image et l'identité des personnes mineures;
- Importante diminution du nombre de mineurs séparés de leur famille et diminution du temps de placement en institution;
- Meilleure coordination avec le secteur de l'éducation et de la santé dont les services permettent de protéger le droit des enfants demeurés dans leur famille;
- Certaines municipalités envisagent l'organisation de recensements qui permettraient de connaître le nombre et la situation des adolescents qui travaillent, sur la base de l'expérience acquise en ce domaine par la municipalité de San José;
- Garantie de la procédure prévue et du droit du mineur à être écouté en tant que personne et à recevoir des informations directes, de sorte que les enfants et les adolescents disposent de plus d'éléments et de connaissances pour faire valoir leurs droits;
- Augmentation du nombre de projets renforcés réalisés par les Conseils de protection. Le Fonds de l'enfance et de l'adolescence a disposé, pour l'année 2001, d'une allocation budgétaire de 53 millions de colons.

102. Il ne suffit pas de faire connaître largement le contenu de la Convention, encore faut-il mettre en place un processus permanent et systématique de formation tant des fonctionnaires que des membres de la société en général, en ce qui concerne la signification réelle de l'application des principes fondamentaux de la Convention et, d'une façon générale, des instruments internationaux et de la législation nationale ratifiés et adoptés par le pays dans le domaine des droits de l'homme.

103. Cet effort devra être poursuivi et s'accompagner entre autres d'une nouvelle vision adoptée par les autorités du secteur universitaire pour que la formation de professionnels et de techniciens des deux sexes, notamment de juristes, de travailleurs sociaux, de médecins et d'autres personnes s'occupant directement d'enfants et d'adolescents fasse partie des programmes enseignés; leur portée ne devra pas se limiter à des travaux institutionnels, mais ils devront être assimilés et faire partie de leur vie individuelle et s'appliquer à tous les domaines de leurs relations et activités sociales. À cet égard, le PANI a demandé aux universités publiques et privées de définir un plan de travail en matière d'investigations, d'élargissement et de programmes.

Surveillance

104. S'agissant de la surveillance du fonctionnement des Conseils et des Comités, ainsi que des activités menées, le Patronage national de l'enfance a, par l'intermédiaire de ses différents bureaux locaux, appliqué une méthodologie de suivi et présente tous les trimestres des rapports au Conseil de direction du PANI, ce qui permet d'indiquer le nom du Conseil, le numéro du projet, les objectifs prévus, les progrès, les résultats et leur portée, les ressources obtenues, l'état d'avancement du projet et les effets escomptés ou déjà obtenus.

105. Pendant la période considérée, les Conseils de protection ont réalisé un total de 256 projets dont 19 visaient à prévenir les abus sexuels; 18 étaient axés sur la prévention et la consommation de drogues et d'alcool; 27 sur la promotion de la paternité et de la maternité responsables; 130 visaient la diffusion et la promotion de la connaissance des enfants et des adolescents, cinq la prévention de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents; 13 la prévention des violences dans la famille; 11 la prévention de l'abandon scolaire; 28 l'élimination du travail des enfants et la réglementation du travail des adolescents; et cinq la formation aux procédures de médiation.

Nombre de projets et montants versés par le Patronage national de l'enfance aux Conseils de protection de l'enfance et de l'adolescence, par année

<i>Année</i>	<i>Nombre de Conseils</i>	<i>Nombre de projets</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Montants versés (en colons)</i>
1998	25	31	14,29	14 780 590,00
1999	30	54	23,88	36 699 576,00
2000	33	63	29,03	29 256 111,00
2001	38	69	31,80	53 441 997,00
Total		217	100,00	134 178 274,00

106. D'autre part, par l'intermédiaire du Secrétariat technique couvrant la zone de protection de cette institution, on a procédé à une série de contrôles de qualité des différentes modalités de

protection, grâce auxquelles il a été possible, en l'an 2001, de s'occuper de 1 438 enfants et adolescents en placement temporaire, de 3 425 mineurs en placement de jour et de 1 200 enfants et adolescents placés dans des familles d'accueil. Le Secrétariat technique, qui contrôle quelque 62 modalités de protection, soit dans le cadre d'une protection intégrale, soit dans le cadre d'un placement, gère 18 programmes de protection spécialisée en rapport avec diverses situations telles que les suivantes : handicaps, addictions et exploitation sexuelle; 1 438 personnes bénéficient de ces services. Le Secrétariat suit également et contrôle 43 programmes de placement de jour, et il est responsable du contrôle et de la surveillance technique du fonctionnement de 645 foyers d'accueil familial.

107. Ces contrôles de qualité ont permis de révéler un certain nombre de situations dont certaines sont analysées par l'institution et qui révèlent des pratiques devant être améliorées de sorte que le respect des droits de l'enfance et de l'adolescence soit effectif.

108. Comme on l'a déjà dit, bien que le Patronage national de l'enfance (PANI) soit l'autorité directrice en matière d'enfance, d'adolescence et de familles, la protection des droits de cette partie de la population est une responsabilité qui incombe à toutes les instances de l'État. Le fait d'avoir conféré à la Présidente exécutive du PANI le rang de Ministre au sein du gouvernement actuel constitue un progrès énorme dans ce domaine car il permet d'avoir voie délibérative au sein du Conseil de gouvernement, enceinte où se prennent les décisions au plus haut niveau du Pouvoir exécutif. Par ailleurs, le Conseil de l'enfance et de l'adolescence est une enceinte délibérative dont les fonctions consistent entre autres à harmoniser les politiques et programmes de protection avec les principes de la Convention et du Code; le Conseil comprend en outre des représentants des organisations de la société civile dont les activités doivent être coordonnées avec les autres activités du Conseil, lequel doit également faire connaître les accords conclus.

3. Système de recueil de données

109. En ce qui concerne les mesures que le pays a prises récemment en vue de garantir le recueil systématique de données sur les enfants et les adolescents afin de pouvoir évaluer les progrès réalisés ou les lacunes existant dans le respect des droits fondamentaux, et d'évaluer les tendances actuelles des plans nationaux, régionaux et locaux, ainsi que les mesures prises pour mettre en place des mécanismes permettant de définir et de recueillir des indicateurs, des statistiques, de réaliser des enquêtes et d'obtenir d'autres renseignements pertinents pouvant servir de base à l'élaboration des politiques dans le domaine des droits des enfants et des adolescents, différents éléments doivent être mentionnés dans ce troisième rapport.

110. Nous devons reconnaître en premier lieu que l'un des principaux enseignements que nous ayons tirés a trait au fait que la majorité des entités publiques responsables de la réalisation des différents programmes et de l'exécution des services visant l'enfance et l'adolescence néglige en réalité la population cible dont elles devraient s'occuper. Il convient cependant de faire observer qu'il est également certain que la majorité, sinon la totalité des institutions fournissent une grande quantité de données qui, malheureusement, ne font pas l'objet du traitement voulu, sont dispersées et ne sont utilisées ni aux fins de poser un diagnostic ni pour contribuer à l'évaluation et au suivi de la situation de l'enfance et de l'adolescence.

111. En deuxième lieu, nous avons parfaitement conscience de la nécessité de disposer de systèmes d'information fiables et efficaces, établis sur la base des services fournis par les institutions publiques et privées, car c'est la condition indispensable pour assurer le suivi et

l'évaluation des programmes et services, ainsi que de leurs effets, afin de garantir le respect des grands principes de la Convention.

112. Bien que, dans ce domaine, le pays ait réalisé des progrès importants, comme ceux que l'on mentionnera ci-après, nous reconnaissons la nécessité de continuer sur cette voie, qu'il s'agisse du recueil de données à l'échelon local ou de la préparation de publications périodiques, de façon à mettre en place une culture d'évaluation qui permettra un retour d'information, non seulement en vue des décisions à prendre, mais également en vue de la mise à jour permanente de politiques et des divers programmes qu'exigent la dynamique et l'évolution de la situation de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que les nouveaux défis qui sont lancés au pays, par exemple dans le domaine du travail des enfants, des abus, de la maltraitance, de l'abandon, de la consommation de drogues et de l'exploitation sexuelle, entre autres.

Système d'informations statistiques sur les droits des enfants et des adolescents

113. Conformément au rapport du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence pour 1998-2002⁸, dans le cadre du Plan d'action et de coopération de l'UNICEF et de l'école de statistiques de la Faculté des sciences économiques de l'Université du Costa Rica, on a mis en place et développé un système d'information statistique sur les droits des enfants et des adolescents (SIEDNA), avec le soutien du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence.

114. Ce système vise essentiellement à répondre à l'une des préoccupations et recommandations du Comité des droits de l'enfant, à savoir que les informations statistiques intéressant directement ou indirectement l'enfance et l'adolescence étaient dispersées, quoique centralisées, entre diverses unités institutionnelles d'information, ce qui rendait difficiles l'accès et l'analyse intégrale des données recueillies régulièrement.

115. Il importe de souligner que, traditionnellement, la production de données se faisait dans un cadre institutionnel; les données étaient présentées sous de grandes rubriques nationales, ce qui empêche parfois d'identifier les lacunes ou les situations particulières concernant les enfants vivant dans certaines zones géographiques ou appartenant à certaines couches sociales et économiques; d'autres données n'étaient pas ventilées par sexe ou par groupe d'âges et leur compilation se faisait sur la base de propositions, critères et formats différents, ce qui compliquait leur utilisation aux fins de l'élaboration de politiques, de l'évaluation, de la promotion et de la mobilisation sociale en faveur des droits de l'enfance et de l'adolescence.

116. À cet égard, le SIEDNA a envisagé d'intégrer les données, de les traiter, de les analyser et de diffuser une information opportune et fiable susceptible de faciliter la prise de décisions par les institutions qui composent le Conseil de l'enfance et de l'adolescence, et de servir de base pour l'élaboration des politiques, tout en desservant les chercheurs et la société en général. On peut citer comme exemple l'analyse récemment présentée par le SIEDNA sur la base des informations disponibles relatives à la population de moins de 18 ans et contenues dans le recensement démographique de l'année 2000, où l'on trouve une intéressante ventilation au niveau cantonal, par groupe d'âges et par sexe.

⁸ Rapport du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence pour la période 1998-2002. San José (Costa Rica).

Système d'information sur la population cible

117. Par ailleurs, préoccupé par les différentes formes que revêt la pauvreté, par ses causes multiples et par son hétérogénéité, notamment en ce qui concerne les enfants et les adolescents de moins de 18 ans, l'Institut mixte d'assistance sociale a conçu et mis en œuvre le Système d'information sur la population cible (SIPO), qui permet, grâce à l'utilisation de la fiche de renseignements sociaux (FIS), concernant les familles, d'identifier toute une série de variables qui font apparaître les besoins particuliers de ces groupes démographiques.

118. Ce système a permis d'informatiser les renseignements concernant 534 910 personnes, dont 52,6 % sont des mineurs de 18 ans, ce qui signifie que 267 304 d'entre elles vivent en situation de pauvreté, dont 159 149 dans une pauvreté extrême. Ce système permet de localiser chaque famille et de classer les familles selon leur situation et leurs besoins selon une méthode de pondération économétrique; ces données sont enregistrées par le système, ce qui permet de rendre beaucoup plus dynamiques et fluides les différents programmes et aides proposés par l'institution; ce système est actuellement en cours d'élargissement et sera utilisé par d'autres institutions s'occupant des familles indigentes.

Système d'indicateurs du développement durable

119. Le Ministère de la planification nationale et de la politique économique a travaillé à la mise au point du Système d'indicateurs sur le développement durable (SIDES) depuis 1994, système qui dispose d'une excellente base de données, mise à jour dans certains cas en 2000 et dans d'autres cas en 2001; cette base de données fournit des renseignements dans les domaines social, économique et environnemental. Ce système a permis d'identifier 32 Cantons et 22 Districts où le niveau de développement est le plus bas et vers lesquels sont orientés les principaux efforts grâce à une stratégie intersectorielle et interinstitutionnelle destinée à lutter contre les facteurs de la pauvreté et non pas seulement à les signaler à l'attention des responsables.

Système d'information, de suivi et d'évaluation sur une base locale

120. Le Programme dit "De La Mano", qui vise à promouvoir la protection intégrale de la première enfance, a permis la mise au point d'un système d'information, de suivi et d'évaluation sur une base locale qui comprend des informations sur les services proposés, tant au niveau public qu'au niveau privé. Ce système a permis de réaliser une première évaluation numérique de la demande de services de la part de la population indigente. À cet égard, on travaille actuellement à l'élaboration d'une base de données intégrant les informations sur l'offre et la demande, ce qui permettra de préparer des rapports de gestion aux niveaux central, régional et local, concernant les progrès réalisés dans l'amélioration de la qualité et de la couverture des services assurés en faveur de la première enfance. Sur la base de ce système, on prépare également des méthodologies qui permettront au gouvernement de disposer de structures des coûts des services de protection en faveur de la première enfance, avec différentes modalités de ventilation.

121. Ce système permet également de diagnostiquer la situation réelle des enfants depuis les premiers mois de la vie jusqu'à 5 ans, et cela au niveau national, et d'assurer le suivi du programme et des progrès réalisés dans le pays dans ce domaine, et de promouvoir la participation active, au niveau local, à la prise de décisions concernant la qualité de vie et le développement intégral des enfants qui naissent chaque jour.

Système d'informations institutionnelles

122. Par ailleurs, dans le cadre du processus de modernisation institutionnel qui a été élaboré cette année, le Patronage national de l'enfance a également proposé d'améliorer ses systèmes d'information de manière à disposer d'une information fiable et à jour non seulement sur la population cible, mais également sur la demande réelle des services qu'elle offre; cela permettrait également de mieux suivre les résultats et les progrès des différents programmes et interventions dans les diverses zones où opère l'institution.

123. Cette institution a mis en œuvre un système d'informations institutionnelles qui a commencé à fonctionner cette année, avec un financement de l'Agence espagnole de coopération. Ce système sera opérationnel dans tous les bureaux locaux. La première étape a commencé par un apport économique initial de 97 757 dollars destinés à la mise au point d'un système informatisé destiné au Bureau des adoptions, et à l'équipement informatique de 23 bureaux locaux. Ce système couvre le domaine de la protection et l'Unité des informations et des archives.

124. Pour la deuxième et la troisième étape, on compte sur l'appui de la même agence qui devrait fournir un total de 69 000 dollars en vue d'applications expérimentales en cours d'évaluation. Par ailleurs, en vertu de l'Accord UNICEF-PANI-PNUD, le pays a participé à la mise en place du système d'informations du Secrétariat technique sur les alternatives de protection, et à la mise en place d'un cadre théorique institutionnel qui permettra d'apporter des éléments pratiques et méthodologiques, ainsi que des paramètres d'évaluation destinés aux Services de contrôle de la qualité, instrument de supervision des différentes modalités de protection et d'assistance intégrale sur la forme du placement, de l'accueil familial ou non familial, et de l'accueil de jour. On escompte qu'à partir de l'année en cours, cette institution sera en mesure de fournir des informations sur le plan interne comme sur le plan externe au sujet des différentes interventions liées aux programmes, aux projets, aux processus et à l'effet des politiques. On espère que cet instrument se transformera en un mécanisme dynamique et efficace qui permettra d'améliorer la prise de décisions et facilitera la reddition des comptes.

4. Formation du personnel professionnel

125. En ce qui concerne la formation du personnel professionnel et technique, comme on le verra tout au long du rapport, toutes les institutions qui font partie du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence ont déployé d'importants efforts de formation de leur personnel professionnel et technique, compte tenu du nouveau cadre juridique en vigueur, des responsabilités qui leur incombent en matière de respect des droits et en particulier en ce qui concerne le sens de la planification, de la programmation et des interventions conçues dans la perspective des droits.

126. Cette formation englobe non seulement le personnel des institutions relevant du pouvoir exécutif, mais également celles qui relèvent du pouvoir judiciaire et des autorités locales. Elle se fonde sur diverses méthodes : journées de formation et de réflexion, ateliers, séminaires, élaboration de matériel pédagogique et téléconférences, entre autres.

127. On passera en revue ci-après quelques-uns des aspects les plus importants que la chancellerie du Costa Rica a relevé dans ce domaine comme suite à la résolution 56/167 de

l'Assemblée générale et à la résolution 2002/74 de la Commission des droits de l'homme⁹, ainsi que des informations fournies par le Vice-Rectorat de l'Action sociale de l'Université du Costa Rica¹⁰ et par d'autres sources consultées.

Cadre institutionnel : Ministère de l'enseignement public

128. Dans le domaine institutionnel, il convient de signaler que le Ministère de l'enseignement public a élaboré un Plan national de l'enseignement, lequel prévoit, parmi ses objectifs principaux, que l'élève doit apprendre à connaître ses droits. En outre, diverses activités particulières ont été menées, comme les suivantes :

- Ateliers pour des étudiants du troisième cycle et de l'enseignement diversifié sur le thème : "Les adolescents ont des droits";
- Promotion du projet "VALORES", qui a trait à tout ce qui concerne les droits de l'homme;
- Promotion du projet "Culture de paix";
- Les programmes scolaires sont conçus de manière que le processus pédagogique ménage différents espaces dans lesquels l'élève pourra exercer sa liberté de pensée et d'opinion.

129. L'enseignement des droits de l'homme figure dans le Plan de travail des 20 districts pédagogiques du pays et dans tous les programmes de l'enseignement primaire et secondaire. Les conseillers pédagogiques abordent le thème de l'enseignement des droits de l'homme dans les activités de formation et lors des ateliers, ainsi que dans les cours d'instruction civique à tous les niveaux. Ce thème est également inclus dans le programme d'études sociales et de 300 écoles participant au Projet OIM/MEP qui accueille un fort pourcentage de Nicaraguayens; de ce fait, les programmes comportent des éléments de la culture nicaraguayenne. La qualité de l'enseignement a été améliorée grâce à la fourniture d'un matériel pédagogique et à la formation de 1 489 enseignants.

130. Le Département de développement de l'enseignement de chacun des 20 districts pédagogiques et les conseillers pédagogiques régionaux ont distribué et diffusé une documentation technique aux directeurs des établissements préscolaires, des deux premiers cycles, du troisième cycle et de l'enseignement diversifié; cette documentation porte sur les lois et règlements concernant :

- Le respect du Code de l'enfance et de l'adolescence;
- Le respect de la loi interdisant toutes les formes de violence;
- Le respect de la loi sur l'égalité sociale de la femme;

⁹ Rapport du gouvernement du Costa Rica sur les activités et interventions auxquelles a donné lieu la célébration de la "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme 2001-2002".

¹⁰ Dossier VAS-979-2002 de Mme Leda Muñoz García, Vice-Rectrice de l'action sociale, université du Costa Rica, San José (Costa Rica), septembre 2002.

- Les droits et responsabilités des enfants;
- L'application de la loi n° 7600 sur l'égalité de chances éducatives pour les enfants et jeunes costariciens ayant des besoins pédagogiques spéciaux;
- L'application du Règlement visant à prévenir, analyser et sanctionner le harcèlement sexuel au sein du Ministère de l'enseignement public;
- Le projet d'adaptation des programmes en vue de la protection de la culture authentique dans chaque circuit scolaire;
- Le projet de formation en matière de démographie et de droits de l'homme;
- Le projet de "Prévention des abus" dans l'enseignement préscolaire, en collaboration avec le PANI qui en assure le financement;
- Le projet de "Maintien des valeurs en vue d'une culture de paix" dans les écoles supérieures, les écoles pilotes et les écoles de protection prioritaires, soit au total dans 900 établissements d'enseignement;
- Le projet "Maintien des valeurs en vue d'une culture d'égalité entre les sexes";
- Le projet conjoint avec l'OIM de formation des migrants nicaraguayens;
- La mise en œuvre des services qu'exige la population estudiantine, compte tenu des besoins éducatifs spéciaux de chaque district pédagogique;
- La formation de conseillers et de conseillères pédagogiques sur le thème des migrations en tant que droit de l'homme;
- La formation du personnel enseignant qui doit apporter une attention particulière aux enfants et jeunes costariciens ayant des besoins pédagogiques spéciaux;
- La formation du personnel enseignant qui doit porter une attention particulière aux enfants et jeunes costariciens afin de les sensibiliser à leurs droits et obligations;
- L'organisation de festivals régionaux de créativité axés sur la promotion et le renforcement des droits fondamentaux de la personne humaine.

131. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme fait également partie du Programme national de formation aux valeurs qui est réalisé avec la participation des institutions publiques, des entreprises privées et surtout des moyens de grande information. Le programme consiste en activités de formation aux valeurs, dispensées à tous les enseignants du pays, sur le modèle de la formation en cascade, et il touche 6 539 établissements d'enseignement et environ 38 000 enseignants, ainsi que quelque 900 000 étudiants depuis le niveau préscolaire jusqu'à la onzième année de l'enseignement secondaire. Grâce à la télévision et aux autres moyens de grande information, le Programme de formation aux valeurs atteint toutes les régions du pays et l'ensemble des habitants.

132. On a obtenu des résultats très satisfaisants en suscitant l'intérêt des différentes régions et 75 % des équipes régionales ont fonctionné de manière optimale; on a distribué à chaque établissement d'enseignement un matériel pédagogique sous la forme suivante : livres, cassettes, brochures, directives pour l'enseignement des valeurs. On a distribué un matériel correspondant au Programme "J'ai une valeur", lequel représente une stratégie pédagogique pour la formation dans le domaine des valeurs. Pendant l'année en cours, on a organisé neuf rencontres avec les groupes régionaux et 16 ateliers sur les valeurs.

133. Dans le cadre des moyens pédagogiques existants, près de 30 établissements préparent à l'enseignement préscolaire; un nombre légèrement inférieur à l'enseignement primaire, un nombre beaucoup moins élevé à l'enseignement secondaire et quelque huit établissements d'enseignement préparent à l'enseignement spécial en mettant l'accent sur différents aspects. On a pu établir que l'enseignement dans le domaine des droits de l'homme est dispensé de la façon suivante.

Programmes universitaires

Faculté pédagogique de l'Université du Costa Rica

134. Cette faculté comporte plusieurs écoles dont une école normale qui représente environ 70 % des activités de la Faculté. Il existe deux cours facultatifs pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement préscolaire et à l'enseignement primaire : il s'agit de l'enseignement global et de l'enseignement préscolaire pour la paix. Les étudiants de cette université doivent suivre des séminaires sur la réalité nationale dans le cadre de la carrière choisie et, parmi les options associées à cette matière, on trouvera l'an prochain le thème "Genre, le milieu ambiant, les droits de l'homme et la paix". On déploie actuellement des efforts pour assurer une coordination avec l'IIDH (Institution interaméricain des droits de l'homme), afin de renforcer la formation professionnelle du personnel enseignant.

Université nationale (UNA)

135. La dynamique de cette université est différente. L'Institut d'études interdisciplinaires sur l'enfance et l'adolescence (INEINA) a effectué, en collaboration avec le Centre des enquêtes et des sciences de l'éducation (CIDE), des études qui ont entraîné des modifications dans les programmes pédagogiques. La carrière professorale peut comporter deux options, l'orientation et l'enseignement proprement dit. Dans ces deux options, il existe des cours facultatifs intitulés "Le développement de l'enfance" et "Comment je vis et ce que j'éprouve à l'école".

136. On a créé en 1988 un Centre d'information et de documentation sur l'enseignement, l'enfance, l'adolescence et la famille, lequel est devenu l'un des centres de documentation les plus importants à l'échelle nationale sur l'enfance, l'adolescence et la famille. Le centre dispose en outre d'un annuaire thématique des organisations et institutions œuvrant dans ce domaine. Son travail a reculé nos frontières et il constitue une importante source d'informations au niveau latino-américain.

137. L'INEINA est chargé des tâches suivantes :

- Organiser des séminaires; cette année, un sixième séminaire a été organisé sur le thème de l'enfance, de l'adolescence, des droits et responsabilités. D'autres années, les thèmes suivants ont été traités : le rendement académique, l'éducation sexuelle, les agressions dans les établissements d'enseignement, les valeurs enseignées dans les

établissements d'enseignement et au foyer. Le résultat de ces séminaires fait l'objet de rapports qui sont publiés et accessibles à tout un chacun. Les participants appartiennent à différents domaines du savoir et travaillent d'une manière ou d'une autre avec la population cible de l'institut.

- À partir de 2003, l'institut a disposé d'un budget pour entamer la préparation à une maîtrise en droits de l'enfance et de l'adolescence.
- Un autre volet du travail effectué par ces unités de l'Université nationale est un travail d'investigation qui fait ensuite l'objet d'une publication sous forme de monographie consacrée à des thèmes divers dont l'exploitation sexuelle.

L'Université d'État d'enseignement à distance (UNED)

138. Il existe une Commission des droits de l'homme qui fonctionne au niveau institutionnel et qui est composée de représentants de l'administration, de personnes handicapées et de spécialistes des publications pédagogiques, de la criminologie et du droit. Cette commission a pour mandat essentiel d'adapter le contenu des programmes de formation des futurs enseignants. Elle s'occupe également de l'éducation du personnel enseignant et administratif dans l'optique d'une dynamique institutionnelle fondée sur la sensibilisation interne aux droits de l'homme.

139. La Commission réalise en ce moment un projet conjoint avec le Ministère de la justice en vue de l'élaboration d'un Manuel des droits et devoirs des personnes privées de liberté. Elle publie également la revue *Espiga* dont le prochain numéro sera consacré aux droits de l'homme.

L'Université du Costa Rica : Faculté de droit

140. Le thème des droits de l'homme était abordé de façon non coordonnée dans divers cours, mais il y a quatre ans il a figuré de manière plus systématique dans le programme des cours de droit constitutionnel. Il convient de souligner que le Costa Rica possède un système de protection des droits et libertés fondamentaux dont l'Organe suprême est la Chambre constitutionnelle. Cette chambre a établi une riche jurisprudence qui, dans la majorité des cas, a assuré la protection de l'intégralité des droits de l'homme, au niveau national, régional ou international. Étant donné la nécessité d'offrir aux étudiants des sujets d'étude représentant une importance fondamentale pour la société dans laquelle ils vivent, on a mis en place cette année trois cours libres :

- Maîtrise en santé publique mettant l'accent sur l'adolescence et la jeunesse. Ce cours est destiné à un personnel professionnel relevant des disciplines suivantes : soins infirmiers, odontologie, médecine, travail social, sociologie, anthropologie, économie, sciences politiques, droit, enseignement, communication collective, orientation et psychologie, entre autres.
- Programme pluridisciplinaire d'études et d'action sociale concernant les droits de l'enfance et de l'adolescence, en coordination avec l'École de travail social. Ce programme est destiné à assurer la mise au point et la diffusion des connaissances concernant les enfants et les adolescents, sous l'égide de l'Université du Costa Rica et de l'UNICEF. Il est destiné à introduire le thème des droits de l'homme dans les pratiques sociales et institutionnelles du pays. On s'efforce de faire en sorte que ce programme ait un impact international et qu'il contribue aux efforts déployés dans ce domaine, en Amérique latine et dans les Caraïbes.

- Cours libre sur le droit et le sexe, en coordination avec l'Institut national des femmes (INAMU).
- Cours libre sur le droit international : ce cours est en voie de préparation et il sera dispensé en coordination avec l'ACNUR.
- Système d'information statistique sur les droits de l'enfance et de l'adolescence (SIEDNA) : il s'agit d'un projet destiné à diffuser des informations en vue de soutenir les activités et les décisions des institutions, organisations sociales et communautaires visant à la protection, à la mise en œuvre et au respect des droits des enfants et des adolescents.

141. La Faculté de droit coordonne un travail universitaire commun auquel collaborent, au titre de l'assistance juridique, les personnes qui cherchent à obtenir le statut de réfugié au Costa Rica. Ce travail est accompli avec l'aide de l'ACNUR et consiste, entre autres, à conseiller ces personnes et à former ceux qui auront à décider de l'octroi ou du refus du statut de réfugié. La base de ce travail est un large accord conclu entre l'ACNUR et l'Université du Costa Rica en août 2001. Il comporte trois projets concrets :

- Renforcement des services des migrations et des étrangers qui traitent des demandes des réfugiés. La première promotion comprenait 52 étudiants dont la majorité faisaient des études de droit; quelques-uns se destinaient au travail social et les autres à des carrières différentes dans la psychologie, l'anthropologie et l'économie. Ces étudiants reçoivent une formation intensive d'une semaine et demie, puis une formation de 300 heures réparties sur plusieurs mois. On est parvenu à faire passer le délai d'attente de 14 mois pour le traitement d'une demande d'asile à 30 jours, comme il est prévu par la loi. Cela a permis d'éviter l'accumulation des cas, comme ce fut le cas avec l'afflux massif de Colombiens à partir de l'année 2000. La deuxième promotion comptait 25 étudiants, soit la limite prévue pour obtenir un meilleur rendement et un meilleur contrôle du travail universitaire commun.
- Assistance diverse aux demandeurs et aux réfugiés, en collaboration avec le Centre de conseillers internationaux.
- Étude en cours sur le niveau d'intégration des réfugiés à la société costaricienne.

Université nationale : Maîtrise en droits de l'homme et en éducation pour la paix

142. Il s'agit de la troisième promotion d'étudiants dans cette matière, laquelle était enseignée précédemment en collaboration avec l'UPAZ, mais qui est désormais enseignée séparément.

143. Parmi les promotions précédentes, 75 % des participants étaient des costariciens et le coût de la maîtrise est passé de 5 400 à 3 000 dollars, tandis que des bourses étaient accordées à une proportion allant de 25 à 33 % des étudiants. Des monographies définitives sont préparées et il existe trois cours sur les enquêtes dans le cadre de cette maîtrise professionnelle. Les thèmes abordés cette année seront la participation civique, l'émigration et les étrangers, le milieu et les droits de l'homme. L'Université nationale a conclu des accords avec l'Université d'Utrecht qui lui fournit des ressources et l'aide spécialisée de l'Institut d'enquête sur les droits de l'homme de sept établissements d'enseignement hollandais.

144. Cette promotion effectuera un stage et l'on s'efforce d'établir des contacts qui permettraient aux étudiants de mettre en œuvre d'une façon ou d'une autre les connaissances acquises, en privilégiant les institutions ou organisations dont le domaine d'action exige une formation en matière de droits de l'homme.

Université d'État d'enseignement à distance

145. L'admission de l'UNED au Conseil supérieur universitaire centroaméricain, CSUCA, a entraîné la création de la CODEHUNED. Cette institution fonctionne depuis septembre 2000 et elle a une composition pluridisciplinaire qui lui permet de développer et d'enrichir son champ d'action. Parmi les objectifs visés par cette commission, on peut citer :

- Favoriser la sensibilisation au respect des droits de l'homme dans tous les secteurs de la Communauté universitaire;
- Parfaire les connaissances dans le domaine de l'éducation en matière de droits de l'homme en tirant parti des méthodes d'éducation à distance et des moyens technologiques disponibles;
- Renforcer la formation du personnel enseignant, les moyens d'enquête, la portée et la fonction éditoriale de l'UNED dans le domaine des droits de l'homme;
- Renforcer la portée de l'université en ouvrant des espaces d'interaction nationale et internationale permettant de généraliser la pratique d'une coexistence pacifique et démocratique fondée sur le respect des droits de l'homme;
- Faire participer la communauté estudiantine à l'effort de formation dans le domaine des droits de l'homme et aux efforts de protection sociale de l'université.

146. Le Système d'études postgrade de l'UNED comporte une maîtrise en droits de l'homme et une autre maîtrise consacrée plus spécialement aux droits des enfants et des adolescents, qui est actuellement en cours de préparation. Outre les maîtrises de droit constitutionnel, de droit du travail et de sécurité sociale, de criminologie, d'étude des violences sociales et familiales, ainsi que dans le cadre du doctorat en droit, on étudie également le thème des droits de l'homme.

147. C'est un exemple de programme pédagogique transversal portant sur la formation des enseignants ou sur la formation générale, visant l'action institutionnelle dans le domaine des droits de l'homme, des enfants et des adolescents, entre autres.

L'Université pour la paix

148. Cette université a son siège au Costa Rica depuis les années 80. Après l'enseignement à deux promotions, de la maîtrise en droits de l'homme, conjointement avec l'Université nationale, et à l'issue de l'accord conclu entre les deux institutions, du moins dans cette matière, un lien de coopération a été établi avec l'Institut Raoul Wallenberg sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de l'Université de Luna, Suède. L'université a élaboré le Programme de droit international et de droits de l'homme, qui permettra d'obtenir un titre de maîtrise en droit international et règlement des différends ou de maîtrise en droits de l'homme. Le coût de cette maîtrise est de 18 000 dollars et la première promotion regroupait 21 étudiants venant de 17 pays.

Université La Salle

149. Dans le cadre du programme d'études juridiques, on trouve deux cours sur les droits de l'homme qui mettent l'accent sur l'intégration, dans l'univers juridique, des instruments du système international de protection et sur ses répercussions sur le système national. Une grande partie du cours est réservée à l'étude des mécanismes du Système interaméricain et de la jurisprudence la plus pertinente.

Université latine du Costa Rica

150. Le programme consacré aux Relations internationales comprend un cours sur les droits de l'homme.

Université internationale des Amériques

151. Le programme consacré aux Relations internationales comprend un cours sur les droits de l'homme.

Pouvoir judiciaire

École de la magistrature

152. L'École de la magistrature organise des cours, des séminaires, des conférences et des ateliers sur divers aspects des droits de l'homme. Leur durée est variable et va de deux à 84 heures. Au total, pendant l'année écoulée, on a consacré près de 1 400 heures à la formation dans ce domaine. Chacune de ces activités peut compter sur la participation de sept à 210 personnes dans chaque cas, et 4 000 personnes au total ont été formées pendant cette période.

153. La plupart des conférences sont ouvertes au public, aux étudiants en droit et aux agents du pouvoir judiciaire. Des conférences plus spécialisées sont réservées à des professionnels. L'inscription à ces cours permet de cumuler des points en vue des concours professionnels et elle est parfois requise pour occuper certains postes. On peut citer, parmi les thèmes qui sont traités le plus fréquemment :

- La violence familiale
- Les droits de l'enfant et de l'adolescent
- Le droit du travail
- Le droit des femmes
- Le droit des réfugiés
- La délinquance juvénile
- Les pensions alimentaires
- La paternité responsable
- Le témoignage des mineurs

- Le travail des enfants
- Le droit indigène dans différentes zones à populations autochtones
- Les droits fondamentaux
- L'abandon et l'adoption des mineurs
- Le droit humanitaire international
- Les handicapés

154. Les personnes participant à ces cours appartiennent à divers organismes et institutions, nationaux ou internationaux, et possèdent déjà des connaissances spécialisées dans le domaine en question. Avec l'appui technique et financier de l'UNICEF, l'École de la magistrature a mis au point l'an passé un cours sur "l'exploitation sexuelle commerciale des enfants et des adolescents", qui est dispensé régulièrement, deux fois par an, et qui est destiné à des procureurs, à des avocats et à des juges du pénal.

Ministère de la sécurité publique

155. En mai 2002, on a créé la Section juvénile de la force publique. Elle comprend 12 fonctionnaires spécialisés, soit six femmes et six hommes, qui travaillent spécialement avec les enfants et les adolescents. Elle a pour mandat de collaborer avec le Substitut du Procureur chargé de la délinquance juvénile pour les différentes infractions commises par des mineurs de 12 à 18 ans, d'établir un réseau et de prévenir l'aggravation de la délinquance juvénile en proposant aux mineurs exposés à des risques sociaux une aide globale.

156. À partir de 1999, l'Unité de lutte contre l'exploitation sexuelle a commencé ses travaux : elle se compose d'étudiants diplômés en criminologie, en psychologie et en techniques policières. Elle se livre à des activités d'investigation, de suivi, de surveillance, dans les cas d'exploitation sexuelle de mineurs. Pour lutter contre cette infraction et combattre la violation des droits des enfants et des adolescents, cette unité collabore étroitement avec les Services du Ministère public chargés des infractions sexuelles et de la violence dans les familles.

157. La Fondation DARE, qui lutte contre la toxicomanie, propose des informations, organise des rencontres avec les étudiants sur la prise des décisions, sur la manière de faire face à des situations à haut risque et de résister aux pressions de certains groupes ou à certaines influences; ce programme est destiné aux étudiants se destinant à l'enseignement primaire (du préscolaire jusqu'au sixième niveau) et à l'enseignement général de base et diversifié (du septième au douzième niveau).

158. Un programme spécialisé se propose de former des officiers de police suffisamment sensibilisés et instruits pour s'occuper des cas de violence dans les familles et assurer la protection des victimes. Les agents chargés de lutter contre la violence à l'intérieur des familles s'efforcent de prévenir les abus et la violence sur tout le territoire et effectuent à cet effet des visites d'information dans les établissements scolaires et dans les églises catholiques et protestantes, afin de délivrer des messages de prévention de la violence et les abus sexuels. Dans le cadre du programme "Pinta Seguro", des conférences ont lieu sur la prévention des enlèvements.

159. On forme environ 120 policiers par trimestre dans le domaine de la violence à l'intérieur de la famille et quelque 200 policiers dans le domaine des droits et des responsabilités en rapport avec l'enfance et l'adolescence. Des rondes mixtes civiles et policières ont également lieu. On a élaboré un protocole pour l'intervention de la police dans de pareils cas; ce protocole fait actuellement l'objet d'une révision en vue d'une deuxième édition.

160. On travaille actuellement à sensibiliser et à motiver l'ensemble du personnel de l'institution sur les questions de genre. Il s'agit non seulement de déceler tous les types de discrimination en matière de chances et d'avantages entre hommes et femmes, mais également de mettre en place au plus tôt un service de l'égalité entre les genres, placé directement sous l'égide du Ministère. Pour l'heure, on recueille et l'on traite les plaintes présentées par les fonctionnaires des deux sexes de l'institution. On révisé actuellement le règlement interne concernant le harcèlement sexuel.

Académie nationale de police

161. Le cours de base dure 1 050 heures. L'un des sujets traités concerne les droits de l'homme et l'enseignement dure 56 heures. Le module consacré aux droits de l'homme relève du domaine juridique et son but est de faire en sorte que la police soit sensibilisée au respect et à la nécessité de protéger et de défendre les droits de l'homme.

162. L'objectif général du cours est le suivant : sensibilisation à la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme pour toutes les personnes et d'adapter son activité aux normes nationales et internationales pertinentes, de façon à garantir une procédure pénale juste et efficace, un meilleur appui et un plus grand respect des citoyens envers les corps de police qui les protègent. Voici le détail du contenu du cours : bref historique de l'évolution de l'État; les droits de l'homme s'affirment face aux pouvoirs publics; définition; principales sources des droits de l'homme; caractéristiques principales; ébauche des principes généraux et des instruments internationaux pris en compte par la Constitution du Costa Rica; Code de conduite des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi; principes de base sur l'usage de la force et des armes à feu, devant être appliqués par les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi; les droits de l'homme lors de troubles civils et pendant l'état d'urgence.

163. Les cours de formation des sous-officiers comprennent également un sujet traitant des droits de l'homme pendant 40 heures, ainsi qu'un cours sur les droits des enfants et des migrants, d'une durée de 20 heures.

164. Les policiers suivent, pendant leur formation, divers cours d'éthique où est analysé le Code de conduite des fonctionnaires chargés de faire respecter le droit des Nations Unies. On procède actuellement à une étude programmatique complète dans le but d'obtenir une vue transversale du problème du genre et des droits de l'homme.

La Police pénitentiaire

165. L'École nationale de la Police pénitentiaire dispense différents cours et programmes de formation policière aux membres de cette police, lesquels sont chargés "de surveiller et de contrôler les établissements pénitentiaires du pays, conformément aux principes énoncés par la Constitution, les traités internationaux, les lois et les règlements", comme le prévoit la loi générale sur la police.

166. La loi générale sur la police (n° 7410 de 1994), prévoit en ses articles 2 et 10 que les forces de police doivent respecter fidèlement la Constitution, les traités internationaux et les lois en vigueur. Par ailleurs, l'article 60 prévoit que les membres des différents corps de police sont tenus "de suivre des cours de formation, selon ce qui sera décidé par leurs supérieurs, afin d'améliorer la qualité du service".

167. Le Règlement général de la Police pénitentiaire (Décret exécutif n° 26061-J) prévoit en ses articles 5, paragraphes d) et e) et 14 paragraphes 18 et 19 que la Direction générale de l'intégration sociale et la Direction de la Police pénitentiaire doivent veiller conjointement à faire en sorte que les établissements pénitentiaires respectent, eu égard aux détenus et aux visiteurs, les normes en vigueur concernant les droits de l'homme et associées à la sécurité et au respect des droits et obligations des détenus.

168. En ses articles 63 et 199, la loi prévoit que l'École nationale de la Police pénitentiaire mettra au point et dispensera obligatoirement les cours et programmes de base de la Police pénitentiaire, destinés aux sous-officiers et aux officiers de la Police pénitentiaire, et organisera la formation de la Police pénitentiaire; elle sera en outre chargée de planifier et de mettre en œuvre la procédure d'enseignement et d'apprentissage. Le cours de base est régi par les dispositions susmentionnées concernant les candidats à cette fonction et il est destiné à fournir à ces personnes les connaissances de base théoriques et pratiques nécessaires.

169. Selon le programme d'études, le cours de base de la Police pénitentiaire comprend deux phases :

- Un cours en régime d'internat de quatre semaines, d'une durée totale de 178 heures. Dans le cadre de ce cours, l'enseignant est le modérateur du processus enseignement-apprentissage; divers moyens pédagogiques sont utilisés et l'étudiant analyse et discute les thèmes présentés sous la direction de l'enseignant.
- La phase théorique, d'une durée de 150 heures, au cours de laquelle l'étudiant devra étudier chez lui le "Manuel de bonne pratique pénitentiaire", en prélude à un examen oral devant un jury.

170. Le cours comprend six modules dont deux intéressent le présent travail :

- Module humanitaire, qui comprend trois sujets : Directives des Nations Unies, Règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus – Manuel de bonne pratique pénitentiaire, éthique et droits de l'homme.
- Module juridique : loi générale d'intégration sociale; Loi générale sur la police, Règlement général de la Police pénitentiaire.

171. Ces dernières années, d'importants progrès ont été réalisés en matière de formation aux droits de l'homme dans les activités d'instruction des membres de la Police pénitentiaire costaricienne.

172. D'une part, on a adopté de nouvelles normes nationales et internationales pertinentes, qui ont été intégrées dans les programmes et cours de l'école relatifs à la formation du personnel pénitentiaire. Cette formation est obligatoire pour les membres des différents corps de police en général, et pour la Police pénitentiaire en particulier.

173. Par ailleurs, le contenu du programme et les textes étudiés reflètent un renforcement de la planification pédagogique en matière pénitentiaire, laquelle comporte une analyse de plus en plus poussée des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, et on s'est efforcé d'adopter une vision pratique pour l'étude de ces normes, de telle sorte qu'actuellement toutes les matières incluses dans le cours de base de la Police pénitentiaire sont axées sur le respect des droits de l'homme en ce qui concerne les détenus.

174. En outre, on a approfondi l'étude des aspects théoriques et des principes de base des droits de l'homme, ainsi que la connaissance des organismes de protection desdits droits faisant partie du système interaméricain et du cadre intérieur, de façon à faire connaître les voies permettant d'exiger de l'État qu'il garantisse la pleine jouissance de ces droits.

175. On a également renforcé l'École nationale de Police pénitentiaire, laquelle dispose désormais d'un personnel enseignant qualifié, de matériel pédagogique et d'une bibliothèque.

Sécurité privée

176. C'est à l'Académie nationale de police qu'il incombe d'approuver le programme d'études correspondant à ce type de formation. La durée générale est nettement réduite par rapport à l'enseignement public et elle est en moyenne de 40 heures au total, dont 4 heures sont consacrées à l'enseignement des droits de l'homme.

Écoles professionnelles

École d'avocats

177. Il était prévu d'ouvrir des cours, par exemple le cours d'application du droit international en matière de droits de l'homme dans le droit costaricien, et de tenir compte également des nouveaux paradigmes sur le thème de l'enfance et de l'adolescence, mais, vu le petit nombre d'inscriptions, ce projet n'a pas été mené à bien. Ce cours n'aurait pas été obligatoire mais aurait simplement visé à mettre à jour les connaissances dans ce domaine, et son intérêt dépend uniquement des circonstances. Cependant, sur décision du Conseil de direction actuel de l'École des avocats, on a considérablement diminué le coût de cette mise à jour de façon que le cours soit plus accessible aux étudiants en droit intéressés.

École de journalistes

178. Le Centre pour la formation des communicateurs (CEDAC) comporte un élément consacré à l'éthique et aux droits de l'homme qui est chargé d'organiser la formation des journalistes dans divers domaines impliquant une sensibilité sociale. À cet égard, il est important de souligner l'organisation de dix ateliers avec la participation des moyens de communication nationaux et locaux, l'IPEC, l'OIT, l'UNICEF, les Services d'information sur la femme en 2001, et l'élaboration de Manuels de formation des journalistes en matière de traitement des cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ce qui a contribué à sensibiliser les moyens d'information et la population en général à ce problème.

Dirigeants et membres d'organisations à caractère social

179. Des cours et programmes de ce type ont été organisés, mais leur mise en place incombe essentiellement à des organisations non gouvernementales. L'Institut interaméricain des droits de

l'homme, qui siège au Costa Rica, déploie également ce type d'activités. Pour sa part, l'Organisme de défense des habitants axe ses activités sur ce thème.

180. Dans le cadre interaméricain, l'organisme le plus important dans le domaine des droits de l'homme est l'Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH). On résumera ci-après les activités conçues et organisées par l'IIDH au Costa Rica dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme (1995-2001) :

- Organisation de 18 séminaires ou ateliers nationaux et d'autres activités de formation nationales et régionales.
- Formation aux contenus théoriques et aux méthodes pédagogiques en rapport avec les droits de l'homme dispensée à 812 agents multiplicateurs appartenant à l'enseignement officiel, à des membres d'ONG, à des organisations syndicales d'enseignants, à l'Organisme de défense des habitants et à d'autres organisations de la société civile et institutions relevant du gouvernement.

181. Le matériel pédagogique suivant a été distribué, le plus souvent dans le cadre des activités de formation, à des agents de l'enseignement officiel et à des membres d'autres organisations et institutions :

- Dossier latino-américain de matériel pédagogique pour la formation aux droits de l'homme. Ce matériel comprend un module introductif qui doit servir de guide à l'enseignant, et quatre modules théoriques consacrés aux quatre valeurs suivantes : la liberté, l'égalité, la solidarité et la participation. Chacun des modules théoriques est accompagné d'une section consacrée aux activités pratiques.
- Affiches promotionnelles.
- Catalogue des matériels didactiques II et III.
- Instruments internationaux de protection des droits de l'homme.
- L'école et la vie (matériel audiovisuel).
- Texte d'auto-instruction. Formation aux droits de l'homme.
- Manuel de formation aux droits de l'homme. Ce matériel a été mis au point à l'origine par la Section d'éducation humanitaire, culturelle et internationale de l'UNESCO, à Paris, avec la collaboration de l'IIDH. Sa première version a été établie en français et en anglais. Par la suite, l'UNESCO a demandé à l'IIDH de le traduire en espagnol et de l'adapter à la région d'Amérique centrale.
- Déclaration universelle des droits de l'homme. Version destinée aux enfants.
- Yeli Yam (Guide du maître). Matériel d'éducation écologique produit par l'IIDH avec l'appui de diverses institutions publiques, organisations de la société civile et entreprises privées ("La voie de la Terre", Ministère de l'éducation, Ministère de l'environnement et de l'énergie, Université d'État d'enseignement par correspondance,

Programme d'éducation écologique, Communauté Baha'i du Costa Rica, Groupe Yiski, UNICEF et Baxter Healthcare SA).

- Yeli Yam (Guide de l'étudiant).
- Jeu à caractère juridique destiné aux enfants de 10 à 14 ans et comportant des situations fictives relatives aux droits de l'homme.
- Annuaire des organisations s'occupant de formation aux droits de l'homme en Amérique centrale

Appui à la Chambre des droits des enfants. Musée des enfants

182. L'Institut interaméricain des droits de l'homme a collaboré activement à la conception et à la mise en place de la Chambre des droits des enfants au Musée des enfants du Costa Rica et à la production de matériel pédagogique. Ces dernières années, il a continué de fournir un appui constant en matière de réimpression de documents :

- "Différents mais égaux en droits" (matériel audiovisuel).
- "En route vers la liberté" (matériel audiovisuel).
- "Parlons des droits de l'homme" (texte pour le maître).
- "Vivons nos droits ... " (texte pour les enfants).

Activités d'enquête et de diffusion

183. En 1999, on a mis en place un processus d'enquête, de validation régionale des résultats, de production de matériel et de formation sur le thème "Les droits de l'homme et la vie démocratique".

184. Les enquêtes ont porté sur la pratique et la connaissance des droits de l'homme et des principes démocratiques au Costa Rica et au Panama. Elles ont commencé par la mise en place d'un instrument de mesure de l'opinion couvrant la totalité des établissements d'enseignement secondaire des deux pays, les informations étant fournies par les directeurs d'établissements, les enseignants, les élèves de dernière année de secondaire et les chefs de famille.

185. Après classement systématique des résultats quantitatifs de l'étude, on a approfondi certains de ses aspects selon la méthode des groupes pilotes constitués au sein des différents groupes enquêtés.

186. Sur la base des conclusions de ces deux activités, on a élaboré un rapport analytique et descriptif sur cette problématique, lequel a été publié et distribué à divers protagonistes du système éducatif, du Ministère de l'éducation et d'autres instances, institutions et groupes intéressés. Le rapport publié a pour titre "La démocratie et les droits de l'homme dans l'enseignement intermédiaire au Costa Rica et au Panama".

187. On a procédé en 2000 à une validation régionale en Amérique centrale des résultats des enquêtes menées dans le cadre d'une rencontre régionale avec du personnel du système éducatif.

188. À titre d'effort complémentaire dans ce domaine, le Centre national de l'enfance a traduit le Code de l'enfance et de l'adolescence, la loi contre la violence dans la famille et la loi sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales en langue Nogbe et le Code de l'enfance et de l'adolescence en langue Bri Bri. Ces deux traductions sont actuellement en cours d'impression.

189. De 1998 à l'heure actuelle, le PANI a publié 17 000 exemplaires du Code de l'enfance et de l'adolescence, 5 000 exemplaires de la Convention relative aux droits de l'enfant, 8 000 exemplaires du document "Partageons nos droits", 37 000 affiches consacrées aux différents droits de l'enfance et de l'adolescence, 10 000 exemplaires d'une étude sur les différents types d'abus et 6 000 exemplaires d'une étude sur la signification et l'importance des Conseils de protection de l'enfance et de l'adolescence.

190. La Caisse costaricienne d'assurances sociales a déployé des efforts analogues et publié différents documents d'information et d'éducation, notamment sur le droit à l'allaitement maternel, le droit des enfants à être reconnus par leurs géniteurs; la Caisse a également conçu et diffusé un livret de santé de l'enfant comme moyen de faire reconnaître le droit à l'information et à la communication par les services de santé et les familles; l'Institut national des femmes doit également être mentionné dans le cadre des programmes "Amour et jeunesse" et "Création d'opportunités".

5. Allocation de ressources budgétaires

191. Ainsi qu'il a été souligné dans le troisième Rapport sur les droits de l'enfance et de l'adolescence 2001 ¹¹, "la Convention et son intégration dans l'appareil juridique costaricien par l'intermédiaire du Code de l'enfance et de l'adolescence (1998) établissent des droits en faveur des mineurs, notamment : bénéficiaire de possibilités adéquates de développement physique, mental, spirituel, moral et social; bénéficiaire du plus haut niveau possible de santé et avoir accès aux services médicaux et aux services de rééducation; bénéficiaire de la Sécurité sociale; avoir accès à une éducation permettant aux enfants et aux adolescents de développer leur personnalité, leurs aptitudes et leurs capacités mentales et physiques au maximum de leurs possibilités, afin de les préparer à une vie adulte, active et responsable; droit aux loisirs, aux jeux et activités culturelles, entre autres. L'État doit garantir le respect de ces différents droits".

192. En dépit de la reconnaissance de cette responsabilité qui incombe à l'État costaricien, il faut bien admettre que les ressources nécessaires n'ont pas toujours été accordées. D'une part, on a indiqué que les politiques néolibérales – qui ont été appliquées avec plus ou moins de force – tant au Costa Rica que dans d'autres pays de la région, ont fait apparaître, notamment, qu'il n'avait pas été possible d'instaurer une reprise économique soutenue et que l'on n'avait pas davantage amélioré les conditions sociales sur le plan de la pauvreté ou de l'exclusion, ainsi qu'on l'a signalé au début du présent rapport.

193. Selon le rapport "Le développement du secteur social au Costa Rica dans les années 90" ¹², au cours desdites années, les dépenses publiques ont considérablement augmenté. De 1990

¹¹ Troisième Rapport sur les droits des enfants et des adolescents, 2001, page 23, Université du Costa Rica, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, San José, Costa Rica.

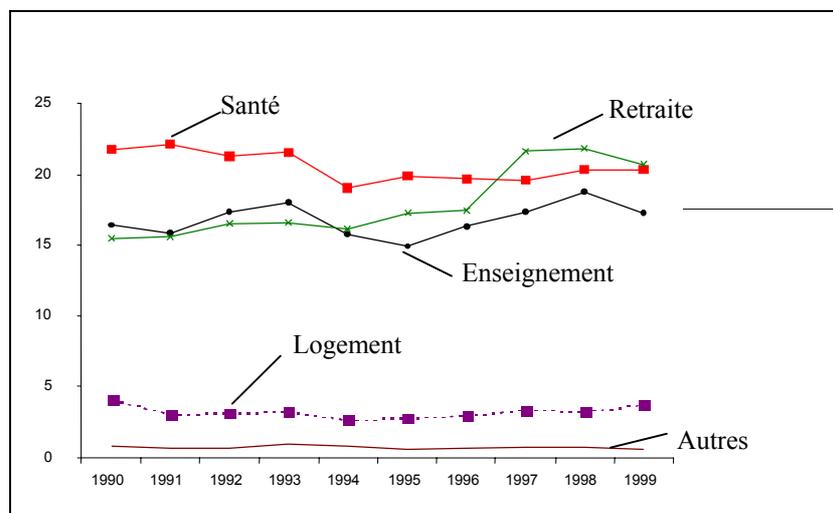
¹² "El Desempeño del Sector Social en Costa Rica en la Década de los Noventa : Los Nuevos Retos", ILAPP, Banque mondiale, SAGINEST, Éditions James Cercone, Fabio Durán y Rodrigo Briceño, janvier 2002, Santé José, Costa Rica.

à 1999, les dépenses consolidées du gouvernement ont augmenté de près de 70 % en chiffres absolus, les dépenses consacrées à l'enseignement général, les retraites de la Sécurité sociale et les services économiques représentant les postes les plus importants (soit plus du double en chiffres absolus).

194. Les dépenses consacrées aux services sociaux, prises dans leur ensemble, ont augmenté de 80 % pendant la décennie considérée; les postes les moins favorisés, dans l'ordre décroissant, étaient l'enseignement supérieur et para-universitaire, la formation professionnelle, la santé et le logement. En pourcentage des dépenses publiques totales, les dépenses consacrées aux services sociaux ont vu leur importance relative augmenter, passant de 59 % en 1990 à 63 % en 1999, encore qu'avec des fluctuations. On verra d'après le graphique 1 que, tandis que la proportion relative des dépenses de santé, en pourcentage des dépenses publiques totales, a eu tendance à diminuer, les dépenses consacrées aux retraites et à l'enseignement ont augmenté de façon significative, notamment à partir de 1995. Mesurées en chiffres relatifs par rapport au PIB, les dépenses consolidées des gouvernements sont demeurées relativement stables pendant les années 90. Cependant, les dépenses sociales, qui représentaient 13 % du PIB en 1990, en représentaient 14 % en 1999, ce qui est dû notamment à la croissance enregistrée depuis le milieu de la décennie et qui s'explique principalement par l'accroissement des dépenses réelles consacrées à l'enseignement et aux retraites.

Graphique 1

Costa Rica : proportions relatives des postes de dépenses sociales, 1990-1999



195. La structure interne des dépenses publiques sociales, qui était étroitement liée à ce qui vient d'être dit, a connu des changements importants, notamment en ce qui regarde la diminution de la proportion relative des dépenses de santé, de logement et d'autres services sociaux, lesquelles ont cédé le pas aux dépenses consacrées aux retraites, en particulier; celles-ci sont passées de 19,6 % à 25,7 % pendant la période décennale considérée.

196. La situation économique prévalente, liée à l'important déficit du secteur public et à son endettement, a fait que d'importants défis ont été lancés à la Nation, s'agissant d'augmenter le niveau général des investissements sociaux, à quoi s'ajoute la nécessité d'améliorer le processus actuel de fixation des priorités et la modernisation des méthodes de gestion sociale, ce qui exige

non seulement un réaménagement des finances publiques mais également une plus grande efficacité dans la gestion des ressources par les institutions publiques.

197. Dans cet ordre d'idées, le Troisième rapport sur les droits de l'enfance et de l'adolescence au Costa Rica, déjà mentionné, se fonde sur une analyse de base des investissements consacrés à l'enfance, et nous citerons à ce sujet certaines de ses observations et considérations les plus importantes.

198. Selon ledit rapport, cité dans le huitième État de la Nation, "la société costaricienne connaît un niveau de pauvreté très inférieur à celui d'autres pays d'Amérique latine; cependant, 21 % des foyers et 30 % de la population mineure vivent au-dessous du seuil de pauvreté. Une proportion de 50 % de la population pauvre est représentée par les enfants et les adolescents et 59 % d'entre eux ne peuvent satisfaire l'un ou l'autre de leurs besoins de base. La conclusion tirée de ces données est que la population infantile et juvénile est des plus vulnérables et qu'aucun pays ne pourra sortir du sous-développement s'il n'arrive pas à rompre le cycle de la pauvreté en satisfaisant aux besoins de base de cette population" (page 132).

199. Le gouvernement actuel Pacheco de la Espriella est en plein accord avec les recommandations dudit rapport quant à la nécessité :

- D'accorder la priorité aux enfants et aux adolescents dans les politiques générales et particulières;
- D'établir une cohésion entre la politique économique et la politique sociale;
- D'adopter une politique d'emploi et de croissance économique participative, sur une large base productive avec accès au capital et au savoir-faire technologique et patronal;
- D'adopter une politique fiscale redistributive, prévoyant un accès plus large et plus équilibré aux services de base;
- De conférer une plus grande efficacité aux investissements publics dans les services généraux en fixant des objectifs et des normes minimaux;
- D'assurer une plus grande participation communautaire à l'administration et à la gestion des dépenses destinées à l'épanouissement des personnes;
- De mettre en place une réforme institutionnelle qui refonde les règles du jeu afin d'améliorer le fonctionnement des institutions et de garantir le respect des droits;
- D'adopter une politique d'urgence de lutte contre la pauvreté et de protection des secteurs vulnérables, avec des programmes spécifiques d'assistance, de formation et d'insertion professionnelles.

200. À cet égard, qu'il s'agisse du "Plan national de développement 2002-2006" ou du "Plan "Une vie nouvelle : suppression de la pauvreté et développement des aptitudes humaines 2002-2006"", déjà mentionnés, certaines des recommandations susmentionnées ont été reprises ci-dessous.

201. Par ailleurs, selon le troisième rapport sur les droits de l'enfance et de l'adolescence, si le Costa Rica a été caractérisé par une forte intervention de l'État dans le domaine social, intervention qui s'est révélée très fructueuse, ainsi que le révèlent les indices du développement humain enregistré au cours des dernières décennies, par comparaison avec de nombreux pays de la région latino-américaine, cependant le problème des droits et celui d'une vision plus large de l'exclusion sociale exigent que le pays réalise des progrès dans l'affectation de ressources supplémentaires qui permettraient de combler les lacunes géographiques et sociales existantes. Pour faire face à l'hétérogénéité et aux causes multiples de la pauvreté, il est indispensable de passer des politiques d'assistance à des politiques permettant l'accès effectif des enfants et des adolescents à l'éducation, à la santé, à la protection, à la nutrition, aux loisirs, aux facilités sportives et artistiques et à un logement adéquat, entre autres conditions.

202. Pour conclure sur le thème des investissements sociaux, il faut mentionner le problème financier qui se pose à l'État et qui affecte le Patronage national de l'enfance, alors qu'apparaissent des problèmes dont l'échelle et la gravité sont encore peu connues, comme l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents des rues, ce qui exige du nouveau gouvernement une proposition permettant de combler les lacunes existantes, de façon que le pays puisse respecter les principes découlant tant de la Convention sur les droits de l'enfant que du Code de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que du nouveau cadre juridique qui a été mis en place. À cet égard, les efforts qui sont déployés dans ce domaine afin de rentabiliser les ressources allouées en application de la loi méritent un appui à l'échelon national.

B. Principes généraux

Droit à la non-discrimination (article 2)

203. S'agissant du suivi des recommandations visant à ce que l'État renforce les mesures destinées à atténuer les différences sociales, économiques et régionales, à prévenir la discrimination à l'encontre des groupes de mineurs les moins favorisés, tels que les filles et les handicapés, les membres de groupes autochtones et ethniques, les enfants des rues ou ceux qui y travaillent et les enfants des zones rurales, et à lancer également des campagnes d'éducation pour sensibiliser le public afin de prévenir et de combattre la discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique ou la nationalité, on énumérera ci-après quelques-unes des mesures qui ont été prises ou mises en œuvre à ce propos.

204. Le Costa Rica reconnaît, selon la définition donnée par Mme Elizabeth Odio, ex-Second Vice-Présidente de la République et juge au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, et actuellement juge au Tribunal pénal international, que la discrimination consiste "... à traiter de façon différente nos égaux et à traiter de façon égale ceux qui sont différents". À cet égard, le pays a présenté en 2001¹³ un rapport détaillé sur les diverses mesures qui ont été prises pour progresser dans l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. On citera ici brièvement quelques-uns des aspects les plus importants intéressant les enfants et les adolescents.

¹³ Rapport du Costa Rica soumis en mars 2001 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Mesures prises pour combler les lacunes sociales, économiques et régionales

205. Parmi les mesures destinées à atténuer les différences sociales, économiques et régionales, et compte tenu des progrès que le pays a réalisés grâce à l'amélioration et à l'extension des systèmes d'information, on dispose actuellement d'une carte des lacunes les plus critiques¹⁴ constituée sur la base des informations tirées du neuvième recensement de la population et du logement effectué en 2000, selon la méthode des besoins de base non satisfaits, la définition des foyers se fondant sur quatre critères : l'accès à un logement digne, l'accès à une vie salubre, l'accès au savoir et l'accès aux autres biens et services. De telles cartes permettent de définir les différentes lacunes que présentent les foyers, avec une ventilation par district.

206. Selon les données présentées, on constate que 36,6 % des foyers présentent une ou plusieurs lacunes, ce qui touche 39,9 % de la population. Dans les zones urbaines, 27 % des foyers et 50 % des foyers ruraux souffrent au moins d'une lacune. La lacune la plus répandue concerne l'accès au savoir, soit 15,2 %, suivie par l'accès à un logement digne, 14,7 %, puis, en troisième lieu, par l'accès à d'autres biens et services, 11,2 %, et enfin l'accès à une vie salubre, 10,7 %, situation qui change légèrement si l'on distingue zones rurales et zones urbaines.

207. Cette enquête a permis de faire en sorte que le pays dispose désormais d'une information récente et fiable sur la situation et les carences de chacun des 459 districts que l'on peut échelonner entre 7,8 et 97,3 %. Ce sont en majorité les districts ruraux qui présentent le plus de déficiences et qui ont la plus faible densité démographique, par opposition aux districts les moins déficients, et à forte densité de population, à savoir les districts urbains.

208. Ces cartes, associées aux renseignements fournis par le Système d'information sur la population cible (SIPO) dont la base de données contient des renseignements sur 534 910 personnes, selon 56 variables, permettent un niveau élevé de ventilation par âge, sexe, emplacement géographique, accès aux services et situation socioéconomique de la famille, ainsi que d'obtenir des renseignements sur les revenus, la situation du logement et le régime de la propriété.

209. Ce système a permis d'améliorer le mode de sélection des enfants vivant en situation de pauvreté, afin qu'ils puissent obtenir des bourses et des allocations scolaires octroyées par le Ministère de l'enseignement, conformément à la loi portant création du Fonds national des bourses. Ce système a également permis d'octroyer des bourses aux enfants de moins de 6 ans de façon qu'ils puissent accéder à des établissements publics ou privés assurant une protection intégrale. On espère que ce système sera également appliqué par le secteur agroalimentaire de façon à stimuler la production, conformément à la loi sur le développement de la productivité du secteur agroalimentaire, du secteur "logement" par l'octroi d'allocations de logement, et par d'autres institutions chargées d'agir sur les facteurs responsables de la pauvreté, laquelle, comme on l'a mentionné antérieurement, touche principalement les enfants et les adolescents de moins de 18 ans.

210. Grâce à ces instruments, le gouvernement actuel et le précédent gouvernement se sont engagés à orienter les ressources vers les familles souffrant de la pauvreté et de l'exclusion dans les districts où l'on constate le plus de carences, et cela dans le cadre d'une stratégie à long terme

¹⁴ Juan Diego Trejos, Enquêteur à l'Institut des sciences économiques de l'UCR et Floribel Méendez, Coordinatrice des statistiques permanentes, INEC : "Costa Rica : Carte des lacunes critiques pour l'année 2000, version pour discussion, San José, Costa Rica.

qui permettra de progresser dans la solution des problèmes socioéconomiques et géographiques qui se posent au pays et d'éliminer définitivement les situations de pauvreté extrême qui touchent un pourcentage élevé d'enfants et d'adolescents.

Égalité entre les sexes

211. Dans ce domaine, le pays a présenté en 2000 des renseignements détaillés en application de la Convention sur l'élimination de toutes les causes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDAW) et nous mentionnerons ci-après quelques progrès réalisés récemment.

212. Le travail réalisé dans ce domaine par l'Institut national des femmes, qui a commencé à fonctionner en mai 1998, après l'adoption de la loi n° 7801 entrée en vigueur en mai 1998, a eu des incidences importantes. Cette loi a remplacé l'ancienne Direction nationale de la femme et de la famille. Dans le cadre de l'engagement contracté par le gouvernement Rodríguez Echeverría (1998-2002) envers la Présidente exécutive de cette institution, celle-ci a désormais rang de "Ministre de la condition de la femme", et cette disposition a été ratifiée par le nouveau gouvernement.

213. Comme on l'a dit précédemment, les événements internationaux ont, notamment dans le cas du Costa Rica, influé considérablement sur le contexte général dans lequel ont été conçues et appliquées les politiques publiques visant à éliminer la pauvreté extrême et à assurer l'égalité de traitement en faveur des femmes, ce qui s'est traduit, parallèlement, par l'adoption de toute une série d'instruments juridiques internationaux et par l'harmonisation des cadres juridiques nationaux.

214. Sous le gouvernement précédent, un certain nombre de situations critiques furent prises en compte : l'inégalité dans l'accès aux moyens de production et aux sources d'emploi, la violence contre les femmes et les filles et le manque de représentation réelle et de participation politique des femmes à la vie nationale, ce qui a donné lieu à l'élaboration du Plan national de lutte contre la pauvreté, lequel comporte un volet concernant les femmes, du Plan national sur l'égalité de chances entre hommes et femmes, du Plan national pour la prévention de la violence dans les familles et du Programme de promotion de la citoyenneté active des femmes.

215. Sous le gouvernement Rodríguez Echeverría, lequel était conscient du contexte international et qui a donné suite aux principes idéologiques fondés sur l'héritage des gouvernements antérieurs dans la recherche d'une amélioration et d'une élévation de la qualité de vie des femmes, furent adoptées des politiques mettant en évidence la diversité et les particularités du mode de vie de la moitié de la population, à savoir les filles, les adolescentes, les mères adolescentes, les femmes jeunes et adultes, les femmes autochtones, les travailleuses domestiques, les femmes vivant dans la pauvreté, les femmes handicapées, les femmes n'ayant guère de possibilités d'accéder aux services médicaux, dont les droits avaient été menacés par une culture traditionnellement et historiquement discriminatoire.

216. À cet égard, nous avons élaboré et mis en œuvre une stratégie intersectorielle et interinstitutionnelle, associant toutes les institutions publiques du Pouvoir exécutif et axée directement sur l'élimination de la pauvreté extrême et la recherche de l'égalité et de l'équité. Cette stratégie s'est concrétisée sous la forme de divers instruments complémentaires parmi lesquels on citera à titre d'exemple le Plan national de développement humain 1998-2002 qui, en matière de politiques publiques concernant les femmes, distinguait neuf domaines fondés sur une nouvelle vision de l'avenir et sur l'égalité entre les sexes : travail et économie, les femmes et

les droits de l'homme, les femmes des régions rurales et dans le milieu ambiant, les femmes et la santé, les adolescentes, les services municipaux s'occupant des femmes, les services ministériels et sectoriels s'occupant des femmes, les femmes et la participation politique, enfin le Système national d'indicateurs par sexe.

217. Aux fins de la mise en œuvre des principes de cette politique, aux fins d'assurer la coordination et le suivi des objectifs d'égalité et d'équité en faveur des femmes, il importe de reconnaître en premier lieu le rôle stratégique, décisif et opportun joué, sous le gouvernement antérieur, par la Première Dame de la République, Mme Lorena Clare de Rodríguez, ainsi que le rôle important joué dans le domaine de l'égalité entre les sexes par l'Institut national des femmes et par celle qui était à l'époque la Deuxième Vice-Présidente et Ministre de l'environnement et de l'énergie, Mme Elizabeth Odio, dont les efforts visant à la mise en œuvre et au financement de programmes et de projets pilotes en faveur des femmes vivant dans la pauvreté ont permis la création de revenus et la protection de la nature.

218. Les activités encouragées et coordonnées par la Première Dame de la République, Mme Lorena Clare de Rodríguez Echeverría, se sont développées essentiellement dans les domaines suivants : les personnes majeures, l'enfance et l'adolescence, la santé des femmes, les femmes et l'élimination de la pauvreté, et la protection complète des personnes handicapées.

219. S'agissant de l'Institut national des femmes, il importe de reconnaître le travail accompli, en tant qu'organisme directeur des activités visant à assurer l'égalité entre les sexes, et dont les actions sous le gouvernement précédent ont visé les secteurs suivants : l'exécution des politiques publiques concernant l'équité, la direction, la citoyenneté active et la gestion locale, l'appareil juridique et la protection des droits des femmes, l'identité et les projets de vie, la violence contre les femmes et l'information.

220. Les grandes lignes de la politique définie à cette occasion par l'Institut national des femmes reflètent le rang de priorité élevé conféré à l'élimination des inégalités fondées sur le sexe. Afin de promouvoir l'élaboration de politiques publiques et l'adoption de mesures concrètes en vue d'assurer l'égalité entre les sexes, le gouvernement a adopté en février 2000 un Décret exécutif portant création de Commissions de haut niveau politique et technique au sein des Ministères de l'agriculture et de l'élevage, de l'enseignement, de la santé, du travail et de la sécurité sociale et de la culture, de la jeunesse et des sports.

221. Cette priorité s'est traduite par des résultats concrets obtenus par les entités suivantes : Ministère de l'environnement et de l'énergie, Ministère de la santé, Ministère de la culture et de la jeunesse, Ministère du travail et de la sécurité sociale, Ministère des relations extérieures et des cultes.

222. Enfin, toujours dans ce domaine et ainsi qu'on l'a mentionné antérieurement, il existe actuellement, en 2002, une proposition de politique publique concernant la violence dans la famille et les abus sexuels hors des familles contre les mineurs, proposition qui s'inspire des principes de l'intérêt supérieur des enfants, de l'universalité, de l'intégralité, du niveau maximum d'application des dispositions et de la notion de risque.

223. Les politiques publiques concernent les populations cibles suivantes : les filles, les enfants et adolescents handicapés, les pères et mères et les personnes à charge, les institutions qui travaillent avec des mineurs, les enfants et adolescents victimes d'abus, les enfants et les adolescents ayant un comportement anormal, les pères et mères ou personnes à charge ayant des

comportements anormaux et les personnes majeures coupables d'infractions sexuelles à l'extérieur de la famille.

224. La proposition comprend certaines orientations de promotion, de prévention et de protection, concernant les procédures administratives, le système judiciaire et la répression, et les systèmes d'appui. À titre d'exemple, le premier volet de la proposition met l'accent sur la diffusion et la défense des droits qui sont le plus souvent enfreints dans des situations liées aux différents problèmes et concernant en particulier le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la protection et au développement optimal de la sexualité, à la protection contre les dangers graves, à l'accès à l'information, à la protection de la personnalité, à l'éducation dans le foyer, à une vie libre de violences, au développement des aptitudes, à l'accès à la justice, à l'expression des opinions, à l'éducation et à la santé.

225. Toutefois, comme on le verra plus loin, notamment en ce qui regarde le secteur de la santé et de la sécurité publiques, il subsiste entre les sexes des inégalités qui devraient être abordées immédiatement, ainsi qu'un nombre important de décès de femmes liés directement à la violence dans la famille et à d'autres formes d'abus et de maltraitance.

Discrimination en raison de la nationalité

226. Sur ce point, un premier élément à souligner concerne le fait que, conformément à l'article 13 de la Constitution du 7 novembre 1949, "Sont Costariciens par la naissance ...

3) l'enfant de parents étrangers né au Costa Rica qui est enregistré en tant que Costaricien par la volonté de l'un de ses parents, pendant sa minorité, ou par sa propre volonté avant qu'il ait atteint 25 ans". En conséquence et conformément aux déclarations du responsable en chef de l'État civil, les registres statistiques du Costa Rica n'établissent pas de différences fondées sur la nationalité des parents.

227. Par ailleurs, le système statistique national n'opère pas de ventilation des données par nationalité des mineurs accueillis dans des établissements médicaux, mais il convient d'affirmer que le Système de protection médicale nationale accueille sans aucune discrimination tous les enfants sans considération de pays d'origine.

228. Dans ce domaine, il est particulièrement important de porter à la connaissance du Comité une décision de la Chambre constitutionnelle de 1998 concernant le programme des Bons scolaires. Ce programme a été mis en place par le Décret exécutif n° 21989 du Ministère de l'enseignement public et du Ministère du travail et de la Sécurité sociale. À la suite d'une plainte en inconstitutionnalité présentée par un professeur costaricien contre les articles 6 et 7 dudit décret, la Chambre constitutionnelle a déclaré textuellement dans son argumentaire : "... que les articles 6 et 7 du décret mentionné étaient contraires aux principes et droits des enfants énoncés dans les instruments concernant les droits de l'homme et dans les instruments internationaux portant sur la protection de l'enfant, notamment en ce qui regarde le droit à l'éducation. Que les articles attaqués enfreignent les dispositions des articles 19, 33 et 34 de la Constitution du fait qu'ils opèrent une discrimination entre les ressortissants nationaux et les étrangers, de sorte que l'exclusion abstraite, générale et absolue des enfants étrangers en tant qu'éventuels bénéficiaires des Bons de l'enseignement de base constitue une discrimination déraisonnable et disproportionnée. Que le droit des enfants à l'enseignement de base, en tant que droit fondamental, ne peut être soumis à des aspects circonstanciels tels que la nationalité ...".

229. Une décision n° 008857-99 de la Chambre constitutionnelle en date du 15 décembre 1998 a jugé la plainte recevable et "... en conséquence, sont annulés pour anticonstitutionnalité les articles 6 et 7 du Décret exécutif n° 21989-MEP-MTSS. Cette décision est déclarative et rétroactive à la date d'entrée en vigueur des dispositions annulées, hormis les droits acquis de bonne foi ...".

230. Un autre exemple est celui du cas dans lequel l'Organisme de défense des habitants de la République a reçu une plainte confidentielle se référant à une directive de la Direction générale du développement social et des allocations familiales, laquelle demandait que les personnes non costariciennes soient exclues des programmes sociaux financés sur les ressources du Fonds de développement social et des allocations familiales, sous prétexte de non-satisfaction des conditions établies par la loi sur le développement social et les allocations familiales.

231. L'Organisme de défense des habitants de la République a constaté qu'il existait des critères différentiels selon le groupe d'âges ou d'autres conditions, établis par l'Unité juridique des associations familiales, dans certains programmes sociaux. De même, cet organisme devait confirmer que la Direction générale du développement social et des allocations familiales appliquait mal le critère AJ-DESAF-N° 152-00 de l'Unité juridique de la Direction du développement social et des allocations familiales – il ne s'agissait pas de programmes intéressant les enfants et les adolescents – en indiquant à la Direction du programme CEN-CINAI que les bénéficiaires de ses programmes devaient être exclusivement des Costariciens économiquement faibles.

232. Ce critère a été soumis au Directeur général de la Direction du développement social et des allocations familiales, s'agissant du programme de formation des établissements agricoles, lors de l'attribution des parcelles, lots et exploitations, car il ne devait pas être interprété comme s'appliquant obligatoirement à tous les programmes financés par le FODESAF, en omettant l'exception concernant les mineurs.

233. L'intervention de l'Organisme de défense des habitants a permis de faire en sorte que la directive émise par le Directeur général du développement social et des allocations familiales ne se transforme pas en une menace pour les droits des enfants et adolescents étrangers qui auraient pu être lésés s'ils avaient été exclus des programmes sociaux concernant notamment l'alimentation, l'éducation et la santé.

234. Les critères définis par l'Organisme de défense des habitants de la République se fondent sur la Convention relative aux droits de l'enfant, dans laquelle est défini le droit des mineurs à la non-discrimination et où est établi le droit au respect de tous leurs droits sans considération de nationalité. De même, est garanti le droit des mineurs à bénéficier de la Sécurité sociale des États parties à la Convention.

235. Dans le même ordre d'idées, le Code de l'enfance et de l'adolescence établit le droit au développement intégral et à la protection assurée par l'État aux mineurs. Si l'on considère la pauvreté comme une situation qui nuit au développement intégral des enfants et des adolescents, il est alors du devoir de l'État de promouvoir des politiques publiques garantissant ces droits.

236. Quant au droit à la non-discrimination à l'encontre des personnes mineures, tant la Convention relative aux droits de l'enfant que le Code de l'enfance et de l'adolescence en font état dans leurs articles pertinents et en outre définissent l'obligation de l'État d'assurer la protection de

toutes ces personnes, de garantir leur développement intégral, ainsi que le droit, sans considération de nationalité, de bénéficier des programmes sociaux nationaux.

237. Il est évident que les normes en vigueur au Costa Rica n'admettent aucune discrimination contre les mineurs. Toute personne mineure ne pouvant satisfaire à ses besoins en matière d'alimentation, d'éducation, de santé et de logement a le droit de se voir offrir par l'État des possibilités de développement intégral; en outre, c'est l'État et ses institutions qui assument la responsabilité de l'exécution des programmes permettant la mobilité sociale des mineurs pauvres, car il serait inadmissible de leur refuser le droit de bénéficier de ces programmes en raison de leur nationalité.

238. Sur la base des considérations exprimées plus haut, l'Organisme de défense des habitants de la République a recommandé à la Direction générale du développement social et des allocations familiales de prendre les mesures suivantes :

- Suspendre la disposition émise par la Direction du programme "Cen-Cinai", relative au critère de sélection des bénéficiaires des programmes financiers par le Fonds de développement social et d'allocations familiales, et faire connaître cette suspension à tous les agents d'exécution des programmes concernant l'enfance et l'adolescence et financés sur les ressources du FODESAF, de façon à respecter les droits des mineurs à l'accès aux programmes sociaux financés ou exécutés par les institutions publiques.
- En outre, il est demandé que soit appliqué le critère défini par l'Unité juridique des allocations familiales dans le document n° A.J. DESAF n° 120-99, qui indique que tous les mineurs pourront bénéficier des programmes financés par le FODESAF, qu'ils soient Costariciens ou étrangers, et il est demandé en outre que ce critère soit porté à la connaissance de tous les agents d'exécution des programmes financiers sur les ressources du FODESAF, et que soit également précisée l'obligation de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et du Code de l'enfance et de l'adolescence.
- Pour éviter qu'à l'avenir il ne se présente des situations comme celle qui a été décrite à propos du cas des enfants et des adolescents étrangers, il est recommandé à l'Unité juridique de la Direction générale du développement social et des allocations familiales que toute décision concernant les bénéficiaires des programmes financés par le Fonds du développement social et des allocations familiales précise que, dans le cas des enfants et des adolescents, il convient d'appliquer, non seulement la loi sur le développement social et les allocations familiales, mais également la Convention relative aux droits de l'enfant et le Code de l'enfance et de l'adolescence qui sont en vigueur dans notre pays.

239. Il convient de mentionner à titre de législation novatrice la loi sur la paternité responsable, adoptée en application de l'article 7 de la Convention, lequel prévoit ce qui suit : "L'enfant sera déclaré dès sa naissance et il aura droit dès sa naissance à un nom, ou à une nationalité et, dans la mesure du possible, aura le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux." La présente loi se fixe entre autres objectifs : faire en sorte que tous les enfants nés au Costa Rica et ayant atteint l'âge d'un an soient dûment inscrits sous le nom de leurs deux parents de manière que le père comme la mère soient considérés comme responsables des obligations qui leur incombent de garantir le développement et la croissance de ces enfants, de façon à diminuer sensiblement le

nombre de procédures judiciaires en recherche de paternité, ainsi que leur durée, et à promouvoir un plus grand sens de la responsabilité chez les hommes et parmi la société en général, en ce qui concerne la paternité, mais surtout en ce qui regarde le respect des obligations envers les enfants en tant que responsabilité conjointe des hommes et des femmes.

240. En application de ladite loi, il a été formulé une proposition d'orientations politiques visant à promouvoir la paternité responsable et l'attribution d'une série de responsabilités et d'engagements concrets que devront assumer les diverses institutions gouvernementales et, en particulier, les hautes autorités de l'enseignement supérieur sont instamment invitées à collaborer à la réalisation d'enquêtes dans ce domaine et à inclure dans leurs différentes disciplines la connaissance de cette loi et des responsabilités qu'elle définit. Ces politiques et mesures ont été approuvées par le Comité de la paternité responsable et ont été présentées au Conseil de l'enfance et de l'adolescence à la fin de l'année 2001 en vue de leur mise en œuvre. S'agissant de ladite loi, il convient de mentionner que l'Organisme de défense des habitants a, par l'intermédiaire de l'Organisme de défense des femmes, organisé des réunions périodiques de suivi et d'évaluation des progrès réalisés, à propos desquels d'autres enseignements seront donnés plus loin dans le présent rapport.

Les enfants et adolescents handicapés

241. Le Conseil national de rééducation et d'éducation spécialisée (CNREE) est l'institution publique responsable en matière de handicaps; elle a été mise en place en 1973 par la loi n° 5347, qui dispose que ce conseil est l'entité chargée d'orienter la politique générale en matière de rééducation et d'éducation spécialisées.

242. Dans le domaine des droits de l'homme et de l'égalité de chances, il faut mentionner qu'ont été promulgués en 1996 et 1998, respectivement, la loi n° 7600 et la loi sur l'égalité de chances pour les personnes handicapées, ainsi que le règlement d'application. On a vu que le CNREE est l'organisme responsable en matière de handicaps et il lui a été assigné la responsabilité de vérifier que toutes les institutions de l'État proposent des possibilités et des conditions permettant aux handicapés d'exercer leurs droits. En outre, la loi n° 7972 a dégagé des ressources en vue du financement de programmes de protection des personnes majeures en situation de pauvreté et risquant l'exclusion sociale.

243. En outre, les droits des mineurs de 18 ans handicapés sont reconnus et les obligations de toutes les institutions publiques, des autorités locales et de la communauté en général sont définies, étant précisé qu'elles doivent faire en sorte d'améliorer la qualité de vie de cet important groupe social. De même, ces dispositions contribuent à mettre en lumière les besoins et les caractéristiques de ce groupe.

244. On trouvera, sous le point 23, le détail des travaux effectués dans ce domaine ces dernières années, conformément aux recommandations spécifiques du Comité. Il en va de même pour les enfants et les adolescents des rues, problème qui est lié d'une certaine manière aux activités du secteur parallèle auxquelles se livre ce groupe, ainsi qu'au problème de l'abandon scolaire et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

245. D'une façon générale, s'agissant de la sensibilisation nationale et du lancement de campagnes éducatives destinées à garantir le droit à la non-discrimination, les instances consultées, comme l'Institut national des femmes, l'Organisme de défense des habitants et le Conseil national de rééducation et d'éducation spécialisées, si elles n'indiquent pas le nombre de

campagnes qui ont été lancées dans ce domaine, affirment néanmoins que l'un des principaux axes d'action a consisté à diffuser des informations sur les droits des enfants et des adolescents et aussi à élaborer et à diffuser, grâce aux moyens d'information (radio, télévision, matériel éducatif, etc.) des renseignements sur le sens de la discrimination, et sur la mise en œuvre de mécanismes de contrôle et de suivi des institutions publiques et des autorités locales afin qu'elles respectent les engagements institutionnels et éliminent les comportements et les dispositions qui, directement ou indirectement, ont un caractère discriminatoire fondé sur le sexe, l'ethnie, la nationalité ou d'autres raisons.

C. Droits et libertés civils (articles 12 à 17)

1. Droit à la participation

246. En ce qui concerne les recommandations du Comité relatives à la nécessité, pour le pays, de déployer d'importants efforts afin d'assurer le respect des droits des enfants à la participation, et en particulier de leur droit de participer aux décisions de la famille, de l'école, d'autres institutions et de la société en général, et cela grâce au renforcement de programmes de sensibilisation du public et de programmes éducatifs sur l'application de ces principes, afin de changer la perception traditionnelle des enfants en tant qu'objets et non sujets de droits, nous présentons les réflexions ci-après qui sont tirées essentiellement du Premier rapport sur l'État des droits des enfants et des adolescents ¹⁵, ainsi que quelques considérations tirées du rapport 2001-2002 de l'Organisme de défense des habitants sur les enfants et les adolescents.

247. Le Rapport sur l'état des droits de l'enfance et de l'adolescence affirme à juste titre que le droit à la participation et à l'expression des enfants et des adolescents est consacré par la Constitution en son article 29, lequel énonce que "chacun peut communiquer sa pensée par la parole ou par l'écriture". En son article 12, la Convention énonce le droit des enfants d'exprimer librement leur opinion sur toutes les questions qui les concernent, et qu'il sera dûment tenu compte de leurs opinions en fonction de leur âge et de leur maturité, et cette disposition est développée dans le Code de l'enfance et de l'adolescence qui garantit aux mineurs de 18 ans le droit de dénoncer les actes leur portant préjudice, de participer aux procédures qui les concernent et de faire en sorte que leur opinion soit prise en compte dans les décisions prises. En outre, est ainsi ouvert un espace dans lequel les enfants et les adolescents peuvent se livrer à une participation sociale et communautaire effective. Lors de l'élaboration de l'Agenda national, on a demandé à plus de 500 adolescents et à 490 enfants des deux sexes leur opinion sur ce qu'ils considéraient comme leurs droits essentiels. En outre, 40 adolescents et leurs suppléants, élus démocratiquement, participent aux travaux que le PANI réalise conjointement avec les Conseils de protection.

248. Un autre élément souligné par ledit rapport – avec l'aval des autorités nationales – a trait au fait que les nouveaux paradigmes qui président à l'édification d'une nouvelle culture et à la prise de nouvelles décisions sociales, exigent, dans un premier temps, une large diffusion des informations sur les droits parmi la population adulte, laquelle, conformément aux statistiques récentes, commence à entrevoir, dans les perceptions et le discours, un changement concernant l'image traditionnelle que la population adulte se fait de l'enfance et de l'adolescence. Cette évolution résulte d'un travail institutionnel, du travail des Conseils de protection et des ONG qui

¹⁵ Situation des droits de l'enfance et de l'adolescence, Premier rapport, chapitre VI, pages 225-251. Université du Costa Rica, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, San José, Costa Rica, 1999.

ont collaboré à cet effort, y compris la COSECODENI, sous l'égide du DNI. Les enquêtes sur l'opinion publique nationale révèlent que les trois quarts des personnes adultes interrogées considèrent les mineurs de 18 ans comme des êtres humains en voie de développement, qui requièrent une attention responsable et respectueuse.

249. Toutefois, on relève des différences significatives lorsque l'analyse prend en compte l'âge et le niveau économique des enquêtés. On constate que, lorsque l'âge augmente, ou que le revenu diminue ou encore que l'on passe de la ville à la campagne, les perceptions changent. L'image traditionnelle garde alors toute son importance, selon laquelle les citoyens des deux sexes mineurs de 18 ans sont considérés comme un groupe ayant besoin de protection et "d'attention" dans un sens plus conservateur.

Participation à la vie familiale

250. En ce qui concerne la participation des enfants au milieu familial, selon le rapport en question, "les enquêtes réalisées révèlent que les enfants et les adolescents considèrent la famille comme un cadre de protection et de respect, et comme un espace fondamental où leurs droits sont protégés contre les interventions d'autres personnes étrangères à la famille ou des institutions sociales. En même temps, pour certains enfants, la famille est perçue comme un espace où ont lieu des violations caractérisées de leurs droits, par exemple : les punitions corporelles, le manque d'intérêt pour leur participation aux décisions des adultes, et des modèles relationnels antidémocratiques, ce qui conduit à l'usage arbitraire du pouvoir par les personnes majeures à de prétendues fins disciplinaires ou éducatives".

251. En ce qui concerne la participation, il semble qu'il existe à l'intérieur du groupe familial un blocage social qui empêche la majorité des familles de promouvoir ce processus de façon précoce. Les mineurs de 18 ans sont considérés comme des sujets de droits à l'extérieur de la famille. En ce sens, les personnes responsables du groupe familial sont très sensibilisées à la nécessité de protéger les enfants et les adolescents contre les violations externes de leurs droits et contre les interventions négatives des institutions sociales, des organisations communautaires ou de particuliers. Quant aux décisions prises au jour le jour par le groupe familial en matière de socialisation, de participation au système éducatif ou d'intégration précoce au marché du travail, les enfants et les adolescents sont perçus comme des sujets de droits à l'extérieur de la famille alors que, dans leur famille, ils sont considérés comme des personnes placées sous la tutelle des adultes.

252. L'étude susmentionnée a également mis en évidence le sentiment exprimé par les adolescents selon lequel leur famille les exclut de toute participation aux discussions et aux décisions sur des questions susceptibles d'influer sur le noyau familial; c'est ainsi qu'ils sont constamment mal informés de ce qui se produit dans le foyer et sont laissés à leurs propres conjectures. Leur opinion est rarement prise en compte lorsque doit être prise une initiative qui les concerne, par exemple un déménagement ou un changement d'école, des sorties ou des voyages.

253. À cet égard, le Directeur du Service de l'enfance et de l'adolescence au sein de l'Organisme de défense des habitants signale dans son rapport annuel (2001-2002) ¹⁶ que "... contrairement à

¹⁶ Organisme de défense des habitants, Direction de l'enfance et de l'adolescence, rapport présenté à l'Assemblée législative, mai 2002.

ce que l'on pourrait penser, l'histoire des droits des enfants des deux sexes et leur représentation en tant que simples objets de protection mais non comme des sujets de droits, est très récente".

254. Tout cela nous amène à conclure que les obstacles auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents pour faire reconnaître leurs droits à l'intérieur du groupe familial découlent essentiellement de facteurs culturels et non d'omissions ou de lacunes de la législation, et il s'agit là d'un des défis que l'État costaricien aura à relever dans le proche avenir.

Participation au système éducatif

255. Le responsable de la Direction de l'enfance et de l'adolescence au sein de l'Organisme de défense des habitants signale, dans le rapport susmentionné que, de mai 2001 à mai 2002, sur l'ensemble des plaintes recueillies par ce service, 51 % portent sur des décisions du Ministère de l'enseignement public, 36 % sur le Patronage national de l'enfance et 7 % sur d'autres institutions comme le Ministère de la santé, la Direction des migrations et des étrangers, l'Institut national des femmes et l'Institut national d'assurances. En majorité, ces plaintes portent sur des procédures appliquées par ces institutions et ignorant les droits des enfants.

256. À cet égard, le troisième Rapport sur l'État des droits indique que, depuis 1977, ce secteur a mis en place des mécanismes chargés d'assurer la participation de la population estudiantine, mécanismes grâce auxquels on entendait à l'origine promouvoir le développement des valeurs civiques et démocratiques, et la création d'organisations susceptibles de permettre à ce groupe social et notamment aux adolescents d'exprimer leurs points de vue et leurs inquiétudes. À cet effet, on a élaboré un règlement – toujours en vigueur – qui entre autres principes s'efforce "de favoriser la participation des étudiants aux décisions portant sur l'apprentissage".

257. Toutefois, en dépit des importants progrès réalisés en application de ce règlement, les dispositions concernant la participation consciente, critique et respectueuse en matière d'enseignement sont en cours de révision afin que soient pris en compte non seulement la vision, les intérêts et les exigences du corps enseignant, mais également ceux des étudiants. C'est un même objectif que poursuit la nouvelle loi sur les jeunes dont l'une des finalités est la promotion de la participation.

258. Par ailleurs, on signale que, d'une façon générale, la population estudiantine ne connaît pas les instances, les mécanismes et les procédures que le système met à leur disposition pour faire connaître les décisions, dénoncer les abus et les infractions et exiger du personnel enseignant qu'il assume ses responsabilités. Cette omission est une des lacunes du système et les autorités du secteur devront y remédier à court terme car il paraît quelque peu contradictoire de chercher à renforcer la formation civique chez des sujets qui ne sont pas considérés comme des citoyens et des citoyennes jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge à partir duquel ils sont considérés comme des adultes.

259. Le système éducatif à tous les niveaux doit permettre aux enfants et aux adolescents d'exercer leur qualité de citoyen et de citoyenne, et mettre à leur disposition des informations leur permettant de se comporter effectivement en sujets actifs. Si l'on adopte un tel modèle, il est probable que quelques-uns des défis auxquels le système éducatif doit faire face actuellement pourront être relevés avec un maximum de chances de succès.

260. Le Ministère de l'enseignement public fait savoir que, s'agissant de la législation qui offre aux enfants la possibilité de participer, on peut indiquer que l'ensemble de la population

estudiantine a la possibilité de s'organiser et de participer à des partis politiques estudiantins, et d'élire démocratiquement ses représentants, ce qui garantit aux enfants la possibilité de s'organiser, de participer, de s'associer et d'exprimer leur opinion. À cet égard, chaque institution se conforme au Code électoral des étudiants et au Règlement communautaire; on a en outre distribué une documentation sur la participation civique aux établissements d'enseignement, afin que les enseignants abordent ce problème.

261. Les programmes d'étude comportent tous des sujets intéressant la promotion des valeurs, le respect et la tolérance envers les croyances et opinions des autres sans distinction sociale, ethnique, selon le sexe et la croyance religieuse, afin de contribuer à renforcer les libertés individuelles et collectives. On s'efforce en outre de promouvoir des attitudes de respect et de coopération avec ses semblables afin d'instaurer une cohabitation harmonieuse et d'assurer une formation civique en vue de l'exercice des droits et responsabilités. Par ailleurs, les étudiants de onzième et douzième années de l'enseignement diversifié doivent créer le Service communautaire estudiantin dont l'un des objectifs consiste à promouvoir et à renforcer les valeurs individuelles, sociales et communautaires.

262. Quant aux mesures adoptées pour faire en sorte que la discipline scolaire soit administrée de manière compatible avec la dignité humaine des enfants et conformément à la Convention, on peut indiquer que les mesures appliquées dans les écoles sont régies par le Règlement d'évaluation de l'apprentissage en son chapitre III, articles 56 à 93, et qu'elles déterminent les procédures d'évaluation du comportement, les responsabilités des étudiants des deux sexes, la définition des fautes et les actions correctrices, entre autres. Par exemple, l'article 91 fixe le processus de défense des étudiants, lesquels disposent de trois jours ouvrables pour préparer leur défense, après avoir reçu une injonction.

263. S'il ou elle n'accepte pas la qualification de la faute, l'élève à charge, le père ou la mère de famille, peuvent attaquer cette qualification selon la procédure prévue par le règlement susmentionné, lequel définit les procédures administratives applicables à la discipline scolaire et les niveaux de participation des élèves.

264. En outre, le Règlement permet en ses articles 21 et 46 aux étudiants de faire appel contre les preuves présentées et de soumettre leurs propres preuves. L'article 74 prévoit la possibilité, pour l'étudiant, de présenter sa défense dans le cas où une mesure correctrice lui serait imposée, ainsi que dans toute autre situation où ses droits seraient enfreints.

265. À cet égard, il convient de rappeler que le pays dispose de la loi n° 7475 sur la lutte contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et l'enseignement, texte qui fait l'objet également d'une réglementation et qui permet au Ministère de disposer de tous les mécanismes nécessaires au traitement des plaintes, de procéder à des enquêtes et de prendre les mesures nécessaires selon l'infraction dont il s'agit dans chaque cas.

La participation au secteur de la santé

266. Selon ledit État des droits de l'enfance et de l'adolescence, le secteur de la santé costaricien a une longue tradition de participation des citoyens à l'élaboration des programmes de prévention des maladies au niveau communautaire. Le processus de modernisation de ce secteur, en cours depuis plusieurs années, a mis en évidence la nécessité de promouvoir les processus de participation et de contrôle dans les services assurés, afin de résoudre les principaux problèmes

que rencontre le pays en matière de prestations de services. La mise en place de 124 Conseils sanitaires élus démocratiquement représente une mesure importante dans ce domaine.

267. Au niveau du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et de la Caisse costaricienne d'assurance sociale, on appuie la mise en œuvre du Code de l'enfance et de l'adolescence afin que les enfants et les adolescents puissent exprimer leur opinion, accéder à l'information et être considérés comme des sujets actifs lors des consultations. Cependant, la modernisation institutionnelle n'a pas suivi avec la même rapidité l'évolution culturelle qu'a connue la majorité de la population adulte objet des services, lesquels continuent d'être centrés sur les adultes. La Caisse costaricienne d'assurances sociales a déployé d'importants efforts et diverses activités pour assurer la défense des droits de ce groupe. Un exemple récent est donné par la mise en place de la Commission et de la réglementation interne visant le Code de l'enfance et de l'adolescence et la loi de protection de la mère adolescente, ainsi que par la révision et l'harmonisation des règlements institutionnels avec les instruments légaux.

268. En outre, on a signalé que le thème de la surveillance des droits de l'enfance dans le secteur de la santé faisait désormais partie des normes de protection et de gestion. De même, le secteur de la santé fait annuellement rapport sur l'application des droits dans ses programmes à l'Organisme de défense des habitants.

269. Toutefois, il convient de souligner l'importance que revêt l'intégration de la participation des enfants et des adolescents dans le cas très particulier du Programme de protection intégrale de l'adolescent (PAIA)¹⁷, lequel a joué un rôle essentiel dans l'abandon des stéréotypes, des mythes et résistances culturels en matière de protection de la santé intégrale des adolescents. Le programme a favorisé la participation active des adolescents grâce à la mise en place d'un réseau national des jeunes qui déploie des activités de formation dans le domaine de la santé intégrale et reproductive, de portée nationale; ce réseau comporte plus de 50 groupes organisés.

270. Ces activités sont directement liées à la promotion de la santé, assurée conjointement avec les adolescents, par une stratégie de promotion de participation sociale des adolescents. Cette participation est aussi assurée par la création de divers groupes d'adolescents (que le groupe s'occupe de santé, d'éducation, d'activités artistiques, de secourisme avec la Croix-Rouge, de scoutisme, de pastoral juvénile, d'autres activités religieuses, etc.). Ces groupes non seulement animent de nombreuses activités en matière d'éducation à la santé, mais assurent en outre la formation de leurs membres comme responsables adolescents et agents multiplicateurs dans le domaine de la santé collaborant avec d'autres groupes analogues.

271. Cette stratégie s'est efforcée de promouvoir également la création de groupes d'adolescents responsables pour assurer une coordination au niveau de chacune des régions où opère l'institution, groupe qui envoie un représentant auprès du groupe assurant la coordination nationale. Les groupes d'adolescents au niveau local, les groupes régionaux et la coordination nationale constituent le Réseau national des protagonistes adolescents.

272. Un modèle assez répandu au niveau de l'ensemble de l'Institution est l'organisation d'écoles pour les parents, lesquels se voient proposer des conférences et des ateliers traitant des mêmes thèmes que ceux qui sont proposés aux fonctionnaires et aux responsables adolescents. Cette

¹⁷ Programme bénéficiant de l'appui de la Caisse costaricienne d'assurances sociales qui a précédé l'évolution de la législation nationale relative à l'enfance et à l'adolescence.

stratégie a pour but de sensibiliser les pères de famille aux procédures, aux caractéristiques et aux difficultés éventuelles du traitement des mineurs, à la promotion du dialogue, à la confiance mutuelle et à la communication. Afin de soutenir la formation et l'éducation en matière de santé, on a conçu, mis au point et diffusé des modules de formation destinés aux fonctionnaires et aux professionnels ainsi qu'aux adolescents responsables, modules qui traitent des différents problèmes déjà mentionnés et qui sont accompagnés de guides méthodologiques, de matériel audiovisuel, etc.

Participation des enfants et des adolescents à d'autres institutions et à la société en général

273. Par ailleurs, parmi les activités que l'on commence à entreprendre grâce à une plus grande sensibilisation à la nécessité de créer des possibilités nouvelles pour avancer dans le respect de ce droit, on peut mentionner une série de propositions institutionnelles, gouvernementales et non gouvernementales, destinées à promouvoir, entre autres, la participation des enfants et des adolescents, et mettant l'accent sur la création d'espaces récréatifs, la pratique des sports et le développement individuel. Bien que ces programmes soient orientés vers le développement de la participation, celle-ci peut être considérée comme marginale car, dans la majorité des cas, le processus de conception et de prise de décisions, ainsi que le processus d'évaluation, ne tiennent pas toujours compte des perceptions et opinions des adolescents et des jeunes sauf dans certaines situations ponctuelles ainsi qu'on l'a mentionné antérieurement.

274. Une étude de l'UNICEF en date de 1999, citée dans le premier Rapport sur l'État des droits de l'enfance et de l'adolescence, montre que 55,4 % des enfants participent à des groupes religieux, 34 % à des groupes communautaires, 43 % à des clubs sportifs, 63,7 % à des groupes d'amis du quartier, 21,1 % à des groupes de musique, de danse, de théâtre ou de peinture et 48,1 % à des groupes d'étude, etc.

275. Pour ce qui est des adolescents, on rencontre un comportement similaire : 54,6 % des enquêtés des deux sexes ont déclaré faire partie d'un groupe où les hommes et les étudiants prédominent; 25 % ont déclaré faire partie d'un groupe religieux, 25 % de groupes sportifs, 17 % d'une association quelconque, 7 % d'un groupe culturel et 6 % d'un groupe communautaire. Ne participent à des partis politiques que 1,8 %, ce qui révèle un éloignement des formes traditionnelles d'organisation politique mais ne doit en aucune manière être entendu ou interprété comme un désintérêt vis-à-vis des thèmes d'importance nationale.

276. De son côté, le Mouvement national des jeunes, entité dépendant du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, a enregistré 286 groupes de jeunes dans tout le pays, dont 80 % sont implantés dans les zones rurales. Il faut aussi souligner l'importante mobilisation des jeunes et des adolescents en faveur du programme des Jeux nationaux, réalisé sous la direction de l'Institut costaricien des sports et des loisirs, jeux auxquels ont participé 8 000 athlètes dans tout le pays, lors du championnat éliminatoire. L'organisation permanente des jeunes et des adolescents au sein de clubs sportifs cantonaux joue un rôle fondamental en la matière et elle bénéficie également de l'appui du Ministère de l'enseignement public.

277. Enfin, on peut affirmer que, ces dernières années, diverses institutions publiques se sont efforcées de relever les défis existant dans le domaine des droits, de promouvoir diverses modalités de participation institutionnelle, par exemple le Réseau national de participation des adolescents (PAIA-CCSS), l'Agenda national pour l'enfance et l'adolescence, le Système national de protection, le Réseau national des jeunes pour la prévention de la violence et des infractions,

sous l'égide du Ministère de la justice, le Groupe des volontaires communautaires placé sous l'égide de l'Institut mixte d'aide sociale, le Réseau des jeunes communicateurs, etc.

278. On peut conclure, ainsi qu'il est dit dans le rapport sur l'État des droits que : "en dépit des efforts systématiques déployés par le pays en matière de diffusion des droits, on constate encore, dans la population adulte, une interprétation des droits directement liée aux préoccupations quotidiennes. Pour cette population, l'éducation, la santé et la famille sont perçues comme des images très fortes sur lesquelles se fonde l'idéologie des droits de l'enfance. Cependant, d'autres droits associés à la construction de la personnalité, au développement de l'autonomie et aux perceptions subjectives, ont été relégués au second plan".

279. Ces perceptions de la population adulte lancent deux importants défis au pays. En premier lieu, il faut remplacer les visions partiales qui tendent à replacer les droits des enfants dans le cadre éducatif et dans celui de la santé. En deuxième lieu, il est indispensable de déployer des efforts systématiques pour permettre à la population adulte d'abandonner une vision peu tolérante de l'exercice des droits par les adolescents. Ainsi qu'il est dit dans le rapport sur l'État des droits de l'enfance et de l'adolescence, la population adulte et les institutions actuelles doivent faire face au défi consistant à assumer une responsabilité historique en tant que protagonistes actifs et jeter les bases d'une transformation radicale sur le plan social et culturel, sous peine de maintenir les canons de la tradition et de préserver des modèles archaïques de relations sociales qui, de toute évidence, ne sont plus en mesure d'assurer un développement humain intégral, la cohabitation familiale et le développement social.

2. Mesures de mise en œuvre de l'interdiction légale des châtiments corporels

280. S'agissant des recommandations du Comité visant à faire en sorte que le pays adopte des mesures efficaces pour mettre en œuvre l'interdiction légale des châtiments corporels dans les foyers, dans les écoles ainsi qu'à l'intérieur du système pénal, y compris la conception et la réalisation de campagnes éducatives destinées à promouvoir d'autres mesures disciplinaires pour les enfants, on citera ci-après quelques-unes des principales mesures adoptées ces dernières années.

281. Selon le rapport sur l'État des droits de l'enfance et de l'adolescence, il apparaît que : "en dépit des progrès réalisés dans la diffusion nationale du problème des droits, il semble que, dans la vie courante, il subsiste des situations où les droits des enfants et des adolescents sont enfreints, ou bien des cas de modèles sociaux contraires au plein exercice de ces droits par ce groupe". Le rapport ajoute : "il semblerait qu'une meilleure connaissance des droits des enfants et des adolescents par la population adulte ne suffit pas pour entraîner une modification des pratiques culturelles anciennes". En matière de violences et d'abus physiques, le deuxième rapport de 2000 sur les droits signale un progrès du fait que l'augmentation des plaintes suppose "... qu'il faut reconnaître qu'une certaine conscience sociale se fait jour à ce propos, ce qui fait qu'en réalité un nombre croissant de personnes se hasardent publiquement à fournir des renseignements ou à exprimer des opinions à ce sujet".

282. Le rapport souligne en outre que : "... dans d'importants secteurs de la population adulte, on constate toujours l'existence de modèles sociaux enracinés et préjudiciables sur les plans psychologiques et physiques. À cet égard, une enquête a révélé que 52,1 % des adultes enquêtés, uniquement dans les zones urbaines, considèrent que, "parfois", il est nécessaire de battre les enfants afin de les éduquer. Ce comportement tend à être justifié par des critères liés à la nécessité de modifier la conduite des mineurs".

283. Bien que l'appareil juridique costaricien établisse des normes concrètes tant dans le Code pénal que dans le Code de l'enfance et l'adolescence en ce qui concerne la responsabilité des fonctionnaires et des habitants en général, s'agissant de la violation des droits des enfants et des adolescents, cette responsabilité n'est pas systématiquement assumée en fait, faute de ressources financières.

284. Parmi les raisons évoquées, figurent le manque de ressources humaines pour traiter en temps voulu les plaintes et également le fait, pour les familles et la société en général, de dissimuler ce type d'infraction, en dépit de l'évolution sociale que l'on constate.

285. Le Ministère de l'enseignement public devra intensifier la diffusion du Code de l'enfance et de l'adolescence, prévue en son article 49; autrement dit, les directeurs et les responsables des établissements d'enseignement public ou privé ou des établissements qui s'occupent de mineurs, sont tenus de dénoncer au Ministère public "... tous les cas où l'on soupçonne avec raison une maltraitance ou des abus contre les mineurs".

286. De même, l'article 134 dudit code prévoit que : "... si l'administration a connaissance de cas de maltraitance ou d'abus contre une personne mineure, une plainte pénale pourra être formulée immédiatement. La personne ou l'institution chargée de protéger les mineurs ne pourra être le défenseur même dans le cas où l'auteur des faits n'est pas condamné dans ce ressort administratif".

287. Le Directeur du Service de l'enfance et de l'adolescence au sein de l'Organisme de défense des habitants signale, dans ses rapports, une série d'interventions motivées par des plaintes qui ont fait l'objet d'enquêtes et qui concernaient des punitions corporelles pratiquées dans les écoles : deux plaintes et les résultats obtenus sont mentionnés.

288. Grâce à une série de projets communautaires réalisés par ses bureaux locaux et par les conseils de protection, le Patronage national de l'enfance s'efforce également de promouvoir une évolution culturelle en matière de punitions corporelles et de faire en sorte qu'au niveau local on prenne conscience qu'il existe d'autres manières de punir les enfants. Ces efforts devront être intensifiés dans l'ensemble du pays.

289. Afin de contribuer à cette lutte contre les châtiments corporels, on est actuellement en train de préparer un programme éducatif destiné aux parents, qui prévoit des actions systématiques et continues à l'échelon national en vue de renforcer la capacité des familles d'aborder de façon adéquate les problèmes de discipline, dans le cadre des droits des enfants.

290. Bien que le Ministère de l'enseignement public se soit efforcé de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir ce type de situation, et cela grâce à de nombreuses activités de formation du personnel enseignant en matière de droits de l'enfance et de l'adolescence, et compte tenu de la nécessité de supprimer les pratiques préjudiciables physiquement et psychologiquement, il existe encore malheureusement des situations où ces pratiques se perpétuent, mais il faut reconnaître qu'elles sont de moins en moins fréquentes.

291. Conscient de la persistance de modèles culturels qui portent atteinte aux droits de l'enfance, le gouvernement Rodríguez Echeverría, avec l'assistance technique de l'UNICEF, du Fonds des Nations Unies pour le développement, avec des ressources techniques et budgétaires fournies par l'Institut mixte d'assurances sociales, le Ministère de la santé, le Patronage national de l'enfance et

le Ministère de l'enseignement public, a conçu et mis en œuvre à partir de l'année 2000, le Programme "De La Mano".

292. Ce programme vise essentiellement à promouvoir le développement complet des enfants de moins de 6 ans en mettant surtout l'accent sur la formation des parents et des personnes chargées de protéger les enfants, de façon que le public acquière une plus grande conscience de la nécessité de changer les comportements culturels traditionnels et à aboutir à la suppression des punitions corporelles, entre autres pratiques associées à l'éducation des enfants.

293. Le programme comportait cinq grandes orientations : les droits, l'égalité entre les sexes, les handicaps, l'absence de violence et le milieu ambiant, ainsi que deux grandes lignes d'action : 1) formation et orientation, et 2) mise en œuvre, avec deux volets importants : a) élargissement de la couverture des services existants et mise en œuvre de nouvelles solutions et b) système d'information, de suivi et d'évaluation.

294. Parmi les principaux résultats de ce programme, on mentionne la formation de 900 "éducateurs familiaux", l'élaboration de 360 programmes de radiodiffusion qui ont été émis à l'échelon national et par 20 stations de radio rurales, deux campagnes de sensibilisation avec le soutien des services de la Première Dame de la République, l'élaboration de dix modules pédagogiques concernant différents thèmes et diffusés à 2 250 000 exemplaires à l'échelon national.

295. On a également élaboré un manuel destiné à la formation des éducateurs familiaux, un "Modèle de formation des familles", qui a été diffusé en 2002; d'autre part, la population prise en compte par le secteur public est passée de 5,5 % en 2000 à 8,3 % en 2001, ce qui suppose que l'on est passé de 27 602 enfants des deux sexes protégés à 42 900. Pourtant, ce chiffre est encore insuffisant, mais il manifeste la volonté politique et montre les efforts déployés par les institutions participantes en vue d'améliorer la protection complète de ce groupe social.

296. L'élaboration et l'adoption de la loi n° 8017, dite loi générale sur les centres de protection intégrale, qui est en vigueur depuis septembre 2000, et l'élaboration d'un règlement sur l'accréditation et le fonctionnement des centres s'occupant de mineurs de 12 ans constituent également un progrès essentiel dans ce domaine. Cette loi remplace la loi générale sur les crèches et les foyers d'accueil n° 7380 de mars 1984, et ses règlements d'application, car cette loi ancienne était fondée sur le vieux principe de la tutelle.

297. Grâce à son service de prévention et de promotion des droits des mineurs, le Patronage national de l'enfance a conçu et réalisé, sous l'égide de la Défense internationale des enfants et du COSECODENI, des campagnes de diffusion au niveau national en 2000 et 2001, non seulement dans la presse écrite mais également à la télévision, sur le thème "l'éducation en douceur". Des stands d'exposition et de distribution de matériel pédagogique ont été aménagés lors de trois grandes manifestations organisées dans la capitale et 10 000 affiches ont été distribuées sur le thème : "Halte à la maltraitance infantile, place à la douceur".

298. La création et le fonctionnement du Comité de l'enfance agressée qui fonctionne depuis quelques années au sein de l'Hôpital national des enfants et dans de nombreux hôpitaux du pays, ainsi que les campagnes nationales menées contre toutes les agressions et notamment en 2000 et 2001, sous l'égide d'institutions publiques et d'organisations non gouvernementales, notamment le COSECODENI et l'UNIPRIM, sont autant d'efforts appréciables qu'il convient de poursuivre et de renforcer à l'avenir.

3. Interdiction de la torture infligée aux enfants et aux adolescents (article 37)

299. Conformément à la suggestion du Comité visant à inclure dans la législation interne du Costa Rica une disposition interdisant de torturer les enfants et prévoyant des sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de tortures, le pays s'est permis de signaler que, selon le rapport présenté par le Costa Rica au Comité contre la torture¹⁸, le pays dispose d'un vaste appareil normatif dans ce domaine; nous fournirons quelques brefs commentaires à ce sujet, lesquels seront complétés sous le point 28 relatif au processus d'application de la loi sur la justice pénale juvénile.

300. En premier lieu, il convient de signaler que le Code pénal du Costa Rica ne définit pas le délit de torture, ce qui ne veut pas dire que quiconque commettrait un tel acte ne serait pas passible de poursuites car, conformément à la réglementation internationale, que le pays a ratifiée, sous la forme de la Convention contre la torture qui est entrée en vigueur en 1999 par le biais de la loi n° 7934, et de la Convention sur les droits de l'enfant, le pays applique divers textes à cet égard. En application de diverses recommandations internationales, le pays a porté à la connaissance du Congrès une réforme du Code pénal visant à intégrer des textes internationaux dans l'appareil juridique national.

301. En 1997, une enquête¹⁹ a révélé que l'un des problèmes qui se posent aux établissements médicaux est le manque de programmes spéciaux destinés à des enfants et adolescents souffrant de pathologies psychologiques. Un autre aspect qui est actuellement examiné par les autorités compétentes réside dans la dénonciation de l'illégalité de la pratique de la stérilisation dans l'un des hôpitaux psychiatriques du pays²⁰, encore que cette pratique ne concerne pratiquement jamais les mineurs.

302. En ce qui concerne la protection des enfants et adolescents malades mentaux, problème qui doit être abordé au niveau national, l'hôpital psychiatrique gère les programmes suivants :

- Consultations pour enfants et adolescents
- Pavillon réservé aux enfants des deux sexes victimes d'agression
- Équipe de protection des mères adolescentes
- Soins individuels ou en groupes pour les enfants et les adolescents, dispensés par des équipes interdisciplinaires
- Programmes de formation pour généralistes et autres personnels en matière de santé mentale et psychiatrique des enfants.

303. Les mineurs ne cohabitent pas avec les adultes car il existe un pavillon qui leur est réservé. D'autre part, les consultations externes réservées aux enfants se déroulent dans une zone spéciale.

¹⁸ Rapport du Costa Rica au Comité contre la torture, présenté en application de la Convention contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, août 2000.

¹⁹ CCSS, ILANUD, OPS etc. Les droits des malades mentaux dans le système médical du Costa Rica, 1997.

²⁰ Rapport du Costa Rica au Comité contre la torture, 2000, page 42, paragraphe 213.

304. En ce qui concerne les plaintes portées contre la garde civile, le rapport sur l'analyse de la situation des droits des enfants et des adolescents au Costa Rica²¹, publié par l'UNICEF et par l'Université du Costa Rica, rappelle qu'à partir des "témoignages de deux adolescents qui ont travaillé dans la rue pendant plusieurs années, on peut relever certaines situations où il y a eu privation arbitraire de liberté et traitement abusif de la part de la police à l'encontre des adolescents".

305. Pour enquêter sur les abus imputés à la police, le Ministère de la sécurité publique a, par Décret exécutif n° 25938-SP de 1997, créé le Département d'inspection de la police et il déploie des efforts énergiques pour assurer la formation des policiers, ainsi qu'on l'a noté précédemment.

306. Enfin, le rapport de l'Organisme de défense des habitants pour 1999 signale des procédures faisant suite aux plaintes relatives à la situation des enfants de mères privées de liberté, ainsi que le règlement préparé en application d'un accord sur les foyers d'accueil conclu entre le Ministère de la sécurité et le Patronage national de l'enfance; ce règlement diminue la durée du séjour des mineurs avec leur mère, de trois à un an. À la suite d'un travail commun, un additif à la Convention signée par le Patronage national de l'enfance et le Ministère de la justice concerne l'autorisation de la prolongation du séjour jusqu'à trois ans lorsqu'il existe des raisons techniques qui le justifient; ces instances se sont également entendues pour déployer les efforts nécessaires afin d'organiser une crèche au Centre pénitentiaire "El Buen Pastor" et renforcer les liens avec le foyer Santa María afin d'offrir de meilleures solutions aux enfants des mères privées de liberté. Au-delà de trois ans, les mineurs placés dans le foyer "Casa Cuna", qui n'ont aucune famille, peuvent être confiés au foyer Santa María.

307. De l'avis de l'Organisme de défense des habitants, toutes les questions liées au foyer d'accueil et en particulier à l'âge des enfants accueillis doivent faire l'objet de dispositions légales complètes²².

D. Milieu familial et autres types de tutelles

308. Il s'agit là d'un aspect important à propos duquel il convient de signaler que, bien que, depuis plusieurs années, les professionnels et les techniciens qui travaillent dans le domaine de la protection des droits des enfants et des adolescents aient reconnu la nécessité, pour le pays, d'adopter une politique de la famille qui garantisse aux familles le soutien économique et social et une aide personnalisée, de sorte que les membres de la famille puissent avoir une vie digne et de qualité, sans violence, sans inégalité, ni discrimination fondée sur le sexe, l'ethnie, la religion ou la condition sociale, cela requiert, de la part des autorités responsables, un plus haut degré d'attention et davantage de ressources.

309. À cet égard, depuis plusieurs mois, nous travaillons à l'élaboration d'une politique nationale de coordination des divers efforts déployés et susceptible de satisfaire les besoins individuels, dans le cadre des familles et des communautés, et qui vise à renforcer les aptitudes et capacités des enfants et des adolescents et de leurs familles, afin qu'il soit possible, dans le respect des droits, de l'égalité sociale et de l'égalité entre les sexes, d'édifier une société plus juste à court, moyen et long termes. Avec l'accord du Comité national de l'enfance et de l'adolescence, le

²¹ UNICEF/Université du Costa Rica : *Análisis situacional de los derechos de las niñas y las adolescentes en Costa Rica*, dixième édition spéciale, 1999.

²² Organisme de défense des habitants, rapport de 1999, page 89.

Comité technique de cet organisme prépare actuellement un plan de dix ans consacré aux enfants et aux adolescents, en vue de l'exécution de l'Ordre du jour national.

310. Toutefois, il convient d'appeler l'attention sur le fait que, bien que le pays ne dispose pas d'une politique officielle en ce domaine, le thème sélectionné par le Président de la République de l'époque, M. Miguel Angel Rodríguez et la proposition préparée par le Comité technique du Costa Rica à l'occasion de la Réunion au Sommet des mandataires du Groupe de Rio, tenu au Costa Rica en mars dernier, étaient consacrés à la question suivante : "Renforcement de la famille et lutte contre la pauvreté", proposition qui fut adoptée par la réunion. Cette proposition a pour objectif essentiel la détermination des pratiques couronnées de succès que les divers pays intéressés auront mis au point pour entamer un processus d'échanges dans les domaines suivants :

- Les enfants et les adolescents
- L'éducation
- Le travail
- L'exploitation sexuelle
- La santé
- La violence
- La politique familiale de l'État
- Les adaptations juridiques institutionnelles
- Les adultes du sexe masculin
- Les familles au sein des différents groupes ethniques
- Les instruments d'évaluation et de suivi des programmes sociaux

311. Bien que, comme nous l'avons dit, le pays ne possède pas de politique de soutien des familles, il existe néanmoins différents instruments juridiques comme la Constitution (articles 51 à 55), la Convention relative aux droits de l'enfant, qui définissent la famille comme élément fondamental de la société ayant droit à la protection spéciale de l'État et à la protection de la mère et du mineur par le Patronage national de l'enfance. Il faut également mentionner le Code de la famille de 1974 qui prévoit, en son article premier, "qu'il incombe à l'État costaricien de protéger la famille", et dont l'article 101 prévoit que "toute personne mineure a droit à la croissance, à l'éducation et à la protection de sa famille, sous la responsabilité de celle-ci, et qu'elle ne pourra être adoptée que dans les conditions fixées dans le Code de la famille". Il existe également d'autres instruments qui ont déjà été cités, comme la loi organique du Patronage national de l'enfance, le Code de l'enfance et de l'adolescence, instrument qui met en évidence la préoccupation et l'intérêt voué par l'État à la possibilité prioritaire, pour les enfants et les adolescents, de grandir et de se développer au sein de leur famille.

312. Pour garantir ces droits, le Patronage national de l'enfance a déployé tous les efforts possibles afin que les enfants demeurent avec leurs familles. En cas de nécessité et si la

séparation est inévitable, cette institution a mis en place un système de solutions de protection dont on peut citer les suivantes :

Foyers d'accueil familial

313. Il s'agit de foyers qui sont proposés comme solution sociale, efficace et solidaire pour intégrer dans une famille des enfants ou adolescents qui ont besoin de sécurité, d'affection et de protection. Entre ces familles et les enfants et adolescents, il peut exister ou non des liens de parenté. Cet accueil peut être provisoire ou permanent; autrement dit, les mineurs peuvent ou non retourner dans leur famille d'origine.

Organisations non gouvernementales

314. Il s'agit de solutions de protection qui ont été proposées par des groupes organisés constitués sur la base juridique d'associations, de fondations ou d'institutions. Comme pour la solution mentionnée antérieurement, ces programmes peuvent être provisoires ou permanents.

Auberges

315. C'est une solution dans laquelle un groupe de personnes vivant dans des communautés ont reproduit des conditions de vie de type familial.

Villages

316. Cette solution de protection est constituée par un ensemble de logements situés dans un périmètre géographique déterminé au sein d'une communauté. Chaque maison doit également faire en sorte d'établir des conditions de vie de type familial, comme c'est le cas pour les auberges.

317. Les mesures et solutions de protection doivent offrir une protection physique et psychologique à tous les enfants ou adolescents concernés et elles doivent en particulier veiller à la protection des groupes d'adolescents qui présentent un handicap ou un comportement particulier ou dont la situation est complexe.

318. Ces solutions de protection ont pour objectif essentiel d'assurer une protection complète et adaptée, et d'instaurer un milieu thérapeutique permettant aux enfants et aux adolescents de travailler dans un cadre convivial, personnalisé et familial, de développer l'estime de soi, la confiance dans les autres, leur autonomie, leur créativité, leurs facultés d'expression et d'obtenir toutes les possibilités de développement intégral.

319. Ces différentes solutions garantissent une bonne qualité de vie et le respect des droits des enfants grâce à la mise en place des différents éléments de la protection : infrastructure, éléments affectifs, soins quotidiens, éducation, santé, participation à des manifestations collectives, attention professionnelle, loisirs, arts, culture et possibilités d'ascension sociale.

320. Le pays possède 34 auberges et un village sur tout le territoire national et ses foyers accueillent et protègent 420 personnes mineures à la charge du Patronage national de l'enfance. En outre, cette institution a passé des accords avec 63 ONG qui protègent quelque 1 500 mineurs. Des accords de coopération ont été passés avec 637 foyers d'accueil familial où sont placées actuellement 1 300 personnes.

321. Afin d'évaluer l'efficacité de ces différentes solutions, les modèles suivants ont été élaborés :

- Modèle de protection des enfants et adolescents
- Modèle de surveillance des solutions en matière de protection des enfants et adolescents
- Profil théorique et méthodologique des foyers d'accueil familial
- Guides pour les contrôles de qualité.

322. Les difficultés rencontrées sont les suivantes :

- Difficultés relatives à la protection thérapeutique, opportune et systématique de tous les mineurs
- Lenteur de l'allocation de ressources pour la mise en place de solutions de protection telles que les résidences pour jeunes, les subventions pour une vie indépendante, les auberges pour les groupes, les centres fermés pour les mineurs toxicomanes ou exposés à d'autres risques, centres qui seront ouverts en 2003
- Difficulté d'augmenter le montant des ressources et des subventions que l'Institution transfère aux ONG et aux foyers d'accueil familial.

323. Bien que l'on ait sensiblement amélioré les moyens de protection proposés avec l'appui solidaire des ONG et d'autres instances du secteur public, ainsi que le contrôle de qualité, il faut continuer à renforcer les différentes solutions car il y a encore un long chemin à parcourir.

1. Adoption nationale et internationale (article 21)

324. Comme suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que le pays adopte davantage de mesures législatives conformément aux exigences de la Convention de La Haye, à laquelle le pays est partie, le Patronage national de l'enfance a formulé les commentaires suivants.²³

325. Tout d'abord, au Costa Rica, avant de prendre une décision visant à séparer un enfant ou un adolescent de son milieu familial, le Centre national de l'enfance applique les règles suivantes :

- a) Ne recourir aux diverses alternatives de protection que s'il existe un risque grave pour l'intégrité physique et psychologique de l'enfant ou de l'adolescent à l'intérieur de sa famille.
- b) Privilégier les solutions de protection familiale et communautaire.
- c) Favoriser des modes de préparation aux différentes solutions de protection qui tiennent compte de l'âge, des particularités et de la situation des familles.

²³ Mme Hilda Castro Bolaños, Coordonnatrice nationale de la protection, Centre national de l'enfance, août 2002.

- d) Favoriser en priorité le placement conjoint des fratries. Dans des situations particulières où ce n'est pas possible, on doit faire en sorte de favoriser le maintien et le renforcement des liens entre frères et sœurs.
- e) Contrôler en permanence la durée du placement ou de la séparation par rapport au groupe familial, afin de réduire cette durée au minimum.
- f) Respecter si possible le contexte culturel en plaçant les enfants et les adolescents dans des zones d'où ils sont originaires, leur intérêt devant primer.

326. Dans tous ces cas de séparation, il convient de faire tous les efforts possibles avec les enfants, les adolescents et leurs familles afin de déterminer, dans les délais fixés par la loi, les conditions de leur retour dans le groupe familial ou de leur placement selon d'autres modalités de type familial ou institutionnel, de façon à leur permettre de bénéficier pleinement de leurs droits.

327. Quant à l'adoption nationale ou internationale, celle-ci a été définie comme un moyen juridique d'intégration et de protection familiales, d'ordre public et d'intérêt social. Il s'agit d'une procédure juridique et psychosociale par laquelle l'adopté fait partie de la famille des adoptants à tous égards en qualité de fils ou de fille. C'est une solution de protection permanente, définitive, sans retour dans la famille d'origine. L'adoption internationale joue un rôle subsidiaire par rapport à l'adoption nationale, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye.

328. Parmi les autres instruments juridiques nationaux pertinents, la loi organique sur le Patronage national de l'enfance prévoit entre autres objectifs celui de "garantir aux personnes mineures le droit de croître et de se développer au sein d'une famille biologique ou adoptive".

329. De même, en 1995 fut promulguée la loi n° 7517 portant approbation de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à laquelle il convient d'ajouter le Code de la famille et la loi sur les adoptions, principaux instruments applicables en la matière.

330. Afin de contribuer à la sécurité et à la célérité des procédures d'adoption nationales et internationales, le Patronage national de l'enfance a établi un nouveau règlement fixant le fonctionnement du Conseil national des adoptions, parmi les attributions duquel ont peut distinguer les suivantes :

- 1) Il est créé un Conseil national des adoptions au sein du Patronage national de l'enfance, en tant qu'autorité centrale prévue par la Convention de La Haye afin de garantir l'application de celle-ci. Ce Conseil a actuellement une composition pluridisciplinaire et les Organisations non gouvernementales, les Conseils de protection de l'enfance et de l'adolescence y sont représentés.
- 2) Il a été créé sept Conseils régionaux chargés d'examiner les procédures d'adoption dans leurs divers ressorts juridictionnels au niveau national.

331. Ce règlement a été révisé récemment afin d'améliorer et de préciser ces dispositions et l'on escompte qu'il sera dûment approuvé, de sorte que l'on puisse procéder à l'élaboration du Manuel des normes et procédures.

332. Par ailleurs, on travaille actuellement à la conception et à la mise en œuvre de différentes activités susceptibles de clarifier et de renforcer les multiples aspects de l'adoption nationale et internationale, et de renforcer les relations avec les autorités judiciaires nationales. Cet aspect est considéré comme fondamental, du fait qu'au Costa Rica il existe des situations où des enfants et des adolescents ne sont pas protégés par les principes de sécurité et de célérité; de plus, leur situation juridique n'est pas précisée, ce qui nuit à leur droit de grandir au sein d'une famille.

333. S'agissant de l'adoption internationale, le Patronage national de l'enfance est l'autorité centrale; à cet égard, son rôle a été entravé par une mauvaise interprétation de certains juges de la famille qui considèrent que la Convention de La Haye ne s'applique qu'aux enfants et adolescents placés sous la protection du Patronage national de l'enfance ou d'Organisations non gouvernementales et non aux adoptions internationales par consentement qui sont soumises directement aux tribunaux de la famille par des juristes.

334. Cette situation met en lumière le fait que l'on accorde un traitement différent aux enfants soumis aux procédures d'adoption internationale. Dans le premier cas, on respecte les procédures établies par la Convention, c'est-à-dire les garanties maximales prévues pour ces enfants, dans le deuxième cas, ces procédures ne sont pas respectées et les enfants se trouvent dans une situation défavorable du point de vue de leur protection.

335. Il faut aussi mentionner le cas des enfants en régime d'adoption internationale, par consentement, traitée par des avocats privés et qui sont pratiquement toujours des enfants de moins de 2 ans.

336. Toujours dans le domaine des adoptions internationales, nous reconnaissons qu'il faut poursuivre des efforts majeurs afin d'instaurer la coopération entre pays, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

- Élaborer et souscrire des conventions bilatérales avec la France, l'Italie, le Canada, l'Angleterre et les Pays-Bas.
- Renforcer les communications avec les consulats des pays d'accueil représentés au Costa Rica et qui ont signé la Convention de La Haye.
- Élaboration d'accords avec les gouvernements fédéraux et les organismes accrédités auprès des autorités des États-Unis.
- Élaboration d'un projet de loi en vue de modifier le Code pénal, afin de limiter les irrégularités affectant les procédures d'adoption internationale, par exemple le cas d'enfants présentés pour adoption sans autorisation du Patronage national de l'enfance.
- Proposer au Pouvoir judiciaire la création de commissions de liaison entre le Patronage national de l'enfance et le Pouvoir judiciaire au niveau régional, comme c'est le cas au niveau central, afin de diligenter les procédures déclaratoires d'abandon et les procédures d'adoption.
- Passer des accords avec les hôpitaux publics et privés, avec la Direction des migrations et des étrangers et avec les consulats aux fins suivantes : formation et

sensibilisation en matière d'adoption et concernant la Convention de La Haye, et notification immédiate des situations irrégulières.

337. Selon l'Organisme de défense des habitants, l'un des thèmes étudiés en 2001-2002 a trait aux procédures d'adoption appliquées dans le pays. Ce rapport contient deux tableaux concernant les adoptions nationales et internationales, dont le premier rend compte des cas traités par le Patronage national de l'enfance ces dernières années, tandis que le second mentionne les adoptions par remise directe.

Adoptions traitées par le Patronage national de l'enfance

<i>Type d'adoption</i>	<i>1997*</i>	<i>1998*</i>	<i>1999**</i>	<i>2000**</i>	<i>2001*</i>
Total des adoptions	40	54	87	166	38
Adoptions nationales	8	28	75	43	16
Adoptions internationales	32	26	43	23	11
Remises directes	25	15	30	37	11

* Ne sont prises en compte que les adoptions traitées par le Conseil national des adoptions.

** Adoptions traitées par le Conseil et par les bureaux locaux.

338. Les données figurant dans le tableau suivant concernent les adoptions par remise directe – dans la zone de la capitale, lesquelles sont traitées par les tribunaux et par des juristes privés, procédures auxquelles le PANI est représenté afin de donner son avis technique. Toutefois, selon le PANI, cette disposition n'est pas toujours appliquée par une partie des magistrats, notamment lorsqu'il s'agit de remises directes aux familles étrangères non résidentes.

Adoptions par remise directe dans la zone de la capitale

<i>Adoptions nationales</i>		<i>Adoptions internationales</i>	
1997	13	1997	39
1998	8	1998	62
1999	10	1999	47
2000	6	2000	50
2001	2	2001	34

339. L'enquête effectuée par l'Organisme de défense des habitants visait à analyser la procédure d'adoption d'un enfant et d'un adolescent par une famille nationale ou étrangère, à déterminer la durée moyenne de la procédure depuis les premières demandes effectuées dans les bureaux locaux du PANI jusqu'à la remise de l'enfant à la famille et la fin de la procédure décidée par les juges de la famille, à déterminer les organismes internationaux avec lesquels il existe un accord et à déterminer la destination des enfants dans le cas des adoptions internationales, et à obtenir d'autres informations sur cette procédure.

340. À la suite de cette enquête, les remarques et recommandations suivantes ont été formulées :

- En raison de "l'interprétation erronée et la non-observation" des normes en matière d'adoption par le Tribunal des familles et par certains juges de la famille, le PANI a présenté par communication P.E.783-2000 du 30 mai 2000 une proposition de modification des articles 109 c) et 113 du Code de la famille qui font actuellement partie de l'appareil juridique national.
- Dans toute adoption, il convient de garantir une procédure psychosociale et juridique appropriée, préalable, pendant et après l'adoption, grâce à des procédures légales et professionnelles appropriées. Les instances judiciaires compétentes doivent appliquer des normes claires et homogènes obéissant à des critères objectifs. Dans tous les cas, il convient d'obtenir l'appui technique du Patronage national de l'enfance, autorité centrale administrative responsable du traitement de l'adoption nationale ou internationale. Il incombe au PANI de poser un diagnostic intégral sur l'enfant, de procéder à une évaluation complète des parents biologiques et des parents adoptants, et d'établir l'acte de remise de l'enfant, et d'assurer le suivi.
- Il est nécessaire d'adopter des mesures afin d'assurer que le placement des enfants et des adolescents au sein de familles adoptives ne donne pas lieu au versement de prestations financières indues, étant donné "l'imprécision de la limite entre les gains et le recouvrement d'honoraires excessifs".
- Dans toute procédure d'adoption, ce sont les droits des enfants et des adolescents qui doivent prévaloir. Ils doivent être considérés comme des sujets de droits et non comme des objets, principe sur lequel doivent se fonder les mesures de caractère juridique et psychosocial. En aucun cas l'adoption ne doit être réduite à une procédure notariale; ce n'est pas une transaction.
- L'adoption pleine et entière doit être traitée par voie administrative, par l'intermédiaire d'une autorité centrale – le Patronage national de l'enfance – et être décidée par voie judiciaire. La remise directe doit être éliminée ou bien être réglementée par l'autorité centrale et faire l'objet d'une procédure; elle ne devra jamais se faire directement dans le cadre d'un traitement notarial.
- En raison des limites socioculturelles qui empêchent une totale liberté de l'adoption, il est nécessaire que le PANI, en tant qu'entité responsable, élabore des programmes destinés à modifier les attitudes et les pratiques sociales préjudiciables. Il convient également de promouvoir une culture nationale de l'adoption comme l'une des meilleures options pour les enfants et adolescents abandonnés ou orphelins.
- Dans le cas de l'adoption internationale, il importe que le PANI, en tant qu'autorité administrative centrale, favorise, devant les instances pertinentes l'application d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre le Costa Rica et le pays d'accueil de l'enfant ou de l'adolescent, et veille à l'application des normes d'adoption internationale, de façon à empêcher les enlèvements, le trafic, la vente et la traite des enfants et des adolescents. De tels accords seraient essentiels pour les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye.

- L'adoption internationale ne peut être autorisée qu'une fois épuisées toutes les possibilités de satisfaction des besoins de l'enfant dans le pays, dans le respect de ses droits à la nationalité et à l'identité, et du principe de subsidiarité.
- La procédure d'adoption doit être menée avec toutes les garanties, c'est-à-dire sans formalités excessives, bureaucratiques, humiliantes, discriminatoires ou d'accès difficile pour certains secteurs de la population. De même, il convient d'envisager une réforme du Code pénal de façon à sanctionner le contournement des formalités légales d'adoption, un paiement ou la promesse d'un paiement en échange du consentement à l'adoption, la prise en charge illégale d'enfants en vue de leur adoption, ou encore le fait de faire figurer des données erronées sur les actes de naissance, notamment.

341. Il est nécessaire que le PANI veille à ce que, dans toute décision, prévale l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à la volonté de ses parents biologiques. L'adoption doit coexister et être étroitement liée avec d'autres formules de protection telles que la prise en charge, l'accueil ou le placement dans des auberges, cette dernière solution devant être adoptée en dernier ressort, compte toujours tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

342. Il est nécessaire que le PANI, en tant qu'organisme responsable, assure une large coordination avec les autorités judiciaires en vue de diminuer le nombre de procédures acceptables et les délais requis pour procéder à une adoption.

2. Abus, négligence, mauvais traitements et violences à l'encontre des mineurs (article 19)

343. Comme suite à la recommandation du Comité tendant à prévenir et à combattre les abus contre les mineurs et les mauvais traitements à enfants à l'intérieur des familles, à l'école et dans la société en générale, nous présenterons quelques commentaires et résultats obtenus, ainsi que les lacunes subsistant à propos du point 17; d'autres lacunes plus spécifiques seront mentionnées sous les points 26 et 27 relatifs à l'exploitation économique et aux abus sexuels.

344. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que l'on renforce l'application de la loi relative aux abus et à la maltraitance considérés comme des délits, à ce que soient renforcés les procédures et mécanismes appropriés de traitement des plaintes pour abus contre des mineurs, afin de permettre à ceux-ci d'accéder rapidement à la justice et d'éviter l'impunité des délinquants, et afin de faire face à la nécessité de mettre en place des programmes éducatifs destinés à lutter contre les attitudes sociales traditionnelles en matière d'abus et de maltraitance, nous exposerons ci-après quelques-unes des mesures que le Patronage national de l'enfance a mis en œuvre, par l'intermédiaire de son organisme de défense et de garantie des droits de l'enfance et de l'adolescence.²⁴

345. En premier lieu, il convient d'indiquer que, conformément au Code de l'enfance et de l'adolescence en ses articles 128 et 129, il incombe aux bureaux locaux du PANI d'adopter des mesures de protection en faveur des mineurs et de leur famille, afin de lutter contre la violation des droits consacrés par les divers instruments juridiques en vigueur et de réduire au minimum les

²⁴ Mesures de protection, Mme Alma Nuvia Zavala Martínez, Organisme de défense et de garantie des droits de l'enfance et de l'adolescence, août 2002.

effets de ces violations sur la vie des mineurs, ce qui implique de lutter contre les activités qui nuisent aux enfants en raison de leur âge.

346. Ces mesures sont prises dans les cas de menaces ou de violations par action ou omission de la part de la société ou de l'État, en raison de fautes, d'omissions ou d'abus des parents, des tuteurs, des responsables, ou en cas d'autres actions ou omissions.

347. À cet égard, toute personne, autorité ou instance de défense des droits de l'homme peut déposer plainte lorsqu'il existe des situations qui enfreignent les droits des mineurs et ces plaintes peuvent être déposées oralement, par écrit ou anonymement. Une procédure est entamée dès que les faits sont connus ou que la plainte est reçue, et elle peut également être diligentée d'office.

348. Les principes suivants président à la procédure : absence de formalisme, procédure d'office, oralité, recherche de la vérité, immédiateté, concentration et célérité de la procédure, large admission des moyens de preuve, formes et garanties de procédures, prise en compte de l'intérêt supérieur des mineurs.

349. Lorsqu'il est pris des mesures dans les cas où l'on a constaté que la famille a enfreint les droits de l'enfant ou de l'adolescent, et lorsque l'on s'efforce de sauvegarder l'intégrité non seulement physique mais également psychique et morale du mineur, ces mesures doivent être communiquées immédiatement au juge de la famille du ressort judiciaire compétent afin qu'il contrôle le contenu et la justification des mesures en question, car, dans de tels cas, il importe de limiter les pouvoirs de garde et d'éducation propres à la puissance paternelle, cela ne pouvant se faire que par voie judiciaire. La décision devra intervenir dans un délai de six mois.

350. Nous aborderons ultérieurement la situation pluridisciplinaire, la finalité étant de rechercher des solutions afin de minimiser les séquelles de la séparation des mineurs d'avec leur famille, de garantir leurs droits et de les réintégrer le plus vite possible dans leur foyer. S'il existe une solution à la situation considérée, il est possible de demander la prolongation du délai de mise en œuvre des mesures décidées, mais si ce n'est pas possible, il faut alors entamer devant la justice la procédure spéciale de protection dans le ressort judiciaire compétent.

351. Il convient de signaler que, s'agissant des mesures de protection prises par le bureau local du PANI, il est seulement possible de former un appel devant la Présidence exécutive de cette institution, et cela dans un délai de 48 heures à partir de la notification de la mesure. Il convient également de mentionner que l'appel n'est pas suspensif.

352. En conclusion, il convient d'indiquer que, lorsqu'une mesure de protection a été prise dans une situation d'abus, d'abandon, de maltraitance et de violence, si le pronostic est positif, il est possible de prendre d'autres mesures de substitution ou de prolonger le délai courant avant la mise en œuvre des mesures décidées; toutefois, si au contraire, en dépit des efforts institutionnels ou interinstitutionnels, de la communauté ou de la famille, il n'est pas possible d'inverser la situation psycho-socio-juridique, le cas doit être déféré à un organisme judiciaire afin de suspendre l'exercice de la puissance paternelle sur les mineurs.

E. Droits sociaux

1. Droit à la santé et aux services médicaux (articles 24 à 27)

353. Comme suite à la recommandation du Comité tendant à ce que l'État continue à adopter des mesures efficaces en vue de garantir l'accès à une assistance et à des services médicaux de base pour tous les enfants, le processus de modernisation de la Caisse costaricienne d'assurances sociales, entamé en 1995, a donné les résultats suivants : en premier lieu, comme on l'a mentionné antérieurement, on a appliqué une politique volontariste destinée à diminuer la mortalité infantile grâce à la mise en place d'un soutien technique et humain; comme autre progrès significatif, il faut mentionner l'intégration, dans tous les services assurés tant par la Caisse costaricienne d'assurances sociales (CCSS) que par le Ministère de la santé, du problème des droits et de l'égalité entre les sexes.

354. Le modèle de protection médicale est caractérisé par le renforcement des premiers soins dans le cadre du système de santé. La protection intégrale assurée à ce niveau comprend des activités orientées vers les différents groupes d'âge et indépendantes du sexe. Il faut mentionner le Programme de protection intégrale des enfants depuis leur naissance jusqu'à 9 ans, le Programme de protection intégrale des adolescents de 10 à 19 ans et le Programme de protection intégrale des femmes, entre autres.

355. La réforme a également mis en place un nouveau système d'allocation des ressources financières et l'on est passé d'un budget traditionnel des services à un financement fondé sur la démographie et sur les différents besoins de la population, donc plus équitable; le principal instrument de ce financement est considéré par ce que l'on appelle les compromis de gestion qui prévoient des objectifs prioritaires en matière de protection, de couverture et de qualité des services.

356. La réalisation des compromis de gestion a été progressive au cours de la période considérée. En 1997, on a commencé par cinq districts sanitaires et sept hôpitaux, et l'on est passé en 1998 à 14 districts, à quatre systèmes d'achat à des tiers ou à des coopératives et à dix hôpitaux; en 1999, on est passé à 34 secteurs et à 21 hôpitaux et, en 2000, la totalité des services seront assurés à 89 districts sanitaires, 29 hôpitaux et six systèmes d'achat à des tiers et à quatre coopératives, avec un accord conclu avec l'Université du Costa Rica. L'évaluation des objectifs et des résultats obtenus permet d'obtenir des informations sur la couverture et les activités, ainsi que la qualité des services fournis aux différents groupes sociaux, et c'est à partir de l'année 2000 que l'on disposera d'une information générale à l'échelon national.

357. Un autre acquis de ce système réside dans le fait que l'on a amélioré la budgétisation du domaine de la santé ou des premiers soins par rapport aux services hospitaliers, dans un sens plus égalitaire. Les spécialistes estiment qu'il est essentiel de renforcer les investissements au premier niveau de protection médicale et l'on a déployé à cet égard des efforts qui font que, de 1997 à l'année 2000, les dépenses totales consacrées au secteur de la santé sont passées de 15 à 20 %.

358. Un autre progrès significatif a consisté à améliorer l'équité et le rapport médecins-patients qui était autrefois de un médecin pour 10 000 habitants est passé à un médecin pour 4 000 habitants.

359. Grâce au renforcement des équipes de base de protection médicale intégrale (EBAIS) dans l'ensemble du pays, on a facilité l'accès de la population aux services médicaux. En mai 1998, on

disposait de 427 EBAIS; à l'heure actuelle, 812 équipes de base fonctionnent dans 98 districts sanitaires, couvrant ainsi 87,7 % de la population.

360. Dans le cadre des efforts consacrés au développement des premiers soins, la CCSS a eu pour objectif de relever la qualité, la continuité, la satisfaction et le rapport coût-avantage des services. À cette fin, on a mis en œuvre une série de projets visant à renforcer la gestion au premier niveau car celui-ci constitue le point de contact de la population avec le système médical. En d'autres termes, on accorde un rang de priorité plus élevé à la prévention des maladies et on s'est efforcé de promouvoir le niveau de protection primaire conformément aux principes suivants : universalité, solidarité, unité, égalité, équité et caractère obligatoire. On estime que les caractéristiques de base des services assurés doivent être les suivantes : service du client, participation sociale et communautaire, gestion novatrice, durabilité économique, harmonisation avec le milieu humain, organisation ouverte aux changements, services opportuns et de qualité.

361. Sur le plan national, le Programme de protection intégrale de l'enfance a trois grandes composantes : la protection périnatale, la protection préscolaire et la protection scolaire. Au niveau primaire, ce programme comprend la protection de la croissance et du développement, les vaccins, la prévention des maladies, la détection et la prise en compte des risques psychosociaux et des abus, entre autres activités.

362. Afin de promouvoir la participation sociale, on a créé les Conseils de santé et l'on a mis au point un instrument d'autoévaluation qui permettra aux équipes fonctionnant dans les districts sanitaires de suivre en permanence leurs patients et d'apprécier s'ils sont sur le point de résoudre les problèmes de santé des habitants ou s'ils en sont encore loin. Cet instrument a été mis au point grâce à une coopération entre la CCSS, l'Université du Costa Rica et l'Organisation panaméricaine de la santé.

363. Cet instrument – dont la mise en œuvre en est à sa phase initiale dans six districts sanitaires – permettra également de répondre à d'autres demandes d'information prévues par les accords de gestion souscrits dans chaque district et au niveau central de la CCSS, et de réaliser également des enquêtes ponctuelles sur certains problèmes de santé afin de mettre au point les stratégies curatives correspondantes.

364. Grâce à ce processus de modernisation, on a augmenté considérablement les investissements consacrés aux différents niveaux de l'infrastructure et l'on a acquis au cours des cinq dernières années un équipement destiné aux premiers soins et représentant une valeur approximative de 10 millions de dollars. Le total des investissements est passé de 6 239,7 millions de colons en 1997 à 22 816,2 millions en 2001.

365. Les infections intrahospitalières sont passées de 16 % avant la réforme à 9 % en 1998; 95 % des hôpitaux subissent un contrôle et l'on a largement distribué la Charte des droits et responsabilités des assurés afin de faire respecter, grâce à leur consentement dûment informé et explicite, les droits des usagers.

366. Par ailleurs, le Ministère de la santé, qui régit ce secteur, a choisi la mortalité infantile et maternelle comme critère de qualité de tout service de santé, en fondant son évaluation sur les différentes activités liées à la grossesse, à l'accouchement, aux soins aux nouveaux-nés, à la croissance et au développement des enfants de moins d'un an. Ce système permet de faire que les indicateurs ne soient plus simplement des sources de données abstraites, sans signification au

niveau local, mais une importante source d'informations pour orienter les décisions et fixer la priorité des interventions et des groupes sociaux.

367. De 1998 à 2002, compte tenu de la stabilisation des taux de mortalité infantile, le gouvernement Rodríguez Echeverría a élaboré le Plan national de la mortalité infantile, subdivisé en 90 plans locaux et neuf plans régionaux visant les objectifs suivants :

- Ramener la mortalité infantile à 11 pour mille naissances vivantes au maximum en 2001 et à 10,6 en 2002.
- Analyser 70 % de tous les décès de jeunes enfants se produisant dans le pays.

368. De 1997 à 2001, le taux de mortalité infantile a diminué de 1,7 %, ce qui a permis d'atteindre l'objectif de 11 pour mille en 2001, année au cours de laquelle le taux de mortalité a été de 10,8 pour mille naissances vivantes, ce qui représente une diminution de 24 % des décès pendant la période considérée. Quant à la répartition géographique, le taux de mortalité infantile pour la période 1997-2001 a diminué de 3,4 % en moyenne. Les taux les plus bas de mortalité infantile ont été enregistrés en 2001 à Alajuela, Guanacaste et Heredia, avec moins de 10 pour mille. Les taux les plus élevés ont été enregistrés dans les provinces de Puntarenas, Limón et San José, avec 13,5, 12,6 et 11,7 % respectivement.

369. On a élaboré et approuvé le Plan de réduction de la mortalité infantile et de promotion de la santé maternelle et périnatale pour 2002-2006, et l'on élabore actuellement les plans locaux et régionaux correspondants et adaptés aux particularités de chaque zone et de chaque établissement.

370. La protection intégrale de la santé de l'enfant a permis de dispenser les premiers soins en 2001 à 90 % des enfants de moins d'un an et à 40 % des enfants de 1 à 6 ans; toutefois, si l'on compare les activités considérées avec les normes de protection, normes qui fixent aussi bien la couverture que la qualité, ces chiffres tombent à 53 % et à 35 % respectivement, ce qui montre que la qualité des soins doit être améliorée.

371. Au début des années 90, nous avons institué le Programme de protection néonatale dont les objectifs visent à prévenir l'arriération mentale et d'autres handicaps provoqués par des maladies métaboliques héréditaires, à mettre en place des services de médecine prédictive et à traiter les données recueillies tout en obtenant des informations afin d'élaborer des politiques de santé publique. Ce programme permet de détecter, au cours de la première semaine de vie, l'hypothyroïdie congénitale, la phénylcétonurie, la maladie dite "jarabe de arce" (sirop d'érable), l'hyperplasie surrénale congénitale et la galactosémie, ces deux dernières ayant été prises en compte cette année. Jusqu'ici, on a décelé ces problèmes et on les a traités avec succès chez 224 enfants des deux sexes. Le traitement a lieu à l'Hôpital national des enfants, il se conforme à un protocole établi pour chaque maladie et il bénéficie de conseil génétique concernant les parents. De 1997 à 2002, sa couverture est passée de 86,5 % à 95 %, alors qu'elle était de 3,7 % en 1990 et de 31,5 % en 1991.

372. Si l'on considère que, s'agissant de la promotion des droits de l'enfance et de l'adolescence, la couverture du programme de vaccinations constitue un indicateur fondamental, celui-ci est prioritaire depuis bien des années, comme le montrent les succès obtenus dans la lutte contre la rougeole et la rubéole, la prévention de la méningite par *Haemophilus influenzae* du type B et l'élimination de pathologies telles que la poliomyélite, la diphtérie et le tétanos néonatal. Le

schéma de base prévoit une protection contre dix pathologies. En 1997 et 1998, on a inclus la vaccination contre l'hépatite B au niveau national et contre l' *Haemophilus influenzae* Hib. L'extension de la couverture à toutes les maladies biologiques prévues par ce schéma de base n'a cessé d'augmenter de 1998 à 2001. Pendant cette période, les augmentations ont été les suivantes : Hib de 25 à 89 %; VOP3 de 84 à 94 %; DPT et SRP de 85 à plus de 91 %, et VHB de 80 à 86 %.

373. À l'âge scolaire, on se préoccupe du personnel enseignant et des enfants des deux sexes en mettant l'accent sur les élèves du primaire, à savoir du troisième et du sixième niveau. La couverture nationale atteinte en 2001 a été de 78 %. Ces activités comprennent l'évaluation de la vaccination, du poids, de la taille, de la nutrition, de l'acuité visuelle et auditive, et la détection des risques psychosociaux, y compris les agressions. Cet élément fait partie de l'initiative des écoles salubres et c'est l'élément qui est le plus développé. Les initiatives concernant le milieu salubre et l'éducation en matière de santé sont un peu moins développées.

374. En ce qui concerne l'extension et la portée du système sanitaire, on observe des résultats positifs quant au pourcentage de naissances sous assistance médicale, dont le taux s'est maintenu à plus de 95 % pendant les années 90. En 2001, on a relevé 96 % d'accouchements sous assistance médicale dans les hôpitaux et maternités relevant de la Caisse costaricienne d'assurances sociales, à quoi il faut ajouter 2 % d'accouchements qui ont eu lieu dans des établissements privés.

375. S'agissant de la mortalité maternelle, le nombre moyen de décès par an pendant la période considérée a été de 23, avec un taux annuel moyen de 29 pour 10 000 naissances vivantes. Les principales causes de décès maternel sont les suivantes : complications à l'accouchement; avortement, protéinurie et trouble de l'hypertension lors de la grossesse, de l'accouchement et de la période puerpérale; embolie du liquide amniotique et infections puerpérales, et d'autres pathologies associées à la grossesse comme le diabète, les cardiopathies et les néphropathies. Ainsi qu'on peut le noter, ces différentes causes peuvent être largement prévenues grâce au Plan susmentionné de santé maternelle et périnatale.

376. L'insuffisance pondérale des nouveaux-nés est demeurée stationnaire pendant la période considérée. Pendant l'année 2000, elle a été de 6,5 %. En ce qui concerne l'allaitement maternel, la situation s'est améliorée et 95,4 % des nouveaux-nés sont allaités, mais moins de la moitié d'entre eux le sont pendant trois mois et environ un tiers pendant six mois.

377. L'évolution des responsabilités des institutions du secteur de la santé sous l'effet de la réforme a motivé l'initiative consistant à élaborer des normes de protection intégrale de l'enfant mal nourri aux différents niveaux, processus qui a été entamé fin 1996 et dont la culmination s'est située en 1999. Son objectif est de faciliter l'identification standard des enfants mal nourris et à risque, ainsi que sa gestion pluridisciplinaire et interinstitutionnelle, l'accent étant mis sur le suivi ambulatoire et communautaire, avec une continuité assurée entre les différents niveaux de protection si nécessaire. La mise en place de cette initiative s'est poursuivie grâce à la formation pluridisciplinaire du personnel du Ministère de la santé et de la CCSS dans les districts sanitaires et dans les hôpitaux de la région où prévaut la malnutrition.

378. Afin d'améliorer l'éducation des usagers en matière de nutrition, on a entamé un processus de formation professionnelle dans le cadre de la proposition méthodologique concernant les écoles, et ceci à l'intention des parents, l'objectif étant de renforcer les activités éducatives et préventives et de promotion de la santé, grâce à la création d'espaces participatifs de réflexion et

d'analyse entre les équipes de santé et les parents, les mères ou les tuteurs des enfants, les mères allaitantes et les enfants d'âge préscolaire dans le cadre de la protection intégrale comprenant des thèmes comme la croissance positive, les droits et d'autres questions de santé et de prévention des problèmes les plus fréquents, y compris la maltraitance des enfants.

379. Dans le cadre de la composante santé scolaire, on a reproduit et diffusé le Manuel de santé scolaire au personnel de tout le pays qui est chargé d'assurer des services de santé et ce personnel a été formé à cet effet. Parmi les activités entreprises, on s'est préoccupé du problème de la malnutrition et l'on a élaboré des guides alimentaires destinés à être utilisés dans l'enseignement afin de promouvoir de saines pratiques, et cela en collaboration avec la Division de l'alimentation et de la nutrition des enfants d'âge scolaire et des adolescents au Ministère de l'éducation et au Ministère de la santé. On achève actuellement la compilation d'informations tirées de la première enquête sur la santé scolaire, effectuée par la Caisse costaricienne d'assurances sociales en coordination avec le Ministère de l'enseignement public.

380. S'agissant de l'infection VIH/SIDA, on a créé en 1995 la Commission du SIDA, organisme institutionnel qui a présenté cette année en août le Protocole de traitement au moyen de Zidovudine afin de prévenir la transmission périnatale du virus de l'immunodéficience humaine. En février 1998, on a commencé à examiner les femmes enceintes à cet effet. En 2000 on a détecté 25 cas de femmes enceintes séropositives, et 18 cas en 2001.

381. En outre, peut bénéficier du traitement toute personne porteuse du virus, et notamment du traitement triassocié, depuis la fin de l'année 1997, et le Costa Rica est un des rares pays en développement où les services de l'État offrent cette possibilité. Actuellement, on traite 23 personnes à l'Hôpital national des enfants et les patients reçoivent des doses pédiatriques d'un remède découvert récemment.

382. Le nouveau Règlement de la Sécurité sociale (1997) comprend un chapitre sur les droits des assurés, où sont définis les droits de la femme enceinte, de l'enfant et de l'adolescent, sans préjudice de ce qui est établi dans d'autres instruments normatifs de niveau supérieur.

383. Parmi les autres activités significatives accomplies pendant la période considérée, il faut mentionner l'élaboration des normes suivantes, qui complètent celles qui ont déjà été mentionnées : Manuel de protection médicale des nouveaux-nés à haut risque (1999), Normes pour le respect du droit à la vaccination (2001), Normes de protection sanitaire des personnes atteintes par la violence intrafamiliale (2000), Normes de protection intégrale du nouveau-né prématuré et pesant moins de 2 000 g à la naissance, selon le système Cangourou (2000), Normes d'admission conjointe pour la mère et l'enfant en période d'allaitement (2000); on a en outre mis en œuvre les dispositions spécifiques concernant les enfants et adolescents des deux sexes victimes d'abus, y compris les abus sexuels en général et l'exploitation sexuelle.

384. Dans ce domaine, une autre mesure d'importance est constituée par la récente entrée en vigueur du Manuel de protection intégrale de la maternité, de la paternité et de la grossesse chez les adolescentes, manuel qui contient une série de dispositions mises à jour prévoyant la protection intégrale de la santé, la prévention et une protection spéciale pour l'adolescente enceinte. Ces dispositions prévoient également la protection prénatale et les cours de préparation à l'accouchement, ainsi que la protection postnatale de la mère adolescente, ce qui permet d'intégrer et d'aider à rétablir les formes traditionnelles de maternité et de paternité dans ce groupe.

385. Quant au suivi des droits de l'enfant en matière de coordination et de travail intersectoriel et interinstitutionnel, la Caisse costaricienne d'assurances sociales possède une Commission centrale qui assure la coordination entre les équipes institutionnelles de base plus particulièrement chargées de la santé de l'enfant, et le Programme de protection intégrale de l'adolescent.

386. Cette Commission agit en outre en coordination avec d'autres équipes institutionnelles en vue de soutenir et de favoriser toutes les décisions qui s'imposent : reconnaissance des droits, travail social, violences intrafamiliales, vérification des droits et achat de services entre autres. En matière de coordination extra-institutionnelle, la CCSS fait partie du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence et elle est représentée au Comité technique consultatif dudit conseil, et elle participe à d'autres commissions techniques telles que le Programme des opportunités et le Programme "De La Mano".

387. Indépendamment des mesures susmentionnées, il faut indiquer que, s'agissant du respect des droits visés par la Convention et de leurs traductions légales nationales telles que le Code de l'enfance et de l'adolescence et la loi générale sur la protection de la mère adolescente, l'institution a déployé un gros effort d'organisation, de sensibilisation, de diffusion et de formation à tous les niveaux, afin que soient pris en compte tous les droits figurant dans ce cadre juridique.

388. En dépit de progrès marqués, il subsiste des problèmes qui doivent être abordés et résolus de toute urgence, par exemple :

- La persistance de lacunes dans la couverture assurée, notamment en matière de santé sexuelle, reproductive et prénatale de la population indigente.
- Effectuer un changement culturel afin de modifier les modalités de préparation du budget, lesquelles sont fondées sur une tendance historique, afin de passer à une budgétisation fondée sur le chômage.
- Continuer à promouvoir des changements dans le système de santé afin de renforcer l'autonomie administrative et financière des cliniques et hôpitaux dans le contexte de la loi sur la décentralisation de la CCSS, approuvée en 1999.
- Mettre en place des arrangements de substitution pour la prestation de services de santé afin que les soins de santé primaires puissent être dispensés dans les grandes villes.
- Renforcer et élargir les activités couvrant les zones de protection sanitaires dans les cas où toute la population n'est pas protégée car il apparaît qu'une personne sur trois n'obtient toujours pas les prestations du nouveau modèle de protection intégrale, les régions du Centre-Nord, du Sud et de Brunca étant prioritaires.
- Renforcer le rôle directeur et régulateur du Ministère de la santé et améliorer le cadre réglementaire appliqué au secteur privé.
- Promouvoir la mise en œuvre de solutions ambulatoires pour la CCSS, les soins à domicile et d'autres solutions extrahospitalières.

2. Droit des adolescents à la santé

389. S'agissant des préoccupations et recommandations du Comité tendant à ce que le pays prenne des mesures efficaces afin d'élaborer des politiques de santé adaptées aux adolescents, de renforcer l'enseignement et les services d'évaluation en matière de santé reproductive afin, notamment, de prévenir les grossesses précoces et de faire ressortir la nécessité de déployer davantage d'efforts afin de créer des services de conseil, d'assistance et de rééducation pour prévenir et combattre l'abus de substances nocives par les enfants et les adolescents, le pays a réalisé les progrès suivants :

390. Il importe de rendre justice aux efforts historiques et novateurs déployés par l'ex-Première Dame de la République, Mme Lorena Clare de Rodríguez afin d'assurer la promotion et la mise en œuvre de deux importants programmes destinés aux adolescents. Ces programmes se fondent sur la reconnaissance de la sexualité en tant que partie intégrante du développement des enfants et des adolescents, et ils permettent de fournir des informations et d'assurer l'éducation sexuelle en garantissant également l'accès aux services spécialisés et de qualité permettant de lutter contre la violence sexuelle sous ses différentes formes et manifestations.

391. Les deux programmes visent l'instauration d'une sexualité permettant aux générations actuelles et futures de jouir d'une vie pleine fondée sur des relations d'égalité entre femmes et hommes et garantissant le respect de leurs droits, conformément à la législation nationale et aux conventions internationales, dans le cadre du respect des principes des droits de l'homme universels et propres à l'enfance et à l'adolescence.

392. Les Programmes "L'amour chez les jeunes" et "De nouvelles possibilités" sont considérés comme des programmes novateurs car ils jettent les bases d'une politique nationale d'éducation sexuelle et de protection intégrale des mères adolescentes en tant que telles, dans le contexte plus large de la politique sociale. Grâce au Programme "De nouvelles possibilités" – 1998-2002 – un total de 12 383 adolescents ont participé à des activités de formation et de renforcement en vue de la vie sociale, programme dont le contenu est réparti en quatre modules principaux : "Ouvrir les ailes pour mieux voler" (identité), "Le droit de voler" (droits), "Un vol bien assuré" (orientation professionnelle), et "Pour mieux voler, nous devons aller de l'avant ensemble" (participation et organisation).

393. Le Programme "L'amour chez les jeunes" comprend des activités dans le domaine de la prévention et son objectif est de mieux assurer l'épanouissement personnel et social des enfants et des adolescents, avec la participation des familles et de l'ensemble de la société. Pendant la période 1998-2002, les activités se sont concentrées sur les grands domaines suivants : information et formation en matière d'éducation sexuelle, diffusion grâce à de vastes campagnes de sensibilisation de la population à l'importance de l'éducation sexuelle, formation des enseignants et des agents multiplicateurs, analyse du cadre juridique et des procédures administratives techniques, et enquêtes et informations sur les différents aspects de la sexualité.

394. Ces efforts n'ont pas été exempts de critiques ni d'oppositions de la part des secteurs les plus conservateurs de l'Église catholique costaricienne; c'est là une situation qui a contraint le gouvernement à négocier avec l'Église, laquelle s'est finalement retirée de ce processus et a élaboré son propre manuel dans ce domaine, ce qui a entraîné un grand gaspillage de ressources non seulement pour les professionnels participant à la négociation, mais également pour les ONG qui y étaient associées.

395. En fait, le Conseil supérieur de l'enseignement a approuvé en avril 2001 une "Politique d'éducation et d'expression de la sexualité humaine" qui a été officialisée par le Ministère de l'enseignement public et qui a fait l'objet de vives critiques du fait qu'elle ne reflétait pas une vision large des droits et de l'égalité entre les sexes, sans pour autant remplir les attentes d'un groupe important de professionnels qui avaient été consultés à cet effet.

396. Dans ce domaine, le pays possédait d'autres instances gouvernementales qui ont établi des modèles de prévention, de promotion, de protection et d'enquête propres à promouvoir la protection intégrale des adolescents en matière de santé. Le Programme de protection intégrale des adolescents de la Caisse costaricienne d'assurances sociales a joué son rôle depuis plus de 11 ans et il a permis de mettre en place un réseau national d'aide aux adolescents. Ceux-ci participent activement à des activités de prévention et de promotion en matière de santé sexuelle et reproductive.

397. Ce programme a également permis de mettre en place des unités de protection intégrale des adolescents, conçues comme un espace physique et consacrées exclusivement à la protection des adolescents qui y sont compris (groupes d'adolescents responsables). Ces unités seront placées sous la responsabilité d'une équipe pluridisciplinaire dûment formée et spécialement sensibilisée aux problèmes de protection intégrale (sphère psychologique, sociale et biologique) de ces bénéficiaires.

398. On dispose donc d'un service gratuit et confidentiel par voie téléphonique consacré aux adolescents, aux pères de familles et aux éducateurs, à l'écoute duquel figurent des professionnels en travail social et psychologique, soit 12 heures par jour du lundi au samedi, grâce auxquels il est possible d'avoir des conseils, de bénéficier d'une protection et de consultations, d'information, d'un soutien et d'une protection en période de crise; si nécessaire, la situation peut faire l'objet d'une coordination entre les différents responsables.

399. L'institution dispose d'un système de télémedecine qui fonctionne en circuit fermé de télévision avec des succursales dans les bureaux centraux et les hôpitaux de tout le pays. Ce système permet de transmettre des programmes en direct ou préenregistrés sur les différents thèmes abordés avec les adolescents.

400. Actuellement, on dispose d'un site Internet implanté dans la bibliothèque virtuelle de l'adolescence, à la page "Bibliothèque nationale sur la santé et la Sécurité sociale". Ce site contient une grande quantité d'informations statistiques, documentaires et résultant d'enquêtes sur l'adolescence et la santé, et, dans quelques mois, il mettra en œuvre un service de conseil aux adolescents.

401. Le test d'analyse des risques psychosociaux chez les adolescents constitue un instrument d'une importance fondamentale pour analyser les problèmes des adolescents en matière de santé et cela aux trois niveaux de protection. Grâce à ce test qui s'applique à tous les adolescents, quelle que soit leur situation au moment de la consultation, on peut classer les intéressés comme présentant des risques faibles, moyens ou élevés, et prendre les mesures de suivi afin que le personnel médical s'occupe des cas à risques moyens et élevés ou des cas particuliers qui ont été décelés. La mise en œuvre de ce test respecte le critère de confidentialité et il est d'application obligatoire au niveau institutionnel, en raison de son intégration dans les compromis de gestion.

402. Étant donné les divers plans et activités réalisés dans le cadre du Programme de protection intégrale des adolescents, et cela aux trois niveaux de protection et aux niveaux

technico-administratifs, y sont intégrés les problèmes des droits, de l'intégralité, du sexe, du développement humain, de l'adolescence, de responsabilisation et de l'intersectorialité.

403. En outre, le Programme de protection intégrale des adolescents a publié divers documents d'information à la suite des enquêtes réalisées.

404. En matière de prévention de la toxicomanie, l'Institut de l'alcoolisme et de la pharmacodépendance a fait savoir que "les personnes mineures de 18 ans constituent sa principale cible, compte tenu du fait que le groupe âgé de 10 à 15 ans est celui qui est le plus exposé à des risques de consommation de drogues licites ou illicites à titre expérimental ou occasionnel".

405. En 2001, le programme de prévention a permis de couvrir 120 740 enfants, 45 895 adolescents, 4 454 agents multiplicateurs, 257 enseignants, 531 professeurs du secondaire et 13 262 parents. Des activités de mobilisation et de sensibilisation ont été menées dans 23 cantons (le pays en compte 81), ce qui couvre une population de 95 535 enfants, adolescents et parents, ainsi que différents agents communautaires.

3. Droit des enfants et adolescents handicapés (article 23)

406. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Comité dans son rapport final, il convient de préciser que le pays dispose depuis 1996, avec la loi n° 7600 dite Loi d'égalité de chances pour les personnes handicapées, et avec le Patronage national de l'enfance, un programme spécial destiné à protéger les droits des enfants et des adolescents handicapés. Il a également été constitué une Commission interinstitutionnelle destinée à répondre aux attentes de cette population, à laquelle participent non seulement le Patronage mais également d'autres institutions comme le Conseil national de rééducation et d'enseignement spécialisé.

407. Ladite loi précise clairement les responsabilités institutionnelles et sectorielles en matière d'égalité de chances pour tous les enfants handicapés. Ce texte, et d'autres activités qui y sont associées, régit les actions des instances qui opèrent dans le secteur de la santé, de l'enseignement, du logement, des transports, de la culture, des loisirs et des sports, ainsi que celles qui concernent les familles, les autorités locales et la société en général.

408. Le recensement de l'année 2000 incluait pour la première fois le thème des handicaps et permettait de déceler les différents types de déficience permanente et la difficulté de se livrer de façon indépendante à ses activités quotidiennes. Les situations envisagées étaient les suivantes : cécité partielle ou totale, surdité partielle ou totale, retard mental, paralysie ou amputation, troubles mentaux ou autres. Les résultats montrent que 53 pour mille habitants présentent un handicap, soit au total 203 731 personnes. En particulier, 16 personnes sur mille ont mentionné une cécité totale ou partielle, 7 sur mille une surdité totale ou partielle, 5 sur mille un retard mental et 3 sur mille des troubles mentaux. Dans la catégorie "Autres" figurent 14,5 % des personnes enquêtées.

409. D'une façon générale, les résultats ventilés par sexe révèlent que les hommes présentent davantage de handicaps, soit 55,3 %, par rapport à l'autre sexe. Toutefois, dans la catégorie "Autres" qui comprend un grand nombre de maladies invalidantes, la proportion de femmes, soit 16,7 %, est supérieure à celle des hommes, soit 12,3 %.

410. Quant aux personnes âgées de zéro à 14 ans, on possède les données suivantes : 6 529 présentaient une cécité partielle ou totale, 2 486 une surdité totale ou partielle, 6 004 un retard mental, 3 378 une paralysie ou une amputation, 1 476 des troubles mentaux et 7 352 figuraient dans la catégorie "Autres", sur un total de 27 225 enfants, dont 15 354 étaient de sexe masculin et 11 871 de sexe féminin.

411. En matière de législation, comme on l'a indiqué sous le point correspondant à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux, le pays a ratifié en 1999 la Convention interaméricaine relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des personnes handicapées, texte qui complète la législation nationale dans ce domaine.

412. Comme suite aux recommandations du Comité tendant à ce que le pays réalise davantage de programmes permettant l'identification précoce des handicaps aux fins de prévention, on peut mentionner des mesures de remplacement du placement des enfants handicapés dans des centres, et l'on a réalisé des campagnes de sensibilisation afin de diminuer les comportements discriminatoires à leur encontre; on a en outre mis en place des programmes et des centres spécialisés d'éducation, selon les besoins, et l'on encourage leur intégration dans le système éducatif et dans l'ensemble de la société, tout en instaurant un système approprié de contrôle des institutions privées destinées aux enfants handicapés. Le pays souhaite présenter au Comité les progrès, résultats et limites ci-après que l'on recense dans ce domaine.

413. Le Costa Rica a mis en place des institutions qui ont permis d'assurer la prestation de services publics dans différents domaines; toutefois, ces services n'ont pas toujours satisfait aux besoins et aux caractéristiques de la population handicapée, et notamment des enfants et des adolescents. À cet égard, le Conseil national de la rééducation et de l'enseignement spécialisé (CNREE) a pris des mesures en vue d'organiser des activités desservant directement ce groupe, et il faut bien mentionner à cet égard que subsistent toujours des conditions d'inégalité discriminatoires pour l'accès de ce groupe aux différents services.

414. À cet égard, le CNREE dispose d'un plan qui comporte deux volets : un volet d'appui direct aux personnes handicapées et un volet de politique générale qui a permis de promouvoir des actions d'information, de formation et de conseil à l'intention des fonctionnaires des institutions publiques, de membres des organisations non gouvernementales, et dans le cadre duquel se déroulent des activités de surveillance, d'évaluation et de contrôle des entités publiques afin de garantir que les responsabilités assignées par la loi n° 7600 seront assumées.

415. Parmi les principales activités menées ces dernières années, on peut mentionner les suivantes :

- Services de soutien comprenant une thérapie physique et professionnelle, des conseils familiaux, la formation professionnelle et des stimulants économiques, lesquels sont fournis de façon décentralisée et financés grâce aux ressources du Fonds de développement social et d'allocations familiales.
- Mise au point des critères et exigences présidant à l'acheminement des ressources budgétaires en direction des ONG qui exécutent des programmes axés sur les mineurs atteints de différents handicaps.

- Remise de matériel pédagogique à 32 établissements d'enseignement spécialisé, de différents niveaux, accueillant 960 étudiants handicapés en l'an 2000.
- Octroi de crédits aux mères chefs de famille ayant des enfants handicapés, en vue de la création et de la promotion de micro-entreprises, lesquels contribuent à améliorer la qualité et les conditions de vie de ce groupe.
- Le numéro 800 permet à toute la population de ce type d'obtenir des conseils et de recevoir des informations sur les handicaps.
- Production permanente de matériel et de messages transmis par les moyens de communication aux différents services qui s'occupent des handicapés, y compris une campagne de sensibilisation et de promotion de l'égalité de chances en faveur des handicapés.
- Élaboration et diffusion de brochures d'information destinées aux familles ayant des enfants ou adolescents handicapés.
- Formation et appui destinés à l'Institut national des statistiques et des recensements en vue de l'inclusion, pour la première fois dans l'histoire, de questions permettant de déterminer l'incidence et l'ampleur des handicaps au Costa Rica, et de traiter ces informations.
- Renforcement et élargissement des moyens de formation des professionnels et techniciens de toutes les institutions gouvernementales dont certaines ont mis en place leur propre commission afin de veiller à ce que toutes les activités, notamment d'infrastructure, prennent en compte les droits des personnes handicapées.

416. Il faut signaler dans ce domaine trois activités supplémentaires, dont l'une a consisté à élaborer des politiques nationales en matière de handicaps, diffusées par la Directive présidentielle de l'année 2000, et qui comprennent des dispositions spéciales à l'intention d'institutions telles que le Patronage national de l'enfance, le Ministère de l'enseignement public et l'Institut mixte d'assurance sociale, en ce qui concerne l'appui technique et financier et le développement de services de protection des handicapés.

417. Le deuxième aspect a trait à l'étude et aux recommandations que le CNREE a incluses dans divers projets de loi : la loi portant institution de taxes sur la bière, les spiritueux et les tabacs, taxes destinées au financement de projets de protection des enfants et des adolescents, le projet de loi sur les transports publics et intermodaux, destiné à faciliter l'accès des personnes handicapées, et la réforme de la loi sur les pensions viagères à l'intention des personnes atteintes de paralysie cérébrale.

418. Une troisième activité a trait à la création du Musée des formes, des espaces et des sons, sous les auspices de l'ex-Première Dame de la République, Mme Lorena Clare de Rodríguez, avec la participation technique du personnel du Musée des arts costariciens et avec l'appui économique du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, Musée qui a été inauguré en 2002. Fondé sur le principe de l'accès universel, cet espace muséographique interactif a été conçu afin de favoriser l'interaction sensorielle, tactile, auditive, olfactive, visuelle et gustative de ces expositions. Les salles sont consacrées aux thèmes suivants : Nos mains savent apprécier l'art, Musique sensorielle, Connaissons notre histoire du bout des doigts; il existe en outre une

phonothèque qui permet d'écouter un choix d'œuvres littéraires nationales et étrangères, classées par genre. Ce musée est visité par des mineurs et par des personnes handicapées.

419. En matière d'appui, de contrôle et d'évaluation des institutions publiques en rapport avec les principaux handicaps, l'État a déployé d'importants efforts dont on peut citer les suivants :

420. Bien qu'il existe des services de santé publique ayant une large couverture nationale, la satisfaction des besoins propres aux enfants et adolescents handicapés exige la mise en œuvre et l'élargissement, notamment dans le domaine de la rééducation, de services de soutien des familles ayant des enfants handicapés et ayant besoin de prothèses pour les enfants et les adolescents.

421. Dans le domaine de la rééducation, les services visent essentiellement à faire face aux handicaps physiques car les services de thérapie du langage et de protection intégrale et non nécessairement médicalisés des personnes atteintes de handicaps psychologiques et cognitifs sont limités.

422. Des progrès ont été réalisés dans l'intégration des mineurs de 18 ans handicapés dans l'enseignement; il faut relever l'octroi d'aides techniques aux étudiants des deux sexes ayant des problèmes de cécité, la mise en place d'un Centre national d'intégration pédagogique par le Ministère de l'enseignement en vue de la protection des étudiants handicapés. Cependant, les ressources économiques consacrées à ce problème sont encore insuffisantes et il existe un important déficit qui ne permet pas d'améliorer efficacement les conditions d'accessibilité physique à l'infrastructure éducative existante, par ailleurs, la formation du personnel enseignant et administratif en vue de la prise en compte de cette population dans les établissements d'enseignement ordinaire n'est pas suffisante.

423. À ce sujet, il convient de mentionner certaines des recommandations formulées, dans son dernier rapport, par le Directeur du Service des enfants et des adolescents au sein de l'Organisme de défense des habitants, lequel indique que, sur l'ensemble des plaintes reçues dans le secteur de l'enseignement – qui représentent 52 % de l'ensemble des plaintes – 30 % d'entre elles ont trait à des violations de la loi n° 7600, en vigueur depuis six mois, par le Ministère de l'enseignement. Le Patronage national de l'enfance a commencé, grâce à la prise en compte de plaintes concernant les droits, à appliquer efficacement la loi susmentionnée, à la suite de quoi il a été possible de construire des rampes, d'adapter les programmes d'étude et de garantir l'accès des enfants et des adolescents handicapés aux établissements d'enseignement.

424. À cet égard, on peut citer certains commentaires formulés par l'Organisme de défense de l'enfance et de l'adolescence : "Au cours de la période considérée, le Ministère de l'enseignement public a entrepris certaines actions en vue de garantir l'accessibilité et l'intégration de la population mineure handicapée, et de faire face à ses besoins pédagogiques spéciaux dans le cadre de l'enseignement ordinaire. Toutefois, ces efforts ont été surtout consacrés à l'élaboration et à l'adoption de normes telles que les suivantes : "Politiques, appareil normatif et procédures facilitant l'accès à l'enseignement ordinaire des étudiants ayant des besoins éducatifs spéciaux"; on peut également mentionner certaines activités tendant à l'élimination des obstacles physiques ou architecturaux des collèges et écoles, et le recrutement d'un personnel spécialisé".

425. "Cependant, bien qu'il y ait des milliers d'enfants et d'adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux qui reçoivent un enseignement ordinaire dans le système pédagogique normal, il faudrait déployer davantage d'efforts pour garantir à cette population une éducation de meilleure qualité et mieux adaptée à ses caractéristiques et besoins particuliers. À cet égard, il est

préoccupant de constater que les plaintes relatives au refus du personnel enseignant et des autorités des établissements d'enseignement d'adapter les programmes, sont toujours au premier plan des plaintes transmises à l'Organisme de défense, s'agissant de l'accès à l'enseignement des personnes handicapées ou ayant des besoins éducatifs spéciaux".

426. "Bien entendu, ce problème n'est que le reflet ou la conséquence d'un phénomène de plus grande ampleur. Le manque de formation et de sensibilité du personnel enseignant constitue l'une des plus graves lacunes en la matière et il représente le principal motif des violations des droits de ce groupe dont le refus d'adaptation des programmes n'est qu'un reflet. Le manque de formation professionnelle entraîne également, dans certains cas, des attitudes inadéquates, et, dans certains cas, certains enseignants frustrés ne se sentent pas capables de satisfaire aux besoins spéciaux de leurs élèves. Il existe également des cas où des fonctionnaires s'opposent carrément aux nouvelles orientations philosophiques de la pédagogie et de l'enseignement spécialisé et adoptent une attitude de résistance passive".

427. "Cette situation est encore aggravée par le fait que les enseignants ne disposent pas des instruments et des conditions nécessaires à l'accomplissement opportun de leurs obligations en la matière; il s'agit notamment de l'absence d'infrastructures adaptées, du manque de matériel pédagogique et de ressources de soutien, sans parler du déficit important en personnel qualifié. Il est indispensable que le Ministère de l'enseignement public instaure les conditions nécessaires à l'évolution des perceptions sociales et à l'application des normes en vigueur, allant de la prise en compte des opinions, attitudes, usages linguistiques et pratiques sociales quotidiennes à l'allocation de ressources et de matériel et à la définition des politiques publiques pertinentes".

428. De ce fait, l'Organisme de défense des habitants recommande ce qui suit au Ministère de l'enseignement public :

- Organiser des ateliers de formation, des cycles d'étude, des conférences de sensibilisation ou d'autres activités destinées aux chefs d'établissement et au personnel enseignant afin qu'ils mettent à jour leurs connaissances en matière d'enseignement spécialisé et d'égalité de chances en faveur des personnes handicapées en général, et s'agissant de l'adaptation des programmes en particulier.
- Prendre les mesures et organiser les activités nécessaires afin d'instaurer des conditions d'infrastructure optimale, de disposer d'un matériel adapté et des ressources humaines nécessaires, notamment pour porter toute l'attention voulue aux mineurs ayant des besoins éducatifs spéciaux, handicapés ou non handicapés.

429. Les citations qui précèdent étaient destinées à mettre en lumière le fait que, bien que le pays ait continué à déployer des efforts dans ce domaine, ceux-ci sont encore insuffisants, et l'on sait que, en dépit des progrès réalisés, il subsiste d'importantes lacunes, notamment dans le secteur pédagogique.

430. C'est l'une des raisons pour lesquelles le gouvernement Pacheco de la Espriella a décidé que l'une de ses principales priorités consisterait à protéger les enfants et adolescents handicapés, ayant des besoins spéciaux ou un comportement difficile, ce qui représente un important défi lorsqu'il s'agit de faire évoluer la société et d'obtenir des résultats positifs, lesquels impliquent nécessairement les familles et les établissements d'enseignement. Afin d'avancer et de remédier aux lacunes présentes, les institutions directement intéressées doivent tenir compte en permanence de l'intérêt supérieur des mineurs et être sensibles au fait que l'égalité de chances, notamment en matière d'enseignement, est un droit des personnes ayant des besoins spéciaux dans ce domaine.

F. Éducation, loisirs et activités culturelles (articles 28 à 31)

1. Efforts supplémentaires dans le domaine de l'enseignement

431. Le Comité a demandé à notre pays qu'il continue à déployer des efforts dans le domaine de l'enseignement en renforçant ses politiques et son système éducatif afin d'atténuer les disparités régionales dans l'accès à l'enseignement, et d'élaborer des programmes de rétention et de formation professionnelle à l'intention des élèves en situation d'abandon scolaire. Il a également recommandé que soient élaborés et mis en œuvre des programmes de formation permanente à l'intention du personnel enseignant dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfance et de l'adolescence, en suggérant que l'État sollicite l'assistance technique, entre autres, de l'UNESCO et de l'UNICEF.

432. Nous commencerons par analyser le Troisième rapport sur les droits de l'enfance et de l'adolescence qui a déjà été cité à propos de différents points du présent rapport.

433. Pendant les années 90, le problème de l'enseignement a constitué de nouveau une question prioritaire de l'agenda politique national, en tant qu'aspect critique de la croissance économique et du bien-être social. La détérioration du système éducatif s'était reflétée dans les faibles taux de fréquentation préscolaires et secondaires et chez de nombreux enseignants non titulaires, ainsi que dans une infrastructure matérielle inadéquate et inadaptée aux nouveaux programmes. De même, des rigidités budgétaires et des problèmes de gestion expliquent pourquoi la majeure partie des ressources atteignaient à peine les bénéficiaires, tandis que le montant restant pour faire face aux nouvelles nécessités du secteur était insuffisant.

434. Le neuvième recensement de l'année 2000 a signalé qu'au total 280 000 enfants et adolescents en âge d'étudier ne fréquentaient pas d'établissement d'enseignement public. En ce qui concerne l'enseignement préscolaire, on sait que la stimulation précoce non seulement contribue au développement psychologique et intellectuel des enfants des deux sexes, mais également facilite le processus d'apprentissage. Le taux brut de scolarisation au niveau préscolaire ne cesse de s'accroître, surtout depuis 1994, passant de 62,0 % en 1990 à 82,4 % en 2000. Cependant, ledit recensement a relevé un total de 57 100 enfants de 5 à 6 ans ne fréquentant aucun établissement d'enseignement.

435. Dans le primaire, le taux brut de scolarisation est passé de 103 % à 105,3 % pendant la période considérée, sous l'effet du phénomène de la fréquentation tardive. Ce phénomène se constate surtout dans le premier cycle et on l'explique essentiellement par la conjonction de deux tendances : les inscriptions tardives et le taux élevé de redoublement.

436. Le recensement a également relevé que 213 149 adolescents et jeunes de 13 à 19 ans ne fréquentaient aucun établissement d'enseignement public et, ayant quitté l'enseignement, se trouvaient devant deux solutions possibles : ou entrer sur le marché du travail en position désavantageuse étant donné que leur formation insuffisante les cantonnait dans les postes les moins rémunérés, ou bien, à défaut, faire partie des chômeurs.

437. La situation dans l'enseignement secondaire est toujours critique, bien que la tendance du taux brut de scolarisation ait été favorable tout au long des années 90. Alors qu'en 1990 on pouvait dire que pratiquement un adolescent sur deux ne fréquentait pas l'école secondaire – soit 53,6 %, en 2000 le taux des inscriptions avait augmenté de près de 15 points de pourcentage pour atteindre 65,6 %.

438. En ce qui concerne le rendement scolaire, on sait qu'en 2000 le taux de rendement dans le primaire était de 90,6 %, soit trois points seulement de plus que le niveau observé en 1990, tandis que, dans le secondaire, ce taux était de seulement 82,7 %, soit moins de deux points par rapport au taux enregistré en 1990, ce qui permet de conclure qu'en dépit des efforts déployés, on n'a pas obtenu d'amélioration substantielle dans les taux de rendement scolaire.

439. Les efforts réalisés en ce qui concerne l'amélioration de l'infrastructure scolaire, l'adaptation des programmes, la formation et la titularisation des enseignants, le réaménagement des écoles à un seul maître, l'élargissement du cycle pédagogique, la création de nouveaux stimulants afin de rendre plus digne le travail des enseignants des deux sexes, ainsi que la mise en œuvre du programme d'informatique pédagogique et du programme de seconde langue, constituent un indicateur positif des efforts déployés au cours des années 90 (mais toutefois insuffisants) pour mettre en évidence l'importance que la politique de l'État accorde à l'augmentation de la scolarisation, laissant au second plan les préoccupations touchant la qualité de l'enseignement.

440. Un aspect à souligner est le développement notable de l'infrastructure pédagogique, qui est passée de 4 539 établissements en 1990 à 6 884 en 2000, soit une augmentation de 47,2 %, notamment aux niveaux préscolaire et secondaire.

441. Enfin, en ce qui concerne l'augmentation de la capacité institutionnelle, trois grands défis étaient à relever. Tout d'abord, la consolidation des bases de données intégrées afin de mettre fin à la dispersion des informations et de les présenter de manière à faciliter la prise de décisions. Deuxièmement, l'excessif centralisme budgétaire, qui empêche une programmation budgétaire adaptée aux besoins des différentes directions régionales. Troisièmement, mettre l'accent sur la reconversion et la formation professionnelles des enseignants des deux sexes, comme condition nécessaire à l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement.

442. Selon des informations fournies par le Ministère de l'enseignement public au sujet de l'exercice, par les enfants, de leur droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion, on a mené une série d'activités destinées à faire mieux connaître ces droits au moyen de documents et d'ateliers de formation réunissant la population estudiantine et le personnel enseignant et administratif des établissements d'enseignement, ainsi que le personnel technique et administratif des bureaux centraux et régionaux du Ministère. À cet égard, le point consacré à la formation professionnelle expose en détail les activités ainsi déployées. Quant à la liberté de culte, il est dit que, si les enfants ne souhaitent pas assister à des classes de religion, ils peuvent opter pour d'autres activités complémentaires prévues au programme, pendant la même durée, ou encore se livrer à des activités correspondant à leur culte en coordination avec l'enseignant, le prêtre et les parents. Les mêmes garanties s'appliquent à toutes les autres minorités qui ne professent pas la religion catholique.

443. Quant aux mesures à caractère législatif, administratif ou budgétaire tendant à reconnaître et à garantir le droit à un enseignement progressif et faisant place à l'égalité de chances, on peut citer comme exemple, les mesures suivantes adoptées ces dernières années :

- Mise en œuvre du programme de santé maternelle et infantile (2000)
- Enseignement préscolaire universel (1996)
- Réforme constitutionnelle garantissant un investissement de 6 % du PIB pour le secteur éducatif (1996)

- Cours de 200 jours ouvrables (1998)
- Enseignement d'une seconde langue au premier et au deuxième cycle
- Programme des écoles ouvertes pour les enfants de moins de 15 ans n'ayant pas mené à terme le deuxième cycle de l'enseignement général de base
- Programme de nouvelles possibilités pour adolescents de 15 à 18 ans n'ayant pas mené à terme le troisième cycle, dont la stratégie pédagogique consiste à harmoniser un enseignement dispensé par un personnel qualifié et l'apprentissage au moyen de textes programmés et d'assistance professorale, thématique et téléphonique. Ce programme lancé en 2001 est actuellement suivi par 10 457 élèves et il est réalisé dans 76 établissements ouverts implantés dans les 20 districts pédagogiques du pays. Les inscriptions représentent 2,6 % des inscriptions dans le secondaire.

444. En ce qui concerne les politiques garantissant l'égalité et l'accès et le maintien d'enfants et d'adolescents en situation de désavantage social et devant améliorer leur rendement scolaire, on a mis en œuvre différents stimulants : bons scolaires, enseignement de base, transports, bourses et amélioration des cantines scolaires.

445. En ce qui concerne les bourses, on est passé de 11 700 bourses en 1997 à 42 997 en 2001, ce qui représente un montant de 2 737 millions de colons. Dans le cas des bons scolaires et de l'enseignement de base, les dépenses sont passées de 597 millions de colons en 1997 à 892 millions en 2001.

446. Pour ce qui est des investissements par étudiant et par niveau d'éducation, il ressort des informations disponibles que, dans l'enseignement primaire, ces investissements sont passés de 82 035 colons actuels à 213 973. Pour le secondaire, les investissements sont passés de 164 160 colons à 304 623; pour l'enseignement spécialisé, les investissements sont passés de 147 722 colons par élève à 595 243 colons de 1997 à 2002.

447. Bien que l'on ait signalé quelques problèmes concernant l'enseignement dispensé aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, on a pris diverses mesures depuis 1996. Actuellement, chaque établissement d'enseignement possède son comité de rattrapage qui est chargé de faciliter le travail des enseignants afin de mieux intégrer les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux; en outre, on dispose d'équipes régionales itinérantes d'enseignement spécialisé qui fournissent des conseils et assurent une formation dans les cas qui leur sont déferés.

448. Par ailleurs, les normes en vigueur en ce qui concerne la construction d'une nouvelle infrastructure scolaire comprennent l'obligation de construire des rampes d'accès à l'intention des handicapés, et cette obligation est mise en œuvre de façon progressive selon les ressources disponibles annuellement en matière de constructions.

449. Quant aux mesures visant à garantir aux enfants un enseignement dans les langues locales, autochtones ou minoritaires, le Département de l'enseignement autochtone est chargé de veiller au contrôle de qualité de l'enseignement dispensé dans les territoires autochtones.

450. À cet égard, le recensement de l'année 2000 signale que la population autochtone du pays regroupe 68 800 personnes; quant à la culture afro-costaricienne, elle représente 1,9 % des habitants, soit 72 784 personnes, et la culture d'origine chinoise représente 0,2 % de la

population, soit environ 7 800 personnes. Le Département de l'enseignement autochtone s'occupe de huit cultures, six langues réparties sur 22 territoires; il fournit des conseils à 150 écoles primaires, 35 sections préscolaires et deux établissements secondaires. Le personnel enseignant affecté à ce secteur comprend 250 maîtres ordinaires et 80 maîtres spécialisés dans certaines langues et cultures, et s'occupe au total d'une population scolaire de 6 900 enfants et adolescents.

451. Le système éducatif s'est efforcé d'adapter les programmes au contexte national, aux caractéristiques et droits pédagogiques de la population autochtone, et d'intégrer la culture autochtone (langue, culture et milieu local); on a également déployé des efforts significatifs pour produire des textes multilingues et assurer la formation professionnelle des maîtres grâce à un accord avec l'Université nationale.

452. Afin de réduire l'analphabétisme parmi la population adulte, et compte tenu des résultats du recensement susmentionné, le Département de l'éducation des adultes a élaboré, à titre de mesure immédiate, un Plan d'alphabétisation pour les six cantons où l'on décèle le plus d'illettrisme : La Cruz, Los Chiles, Upala, Guatuso, Talamanca et Parrita.

453. S'agissant des mécanismes mis au point en matière de surveillance, et des facteurs et difficultés rencontrés, il faut signaler que la Division du contrôle de qualité évalue, par l'intermédiaire de son Département de surveillance et d'analyse nationales, la qualité des niveaux et modules du système. La principale difficulté consiste à définir les domaines et paramètres du contrôle de qualité aux différents niveaux, dans les différentes branches et selon les différentes modalités, de façon à assurer un service adéquat aux usagers et à tirer parti des expériences passées. Actuellement, on élargit et on met à jour le système d'indicateurs de qualité concernant l'enseignement.

454. Quant à l'amélioration de la qualité de l'enseignement moyen ou secondaire, on relève avec satisfaction qu'en 2001 on est parvenu à une augmentation de 7,4 %, ce qui représente 70,4 % de couverture, et l'on est parvenu à 75,4 % pendant l'année en cours.

455. L'ampleur de cet effort national peut être mieux apprécié si l'on se souvient qu'en 1997 la couverture était de l'ordre de 58,4 %. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, en 2000 on a ouvert sept nouveaux établissements d'enseignement supérieur, ce qui donne un total national de 278 institutions publiques et de 158 institutions privées fréquentées par 152 220 étudiants.

456. L'un des axes sur lesquels travaille le Ministère de l'enseignement public est celui du respect, de la protection, de la préservation et de l'amour de la nature et de ses ressources. Par l'intermédiaire de son bureau de l'éducation environnementale, le Ministère exécute divers projets parmi lesquels il faut mentionner le programme "École : gestion du développement humain durable", destiné à assurer la gestion des déchets solides dans les écoles et les établissements d'enseignement public, ainsi que le Plan national d'éducation en vue de la réduction des risques et phénomènes naturels.

457. En ce qui concerne la mise en œuvre des stratégies destinées à assurer l'égalité entre les sexes, de nombreuses activités ont été déployées ces dernières années. Il faut souligner la création du bureau de l'égalité et de l'équité entre les sexes au sein du Ministère. Il faut mentionner également la préparation et la diffusion des manuels de la série "Vers le XXI^e siècle" qui sont utilisés dans les deux premiers cycles de l'enseignement de base et qui sont spécialement destinés à éliminer les préjugés antiféministes.

458. En 2000, un accord a été passé entre le Ministère et l'Institut national des femmes, accord portant sur la création d'une Commission de haut niveau technique chargée d'élaborer un Plan d'action stratégique : Culture d'égalité entre les sexes dans le cadre du système éducatif national, qui comporte 21 mesures visant à diffuser le principe de l'égalité entre les sexes à tous les échelons du système éducatif.

459. En bref, en dépit des progrès importants que nous avons résumés, il faut reconnaître qu'il reste encore à relever des défis à court et moyen termes, et notamment les suivants :

- Élargir la couverture de l'enseignement initial et préscolaire, grâce à la mise en œuvre de solutions appropriées dans les régions rurales, et améliorer la qualité de cet enseignement grâce à la mise en œuvre d'éléments pédagogiques et à l'encouragement de la participation des pères, mères et responsables.
- Améliorer la qualité de l'enseignement de base, réduire le taux de redoublement et d'abandon scolaire, notamment en ce qui concerne les premières années et élargir la couverture de l'enseignement informatisé de façon que tous les établissements d'enseignement possèdent les équipements correspondants.
- Réaliser des programmes d'élargissement de la couverture et améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement, notamment dans les régions rurales et dans les régions où vivent de nombreuses familles pauvres, ce qui implique, notamment, la révision et l'adaptation des programmes et des systèmes de formation des enseignants.
- Renforcer les programmes associés à l'équité, de manière à garantir l'égalité d'accès à l'enseignement préscolaire et secondaire, et à réduire le nombre de redoublements et d'abandons scolaires chez les élèves venant de familles économiquement faibles.
- Ouverture d'établissements d'enseignement pratiquant le téléenseignement dans les zones rurales et autochtones, et obtenir davantage de ressources pour la construction et le réaménagement des établissements d'enseignement qui signalent avoir des besoins hautement prioritaires, par exemple la garantie d'un accès sûr aux installations éducatives pour les personnes handicapées.
- Application à l'échelon national du Plan national de protection et de prévention de la violence, à partir des établissements d'enseignement, entre autres mesures.

2. Droit aux loisirs et aux activités culturelles

460. Selon le troisième rapport de l'État sur les droits de l'enfance et de l'adolescence, "dans le secteur public costaricien, on a identifié tout un ensemble d'entités spécialisées s'occupant de la culture, des arts, des loisirs et des sports". À mentionner en particulier les divers musées, la Compagnie nationale de danse et de théâtre, l'Atelier national de théâtre et de danse, le Théâtre national et le Théâtre populaire Mélico Salazar, les complexes sportifs et récréatifs, ainsi que d'autres institutions dépendant du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports. À la suite de la récente réorganisation, ces institutions opèrent dans sept domaines :

1. Gestion et promotion culturelles comprenant la promotion des activités au niveau régional, telles que fêtes et festivals, octroi de bourses en vue de la réalisation de projets locaux dans ce domaine;

2. Patrimoine culturel, dans le cadre duquel on assure la promotion des centres archéologiques et du patrimoine historique dans leurs diverses manifestations;
3. Arts scéniques et musicaux comprenant les orchestres provinciaux, l'orchestre symphonique national, juvénile et infantile, les ateliers de théâtre et de danse et les théâtres;
4. Arts plastiques pratiqués dans les différents musées et à la Maison des artistes;
5. Information, communications et diffusions assurées par le Centre costaricien de production cinématographique, le Système national de radio et de télévision culturelle et le Réseau des bibliothèques publiques;
6. La jeunesse, domaine qui incombe au mouvement national des jeunes; et enfin
7. Le domaine des loisirs et des sports qui incombe à l'Institut costaricien des sports et loisirs.

461. Bien qu'il n'existe pas de politique officielle visant à la promotion des droits culturels récréatifs et sportifs des mineurs, on déploie néanmoins de nombreuses activités dont l'objectif est de favoriser la création et le développement de possibilités permettant à tous les enfants et adolescents d'avoir accès aux activités récréatives, artistiques et sportives déployées par le gouvernement.

462. Les rapports d'activité du Ministère de la culture pour 1998-1999-2000 citent un certain nombre de résultats positifs dans ce domaine :

- En 1998, l'Organisme de défense des habitants a demandé au Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports de participer au Forum permanent de suivi du Code de l'enfance et de l'adolescence. Par ailleurs, le Ministère fait partie du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence. Avec l'appui de l'UNICEF, on a renforcé à partir de 1999 certains programmes et projets à caractère artistique et culturel que les entités susmentionnées réalisent à l'intention des enfants et des adolescents.
- À partir de l'époque présente et sous l'égide du Ministère, on a défini les grandes lignes du travail à accomplir avec les enfants et les adolescents, conformément à ce document : "Éléments à avoir présents à l'esprit au moment du développement et de la proposition d'activités concernant les enfants et les adolescents". Le document en question définit le nouveau paradigme de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence et constitue le premier document officiel de l'histoire du Ministère communiqué à toutes les directions des instances susmentionnées, afin de les inciter à œuvrer pour l'enfance, l'adolescence et la jeunesse dans le respect de leurs droits.
- L'appui de l'UNICEF visant à renforcer certains projets a permis de réunir les efforts des institutions susmentionnées, lesquelles menaient déjà des actions en faveur des enfants et des adolescents, par exemple la Compagnie théâtrale nationale, l'Atelier national du théâtre, le Centre costaricien pour la protection cinématographique, le mouvement national des jeunes, la Direction des bibliothèques publiques, la Direction de la culture, l'Institut costaricien des sports et loisirs et le Système national de radio et télévision culturelles; il s'agit là d'une étape qui mènera à un travail institutionnel

cohérent et organisé en faveur de l'enfance et de l'adolescence et qui permettra de disposer des éléments nécessaires à la définition d'une politique concernant les loisirs, les sports et la culture de ce groupe social.

463. L'un des progrès les plus importants ainsi réalisé est peut-être la ratification, par le Ministère, de son engagement à travailler en faveur de l'enfance et de l'adolescence, engagement qui a débouché sur la diffusion de directives en faveur de ce groupe social, lequel constitue une population cible qui exige que ses droits soient garantis et respectés conformément aux nouveaux paradigmes et principes stipulés et ratifiés par le pays dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

464. Le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports a toujours mené à bien des programmes et des activités de formation dans le domaine des loisirs et de la culture en faveur des enfants et des adolescents, non seulement parce qu'il s'agit de droits, mais également parce que c'est à cet âge que se forge la sensibilité permettant de reconnaître et d'éveiller les aptitudes et les talents dans le domaine artistique, culturel, sportif et récréatif.

465. Il importe de mentionner qu'en 2002 la loi générale sur les jeunes (de 12 à 35 ans), loi n° 8281, fut adoptée; ses objectifs sont entre autres les suivants :

- a) Élaborer, promouvoir et coordonner la mise en œuvre de politiques publiques destinées à ouvrir des possibilités, à garantir l'accès aux services et à mettre en valeur les potentialités des jeunes afin d'assurer leur développement intégral et le plein exercice de leur citoyenneté, notamment dans le domaine de l'enseignement, de la santé préventive et de la technologie;
- b) Protéger les droits et garanties fondamentaux des jeunes dans un cadre de solidarité, d'équité et de bien-être.

466. Ladite loi institue le Système national des jeunes, qui fonctionne sous l'égide du Vice-Ministre de la jeunesse, du Conseil national de la politique publique des jeunes, des Comités cantonaux de la jeunesse et du réseau national consultatif des jeunes.

467. En ce qui concerne l'article 17 de la Convention, relatif à l'accès à une information appropriée, nous communiquons ce qui suit :

- Le Ministère dispose d'une Bibliothèque nationale et de 53 bibliothèques publiques réparties dans tout le pays, et possédant un total de 38 041 collections pour enfants (soit 10 % du total) et 16 816 collections (6 %) destinées plus spécialement aux adolescents et aux jeunes et pouvant être consultées à tout moment. Ces bibliothèques sont fréquentées par quelque 23 976 mineurs.
- Diverses activités sont déployées pour faciliter l'accès de la population enfantine et adolescente aux bibliothèques, dont des conférences sur différentes questions d'actualité, des cours de travaux manuels, des activités à l'occasion de Noël, la promotion de la lecture par groupes d'âge, des activités intéressant les jeunes enfants, des programmes d'écoute de contes et de visualisation de films, des clubs de lecture, la promotion de la lecture, le projet "Lecteur modèle", le programme de lecture à la maison, des guides de lecture, le programme "La lecture est une fête" et des Centres de consultation de revues.

- Il existe une bibliothèque sur l'art et la pédagogie destinée aux enfants et aux adolescents, au Musée d'art costaricien, ainsi que deux bibliothèques à la Maison de l'artiste.
- La Direction générale des archives nationales met à la disposition du public l'ensemble de la documentation historique concernant le pays, et celle-ci a été consultée, l'an dernier, par 1 971 mineurs.

468. S'agissant de la diffusion des droits, en 1999 :

- Le Ministère a organisé trois campagnes de diffusion des droits dans le cadre de l'animation en deux dimensions. Il a organisé des émissions de 30 secondes sur les droits en matière de participation, d'alimentation, de sécurité et de loisirs. Grâce à un accord avec la Fondation civique du Costa Rica et de son histoire, il a produit quatre spots télévisés concernant les droits définis par la Convention relative aux droits de l'enfant et dont le Code de l'enfance et de l'adolescence, afin de mettre l'accent sur la non-discrimination fondée sur la croyance, l'ethnie, la nationalité, le sexe et la forme physique, entre autres, spots qui ont été diffusés 600 fois en 2000 et 2001 sur sept chaînes nationales et locales.
- Depuis 1999, le Centre costaricien pour la production cinématographique organise un festival itinérant du cinéma, et choisit les films qui peuvent être présentés à des enfants, de façon à mettre en valeur les droits de ceux-ci. En 2000, on a institué le Festival annuel du cinéma, ainsi qu'un prix décerné au meilleur travail audiovisuel consacré aux droits des enfants et des adolescents.
- Le Système national de radio et de télévision culturelles a mis l'accent en 2001 sur la culture, l'éducation, les programmes non violents, la nouvelle critique, et sur la diffusion de programmes spéciaux destinés à ces groupes sociaux dans le domaine de la musique, de l'éducation et de la diffusion de leurs droits. Cet organisme a également présenté des programmes éducatifs mis à jour pour les enfants et portant sur des thèmes qui les intéressent, sur les plans humain et civique, y compris des reportages dénonçant les abus commis contre les mineurs, sur la situation des enfants vivant dans la pauvreté, sur l'exploitation professionnelle des enfants et sur les droits en rapport avec les loisirs, notamment.

469. En ce qui concerne l'article 31 de la Convention relatif au droit au repos, aux loisirs et aux activités culturelles, le Ministère de la culture fournit les informations suivantes :

- Les mineurs peuvent entrer sans payer dans les six musées nationaux qui dépendent du Ministère. Y sont régulièrement programmées des visites guidées consacrées aux expositions permanentes; on explique également la conception des expositions destinées à ces groupes, ainsi que les expositions itinérantes se rendant dans les diverses écoles; on réalise des ateliers permettant de faire des pièces en céramique, de mieux connaître et de mieux apprécier le patrimoine culturel et historique. Ces musées offrent des facilités aux diverses communautés pour qu'elles mettent en œuvre des activités destinées aux enfants, aux adolescents et aux jeunes en matière de danse, de théâtre, d'arts plastiques, de marionnettes, de présentation de cœurs et d'orchestres.

- Lors du Festival international consacré aux arts, qui se tient chaque année depuis 1998, on a créé un programme scolaire consacré à des activités artistiques déployées par des enfants et des adolescents dans les lycées de chaque canton des provinces. Toutes les présentations, conférences et exposés sont gratuits.
- L'Institut national de la musique, associé à l'Orchestre symphonique national, accorde son intérêt aux jeunes de 4 à 18 ans ayant des aptitudes musicales. Son programme "Suzuki" est consacré aux enfants de 4 à 6 ans, auxquels on enseigne le violon, la viole, le violoncelle, la contrebasse, la harpe, la flûte, le hautbois, le basson, la trompette, le saxophone, le tuba et le trombone, notamment.
- L'École associée à la Maison des artistes accorde la priorité aux enfants et aux adolescents en matière de formation technique dans divers domaines, tels que la peinture, le dessin, la céramique, la plume, la sculpture, l'orfèvrerie, la gravure et l'évaluation artistique. Des milliers d'enfants des deux sexes sont passés par cette école.
- Enfin, mais ce n'est pas le moins important, on a mis en place une politique destinée à offrir des rabais aux étudiants dans les cinq théâtres dépendant du Ministère, et l'Atelier national du théâtre met en œuvre un programme d'ateliers destinés à des groupes familiaux et consacré à la promotion de la participation des familles au domaine récréatif.

470. S'agissant des droits, de son côté, le Patronage national de l'enfance s'est efforcé de promouvoir l'insertion de ce thème comme activité ludique et il a organisé à cet effet de nombreuses manifestations avec des groupes familiaux et avec les Conseils de protection de l'enfance et de l'adolescence, avec la participation des Bureaux locaux dans le cadre du Code de l'enfance et de l'adolescence et de la Convention relative aux droits de l'enfant, 678 formations ont été organisées.

471. On apprend également que l'Institut national d'apprentissage a mis au point le programme d'Ateliers technologiques destinés aux adolescents, et cela avec l'appui financier et technique de l'UNICEF, le Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports et du SINART; ce programme diffuse les droits de cette population grâce à la télévision, à la radio et aux moyens électroniques, ces différents programmes étant élaborés par des jeunes qui appartiennent au réseau des jeunes pour la prévention des infractions, dépendant du Ministère de la justice.

G. Mesures spéciales de protection

1. Mesures spéciales contre la discrimination à l'encontre des enfants et des adolescents appartenant à des groupes autochtones et à des minorités ethniques (article 30)

472. S'agissant des mesures recommandées par le Comité, il faut mentionner la nécessité, pour l'État, d'adopter des mesures efficaces en vue de protéger les enfants et les adolescents appartenant à des groupes autochtones et à des minorités ethniques contre toute discrimination, et de protéger également les enfants des familles nicaraguayennes en situation de risque, et de garantir qu'ils puissent bénéficier de tous les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant.

473. À la suite de la marche des populations autochtones du 12 octobre 1999, le Président de la République a conclu une série d'accords dont a découlé entre autre la constitution d'une Commission interinstitutionnelle de haut niveau composée par les Ministères de l'agriculture, de la santé, du logement, de l'éducation, de la sécurité, du travail, de la culture et du milieu ambiant, et par les Présidents exécutifs de l'Institut du développement agricole et du Patronage national de l'enfance, sous la coordination du Ministère de la Présidence, et dont l'objectif est de faire face aux problèmes des populations autochtones du pays.

474. En octobre 2000 et en application d'un accord conclu par le Conseil du gouvernement, le Président de la République a institué une Commission interministérielle composée par les hauts fonctionnaires des Ministères de la justice, des relations extérieures et par la Présidente exécutive ayant rang de Ministre de l'Institut des femmes, afin d'étudier et d'élaborer, dans un délai de quatre mois, une politique interinstitutionnelle de l'État visant à éliminer toutes les formes de discrimination dans le pays. Parmi les actions à entreprendre, on a prévu une période de consultation des groupes ethniques du pays afin qu'ils signalent les obstacles qui se posent à leur accès à l'éducation, à la culture et au développement social et économique.

475. Il est un aspect positif à signaler dans le cadre des travaux de la première Commission, il s'agit de l'élaboration du premier Plan de développement des populations autochtones du Costa Rica, lequel fera partie du Plan national de développement de la République. Cette décision politique marque pour la première fois dans l'histoire du pays une étape décisive dans l'adoption d'une politique indigéniste par l'État. Un second aspect novateur est l'organisation d'ateliers de première nécessité, lesquels ont reçu l'aval de toutes les associations consacrées au développement intégral. Il s'agit de processus largement participatifs ne pratiquant aucune exclusion à l'encontre des personnes ou groupes qui désirent y participer.

476. Grâce à ce plan et aux différents projets concrets mis en œuvre, on a entamé un processus de travail avec la Banque centroaméricaine d'intégration économique aux fins d'une incorporation dans les projets de financement de la Banque, et l'on a entamé des discussions officielles avec l'Unité régionale d'assistance technique de la Banque mondiale, à cet effet.

477. Dans ce cadre, les différentes institutions se sont engagées à réaliser des interventions ponctuelles et des projets prévoyant l'intégration des initiatives et des priorités des communautés autochtones dans les différents domaines.

478. En ce qui concerne plus précisément le Ministère de la culture, deux projets socioculturels ont été réalisés en 2001, grâce à une étroite coordination avec les maîtres qui se consacrent à la diffusion de la culture et des langues autochtones, locales et régionales; ces projets ont facilité la mise en place de l'infrastructure nécessaire et l'organisation des ateliers de création artistique en matière de littérature, de photographie, de dessin et de peinture à l'intention des enfants. Ces ateliers ont permis d'établir des rapports et d'autres documents écrits dans les langues locales et en espagnol, et l'on escompte être en mesure de recenser, de traduire et d'établir ce document dans les langues autochtones. On a ainsi travaillé avec les communautés des provinces de Ujarrás, Cabagra, Térraba, Rey Curré, Coto Brus, Abrojos, Montezuma et Talamanca, avec une participation d'environ 400 autochtones, et surtout d'enfants et d'adolescents.

479. S'agissant toujours de ce groupe ethnique, le Patronage national de l'enfance a, comme on l'a mentionné antérieurement, organisé la traduction dans deux langues autochtones non seulement du Code de l'enfance et de l'adolescence, mais également de la loi contre la violence

domestique et de la loi sur la paternité responsable, deux des principaux problèmes qui se posent dans ces populations.

480. Dans le cadre de l'Agenda national consacré à l'enfance et à l'adolescence et déjà mentionné, on a prévu un certain nombre d'objectifs à long terme en rapport avec la population migrante afro-costaricienne et autochtone, dont il faut mentionner :

- Garantir l'égalité de droits à ces groupes, l'accès de la population migrante, autochtone et afro-costaricienne aux services et aux programmes consacrés au respect des droits des mineurs de ces groupes, et leur offrir des possibilités de développement intégral et d'intégration dans le monde social et productif.
- Sensibiliser le personnel du secteur de l'éducation, de la santé et des activités sociales au respect des croyances, coutumes et langues de ces groupes.²⁵

481. Quant aux indicateurs de développement les plus importants, ils révèlent une situation critique des populations autochtones au regard du développement économique et social. Par exemple, l'indice du développement social, qui est un indicateur mesurant les différences sociales existant entre les différentes zones géographiques, et dont la valeur va de zéro à 100, cet indicateur donc comprend diverses variables telles que l'infrastructure pédagogique, l'accès aux programmes éducatifs spéciaux, la mortalité infantile, les décès de personnes âgées de 0 à 5 ans, la taille insuffisante des enfants du premier cycle, la consommation moyenne mensuelle d'électricité et les naissances d'enfants des deux sexes chez des mères isolées; alors que, cet indice était de 63,6 pour San José, de 67,8 pour Heredia et de 66,7 pour Cartago, il n'était plus que de 0,10 dans les communautés autochtones telles que Bratsi de Salamanca, de 20,4 à Boruca, de 37,8 à Buenos Aires et de 47,2 à San Rafael de Guatuso, pour ne citer que quelques exemples.²⁶

482. Selon le Ministère de l'enseignement public, qui a développé ce qui était mentionné dans ses rapports antérieurs, le Département de l'enseignement autochtone a mis au point le Programme de langues autochtones dont l'un des objectifs consiste à réactiver et à diffuser les langues autochtones du pays, à promouvoir la littérature traditionnelle autochtone et à dynamiser l'éducation bilingue. On reconnaît cependant qu'il existe des situations qui devront être améliorées à l'avenir, et qu'il faudra notamment élargir la couverture des niveaux interactifs du cycle II et assurer la transition dans les cantons moins développés sur le plan social et dans les zones autochtones. L'amélioration des écoles autochtones et l'affectation de maîtres itinérants dans les matières de base, ainsi que la création de nouveaux établissements d'enseignement autochtone dans les 24 territoires du pays figurent parmi les objectifs visés.

483. Dans son rapport pour l'an 2000, l'Organisme de défense des habitants a signalé que les principaux comportements discriminatoires étaient les suivants :

- Manque de traducteurs dans les langues autochtones.

²⁵ Conseil national de l'enfance et de l'adolescence : Agenda national pour l'enfance et l'adolescence, Objectifs et engagements 2001-2010m San José, septembre 2000.

²⁶ Ministère de la planification nationale et de la politique économique, Plan national de développement des populations autochtones du Costa Rica, San José, 2000.

- Manque d'information de la population autochtone en ce qui concerne ses droits, les procédures et formalités.
- Inadaptation des conditions de prestation de services en vue de satisfaire les besoins réels des communautés autochtones, par exemple les horaires d'ouverture des centres de santé et des services publics.
- Ignorance de la vision cosmique autochtone.
- Manque de communication et insuffisance des visites des autorités institutionnelles à la population autochtone en général, et inexistence de plans institutionnels spécifiques visant cette population.

484. Selon l'Organisme de défense des habitants, la Directrice du Département des droits des femmes a signalé ce qui suit dans son rapport 2001-2002 : "Les conditions prédominantes dans lesquelles vivent les populations autochtones de notre pays mettent en évidence le fait que les politiques et pratiques de l'État sont toujours discriminatoires à l'encontre de ces populations. Les moyens d'accès aux programmes et aux établissements de santé, aux services de base et aux programmes sociaux – par exemple ceux qu'assure l'Institut mixte d'assurance sociale et le Patronage national de l'enfance – ainsi que les possibilités d'accès permanent toute l'année au lieu de travail, ou encore l'assistance technique agronomique, et la surveillance policière locale sont, entre autres, extrêmement limités".

485. L'Organisme de défense des femmes poursuit, en ce qui concerne ces populations : "La violence dans la famille, les agressions par les membres masculins de la communauté, les problèmes de pensions alimentaires, les difficultés de reconnaissance des enfants par leur père, le nombre important d'adolescentes mères et sans compagnon ... ne sont que quelques-uns des problèmes que rencontrent les femmes de la majorité des communautés où nous travaillons dans ce domaine". Cette institution signale qu'elle continuera à travailler au sein de ces populations afin de veiller au respect de leurs droits.

486. De tout ce qui précède, on peut conclure qu'il subsiste des situations discriminatoires à l'encontre de ces populations; malheureusement, il n'a pas été possible, à partir des documents consultés, d'en déduire les mesures concrètes prises ces dernières années afin d'éliminer les manifestations et les causes de discrimination pouvant exister à l'encontre des enfants et des adolescents autochtones ou d'autres groupes ethniques.

2. Exploitation économique des enfants, y compris le travail des enfants (article 32)

487. Grâce à la ratification de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, par l'intermédiaire de la loi n° 7184 du 9 août 1990, il s'est produit un changement radical dans la façon dont l'enfance était considérée dans la conception traditionnelle des enfants sujets protégés, alors qu'on est passé au concept moderne d'enfants sujets de droits avec l'introduction, dans notre appareil juridique, du paradigme de la doctrine de protection intégrale. En outre, l'article 32 susmentionné précise qu'il convient de fixer l'âge minimum d'admission à l'emploi, de réglementer les conditions de travail des mineurs et d'assurer l'application de la législation pertinente au travail des enfants des deux sexes et des adolescents. Ces aspects ont été inclus *a posteriori* dans le Code de l'enfance et de l'adolescence.

488. Le gouvernement du Costa Rica, conscient des dimensions du problème, a ratifié depuis 1974 la Convention n° 138 de l'OIT et le 13 juin 1996 un Mémorandum d'accord avec l'OIT en vue d'adopter le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC); le pays s'engage ainsi à déployer d'importants efforts en vue de l'élimination progressive du travail des enfants.

489. Afin de concrétiser cet engagement, nous avons créé en mars 1997 le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants, organisme dont le nom est devenu en décembre 1998 Comité directeur national pour la prévention, l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des adolescents au travail. Ce Comité se définit lui-même comme un organisme de déconcentration maximale, fonctionnant sous l'égide du Ministère du travail et de la Sécurité sociale.

490. L'une des premières activités de ce Comité a consisté à élaborer le Plan national pour la prévention, l'élimination progressive du travail des enfants et la protection des adolescents au travail, dont la présentation officielle date du 10 décembre 1998.

491. Le suivi et l'évaluation de ce plan incombent au Ministère du travail et de l'assurance sociale, en coordination avec l'Organisme de défense des habitants. Ce plan national est le résultat d'environ une année de travail commun des différents secteurs – et notamment du secteur syndical – et ce plan définit clairement les engagements stratégiques prévus pour les prochaines années par chacune des instances participantes.

492. Ce document comporte deux dimensions : l'élimination du travail des enfants des deux sexes mineurs de 15 ans, dans le cadre d'une interdiction absolue, et la protection assurée aux travailleurs de plus de 15 ans et de moins de 18 ans dans le cadre d'un schéma protecteur.

493. L'organisme susmentionné a déployé ses activités dans trois domaines :

- Éducation : permettre l'accès et le maintien des enfants des deux sexes de moins de 15 ans, ainsi que celui des adolescents de 15 à 18 ans, dans le système éducatif officiel (enseignement normal et enseignement technique) et privé, gage de succès pour leur vie d'adulte.
- Santé : axer ses efforts sur la promotion du meilleur état de santé possible, assurer l'accès et la couverture de la population infantile et adolescente au travail de façon à contribuer à son bien-être physique, psychologique et social, en privilégiant les régimes de santé et d'invalidité, de retraite et l'assurance décès, ainsi que les programmes de santé primaire.
- Travail et famille : garantir les meilleures conditions sociales et professionnelles et les meilleures possibilités aux chefs de famille dont les enfants mineurs et adolescents travaillent, et protéger la population laborieuse.

494. Les interventions se situent à quatre niveaux : prévention, élimination, réintégration et protection, dans le cadre de l'élimination progressive du travail des enfants. En outre, les modifications apportées au Code du travail afin de l'harmoniser avec la Convention n° 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, sont entrées en vigueur en même temps que le Code de l'enfance et de l'adolescence, lequel déroge aux mesures contradictoires, ainsi qu'aux dispositions concernant l'enfance et l'adolescence et qui figuraient dans l'appareil législatif

national antérieur, lesquelles ont été remplacées par des mesures de protection, de sorte qu'il n'existe plus de lacunes législatives dans ce domaine ou que la norme adoptée soit la plus favorable à ce groupe social.

495. Ledit Plan national est actuellement en phase d'évaluation finale, ce qui permettra de mesurer le degré de respect des engagements institutionnels et de mettre au point les mesures correctrices en vue de l'élaboration du nouveau plan qui englobera la période quadriennale 2002-2006. De nombreuses actions sont déployées en coordination étroite avec le Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'OIT (IPEC), organisme spécialisé en la matière, qui finance une série de projets réalisés au niveau national.

496. Par Décret n° 27516 – MTSS, du 18 décembre 1998, il a été créé un Bureau de protection et d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents, organisme permanent fonctionnant sous l'égide de la Direction nationale de l'assurance sociale du Ministère du travail et de la Sécurité sociale, dont la responsabilité consiste à orienter la politique et les actions pratiques dans ce domaine. Le 31 juillet 2001, le gouvernement du Costa Rica a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et sur l'action immédiate à entreprendre en vue de son élimination, ainsi que la Recommandation n° 190 qui lui est associée.

497. Actuellement, le Ministre du travail et de la Sécurité sociale prépare, conjointement avec l'OIT, les activités tendant à l'application d'un programme de durée déterminée consistant en un ensemble de politiques et de programmes intégrés et coordonnés destinés à prévenir et à éliminer les pires formes de travail des enfants dans un délai déterminé. Il s'agit d'un concept global qui part de la conception de l'individu ou de la famille et s'étend jusqu'aux plans communautaire, provincial, national et international.

498. Dans le cadre de cette philosophie et des activités préparatoires en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants, on a prévu les activités suivantes : identification des travaux dangereux grâce à l'analyse du recensement de l'année 2000, analyse de l'enquête nationale sur le travail des enfants, définition des travaux dangereux grâce à des consultations nationales d'employeurs, de travailleurs, d'enfants et de chefs de famille, renforcement institutionnel et formation des fonctionnaires de l'administration, et campagne nationale de sensibilisation par l'intermédiaire des moyens de communication.

499. Le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit que le Régime spécial de protection des travailleurs adolescents, en ses articles 78, 83 et 94, la reconnaissance du droit des adolescents de travailler dans les limites prévues par les Conventions internationales, la loi pertinente et le Code; il définit également la responsabilité qui incombe au Ministère du travail et de la Sécurité sociale de veiller à la protection et à l'accomplissement des droits du travail en faveur des personnes adolescentes, tout en prescrivant l'interdiction du travail des adolescents affectés à certaines activités.

500. Bien que l'article 94 prévoit une série d'activités auxquelles les enfants et les adolescents ne doivent pas participer, le même article doit être plus spécifique. C'est la raison pour laquelle le Conseil de l'hygiène du travail, le Département de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail et la Direction nationale de la Sécurité sociale du Ministère du travail et de l'assurance sociale se sont consacrés à une enquête, terminée en août 2000, sur les "conditions et activités du travail dangereuses et insalubres pour les adolescents".

501. Aux fins de cette étude, on a défini comme travail des adolescents présentant un danger "le travail ou l'activité économique accompli par des mineurs de 18 ans qui, par sa nature ou par les conditions dans lesquelles elle est réalisée, se caractérise par une nocivité à l'égard de leur santé ou de leur développement physique, psychologique, spirituel, moral ou social". Conformément aux dispositions de l'article 83 et de l'article 94 du Code de l'enfance et de l'adolescence, et à la suite de tout un ensemble de consultations techniques auxquelles ont participé différentes organisations sociales, employeurs, travailleurs et ONG, cette étude a constitué la base sur laquelle a été élaboré le Décret n° 29220 du Ministère du travail et de la Sécurité sociale, publié au Journal officiel le 10 janvier 2001.

502. Ce décret, dit "Règlement régissant les contrats de travail et les conditions d'hygiène du travail des adolescents", prescrit les conditions de travail qui doivent être fixées par les contrats de travail conclus avec les adolescents, mettant l'accent tout spécialement sur les types de travaux autorisés et sur les conditions de travail applicables, afin de protéger la santé des intéressés, de permettre leur développement physique, psychologique et social, et d'éviter les accidents du travail et les maladies professionnelles.

503. Ce décret est ainsi conçu en ses considérants 1 et 5 :

"1° L'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence nous oblige à reconsidérer certains aspects de la prestation de services aux travailleuses et travailleurs adolescents afin de les faire bénéficier d'une réglementation spéciale, conformément aux principes applicables à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n° 138, ratifiée par le Costa Rica sous couvert de la loi n° 5594 du 10 octobre 1994.

5° Étant donné que le Conseil de l'hygiène du travail a élaboré un document intitulé "Conditions et activités dangereuses et insalubres pour l'adolescent au travail", ce qui nous permet de réglementer l'application de l'article 94 et d'assumer les obligations prévues par l'article 83 du Code de l'enfance et de l'adolescence."

504. De même, il faut signaler que le règlement prévoit une différenciation des activités strictement interdites et des travaux autorisés avec certaines restrictions aux adolescents, comme on le verra ci-dessous :

Travaux strictement interdits

Article 4 – Sont strictement interdits aux adolescents les travaux qui, du fait des conditions technologiques, de sécurité, de milieu ambiant et/ou des produits, substances ou objets associés, qu'ils aient un caractère toxique, combustible, inflammable, radioactif, infectieux, irritant et corrosif susceptible d'occasionner des lésions permanentes et de causer la mort. Sont également comprises parmi ces travaux les activités qui exposent à la violence ou à une prédisposition à adopter des comportements antisociaux, une vulnérabilité aux abus sexuels et à l'exploitation, dans un milieu préjudiciable au développement physique et psychosocial de l'adolescent.

Article 5 – Il est interdit aux adolescents de se livrer aux activités suivantes :

- a) Mines, exploitation de carrières, travaux souterrains et excavations.

- b) Travaux où le niveau de bruit est égal ou supérieur à 85 décibels.
- c) Travaux utilisant des machines, des outils et des équipements qui engendrent des vibrations de basse, moyenne et haute fréquences de 2 à 300 Hz.
- d) Fabrication, emballage, manipulation, transport, vente et utilisation de produits agrochimiques.
- e) Activités impliquant un contact avec des produits, des substances ou des objets toxiques, combustibles, comburants, inflammables, radioactifs, infectieux, irritants et corrosifs selon les critères définis par le Décret n° 28113-S et le Guide de classification des produits dangereux inclus dans le présent règlement et tous autres produits dont la fiche de sécurité indique des effets préjudiciables à la santé tels que : carcinogénicité, mutagénicité, tératogénicité, neurotoxicité, altérations du système reproductif et des "organes blancs" et autres produits signalés comme tels par le Ministère de la santé.
- f) Activités de divertissement dans des milieux nocifs tels que les boîtes de nuit, les maisons de prostitution, les salles de jeux de hasard, les salles ou lieux où se déroulent des spectacles obscènes ou les ateliers où sont confectionnés, imprimés, photographiés ou filmés des matériels pornographiques et autres susceptibles de favoriser des comportements antisociaux portant atteinte à l'intégrité propre et à la psychologie de soi-même ou d'autres personnes.
- g) Production, distribution ou vente exclusive d'alcool dans des établissements pour consommation immédiate.
- h) Utilisation d'un matériel motorisé spécial tel que des grues, des monte-charges, des tracteurs à chenilles et autres machines non autorisées aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 68 de la loi sur la circulation par les voies terrestres publiques.
- i) Levage, mise en place et déplacement de charges manuelles pesant plus de 15 kg pour les garçons et plus de 10 kg pour les filles lorsque les unes et les autres sont seuls à porter ces charges.
- j) Activités exigeant l'utilisation de machines et d'outils manuels et mécaniques à des postes de travail et pour des opérations dépourvus de dispositifs de sécurité et susceptibles de présenter des risques mécaniques dont les conséquences pour la santé peuvent être des amputations, des écrasements, des commotions, des contusions, des entorses, des fractures, des blessures, des lésions superficielles, des luxations, des brûlures ou des traumatismes internes, notamment.
- k) Activités dans l'accomplissement desquelles la sécurité de l'intéressé et celle d'autres personnes dépendent de celle du mineur, telles qu'activités de surveillance, surveillance d'enfants, de personnes âgées, de malades, et transferts d'argent.
- l) Travaux portuaires, notamment travaux de dockers, lorsque règnent les conditions énumérées au paragraphe i) du présent article.

- m) Travaux en haute mer.
- n) Travaux de construction exigeant une formation et une expérience, par exemple travaux sur le béton armé et les structures, terrassement, utilisation de véhicules de transport, utilisation de matériel de démolition, utilisation d'explosifs, démolition manuelle et transport de débris.
- o) Construction et marquage de routes, et notamment travaux impliquant le terrassement, la manipulation d'asphalte, le recouvrement des chaussées, la conduite de véhicules et de machines destinés aux travaux routiers, profilage et recyclage du revêtement d'asphalte et marquage.
- p) Travaux à des hauteurs de plus de 2 m, notamment sur des échafaudages, et comportant l'utilisation de harnais, d'escaliers et de filins de sécurité.
- q) Travaux sur l'électricité.
- r) Rayonnement ionisant, infrarouge et ultraviolet.
- s) Travaux dans des chambres de congélation.

Travaux autorisés sans restrictions

Article 6 – Sont soumises à des restrictions les activités dont le contenu, les exigences et l'organisation, les machines et les équipements utilisés, ainsi que les conditions ambiantes peuvent engendrer une fatigue physique et psychologique et/ou des lésions légères exigeant une surveillance périodique des risques (inspections, évaluations entre autres) et le strict respect des normes de sécurité.

Article 7 – Les adolescents peuvent se livrer à des activités soumises aux restrictions et mesures de sécurité indiquées, dont les suivantes :

- a) Travaux d'entretien de machines, à condition que l'adolescent ait été dûment formé à ces travaux.
- b) Lorsqu'il s'agit de travaux légers impliquant une dépense d'environ 100 kilocalories par heure et lorsque les conditions thermiques extrêmes du milieu (TGBH) sont comprises entre 30 et 32,2 degrés centigrades. En pareil cas, les horaires de travail doivent obéir aux prescriptions du tableau suivant :
 - i) exposition à 30 degrés centigrades : travail permanent;
 - ii) exposition à 30,6 degrés centigrades : 1 heure de travail et 15 mn de repos;
 - iii) exposition à 31,4 degrés centigrades : 30 mn de travail et 30 mn de repos;
 - iv) exposition à 32,2 degrés centigrades : 15 mn de travail et 45 mn de repos.
- c) Travail dans des locaux frigorifiques à une température minimale de 5 degrés centigrades, à condition que soit exercée une surveillance épidémiologique permanente, que le travail soit effectué en groupe et qu'il soit fourni aux travailleurs

les vêtements nécessaires au travail en atmosphère réfrigérée, ainsi que des boissons chaudes.

- d) Travail en ambiance bruyante dont les niveaux de bruit continu sont compris entre 75 et moins de 85 db(a), à condition qu'une étude technique du bruit soit effectuée au préalable, que soit fourni un matériel de protection individuelle adéquat correspondant aux caractéristiques et à l'intensité du bruit, et que les intéressés soient formés à son utilisation.
- e) Utilisation de tracteurs à roues, mais seulement pour les personnes de plus de 16 ans et conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi sur la circulation par les voies terrestres publiques, aux fins de l'octroi du permis D-1.
- f) Levage, mise en place et déplacement de charges de plus de 15 kg pour les garçons et de plus de 10 kg pour les filles, à condition que soient utilisées une aide mécanique et l'énergie nécessaire au fonctionnement de la machine et qu'une surveillance sur l'adolescent soit exercée. En outre, les normes de sécurité prévues par le Manuel d'utilisation du matériel doivent être respectées.
- g) Travaux répétitifs à effectuer dans un temps limité et exigeant une attention permanente, à condition que soient prévus des pauses et des programmes récréatifs.

505. En ce qui concerne la fixation de l'âge ou des âges minimaux d'admission au travail, depuis 1974, l'État costaricien a ratifié la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission au travail, et poursuit l'application des dispositions pertinentes du Code du travail.

506. En juillet 1997, la Décision n° 7680 présentée par le Pouvoir exécutif a permis de revenir au contenu de la Convention n° 138 intégrée dans le Code du travail en contrepartie d'une réforme du chapitre 7 intitulé "Normes de protection du travail des mineurs ...", lequel dispose ce qui suit en son article 88 intitulé "sont absolument interdits :

- Le travail des mineurs de 12 ans.
- Le travail des mineurs de 18 ans employés à des travaux insalubres, pénibles ou dangereux, mettant en danger leur santé physique, morale ou sociale.
- Le travail nocturne des mineurs de 18 ans.
- Le travail diurne des mineurs de 18 ans dans des clubs, des restaurants et lieux de consommation immédiate de boissons alcooliques.
- Le transport de travailleurs de moins de 18 ans dans des lieux de travail éloignés de leur domicile."

507. Les dispositions ci-dessus se justifient pour la raison suivante : "permettre le travail d'enfants des deux sexes de moins de 15 ans, quel que soit le type d'emploi ou de travail, suppose une interruption de l'évolution naturelle que doit suivre le développement des jeunes, et suppose également dans de nombreux cas l'abandon scolaire et par conséquent prive l'enfant devenu adulte d'une éducation suffisante, avec risque de pauvreté ..." (adjonction à la Décision n° 7680).

508. À la suite de l'approbation de la loi n° 7739, qui proscrit le travail des moins de 15 ans, il n'est pas possible de prévoir des exceptions même si les activités sont considérées comme "légères", car se serait en contradiction avec les dispositions des articles 78 et 92 du Code de l'enfance et de l'article 78 de la Constitution du Costa Rica, laquelle prévoit que "l'enseignement général de base est obligatoire", ce qui garantit une éducation minimum jusqu'à l'âge de 15 ans. "... si le Costa Rica entend maintenir, voire élever, les niveaux d'éducation, il n'est pas possible d'autoriser le travail d'enfants des deux sexes fréquentant le système éducatif de l'État".²⁷

509. Selon le Régime de protection des travailleurs adolescents prévu par le Code de l'enfance et de l'adolescence en son article 95, "le travail des adolescents ne pourra dépasser une durée de six heures par jour ou de 36 heures par semaine. Le travail nocturne des adolescents est interdit. On entend par là tout travail effectué entre 7 h du soir et 7 h du matin, à l'exception de la journée mixte, laquelle ne pourra être poursuivie au-delà de 10 h du soir".

510. Concernant les conditions de travail prévues par ce régime pour les adolescents qui travaillent, ceux-ci auront droit à la Sécurité sociale et aux assurances relatives aux risques professionnels, ainsi qu'il est prévu par le Code du travail et les lois connexes. En outre, selon l'article 97, le Ministère du travail doit surveiller les activités des adolescents et il lui incombe en outre :

- De réglementer le travail des adolescents.
- De veiller à la protection et au respect des droits professionnels de l'adolescent par la surveillance des activités de ces personnes.
- De réglementer les contrats de travail des adolescents devant effectuer les travaux autorisés.

511. En ce qui regarde le deuxième point, le Code prévoit que "chaque patron qui s'assure les services d'adolescents de plus de 15 ans devra tenir à jour un registre contenant les données suivantes : nom et prénom; âge, preuve d'identité fournie par État civil; numéro de la carte d'identité; nom des parents ou des représentants légaux; domicile, profession, horaires de travail, y compris heures de travail effectives; rémunération; preuve de l'achèvement de l'enseignement général de base ou accession au niveau requis dans tel établissement d'enseignement. Si le mineur s'acquitte d'un travail en rapport avec sa formation professionnelle ou s'il existe un contrat d'apprentissage, cela doit être précisé, de même que le numéro de la police d'assurance contre les accidents du travail et le numéro de l'assuré".

512. En ce qui concerne les peines ou autres sanctions prévues pour garantir l'application effective de cet article et la mise en place d'un mécanisme d'inspection et d'un système de présentation des plaintes par l'enfant, celles-ci peuvent être déposées directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

513. Le Code de l'enfance et de l'adolescence en son article 101 précise les actes qui "par action ou omission des dispositions figurant dans les articles 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 98, commis par l'employeur, constitueront une faute grave et seront sanctionnés conformément aux articles 611, 613, 614 et 615 du Code du travail, modifié par la loi n° 7360 en date du 12 novembre 1993. Les

²⁷ D'après la décision du Pouvoir exécutif correspondant à la loi n° 7680 du 24 juillet 1997.

personnes physiques ou morales condamnées pour avoir commis les infractions susmentionnées, seront passibles des sanctions suivantes :

- En cas de violation de l'article 88, une amende représentant de un à trois salaires.
- Pour la violation de l'article 90, une amende représentant de quatre à sept salaires.
- Pour la violation des articles 91 et 93, une amende représentant de huit à onze salaires.
- Pour la violation de l'article 95, une amende représentant de 12 à 15 salaires.
- Pour la violation de l'article 94, une amende représentant de 16 à 19 salaires.
- Pour la violation des articles 92 et 98, une amende représentant de 20 à 23 salaires.

514. Pour établir le montant des sanctions, on prendra comme référence le salaire de base d'un employé de grade 1, tel qu'il est prévu au budget ordinaire de la République en vigueur au moment de l'infraction.

515. Lorsqu'on se trouve en présence d'un refus de communiquer des rapports, des avis, des demandes, des permis, des preuves ou des documents requis par le Code susmentionné et par les lois régissant le travail et la Sécurité sociale afin que les autorités chargées du travail exercent le contrôle qui leur incombe, les responsables seront sanctionnés par une amende prévue au tableau des amendes, selon les paragraphes antérieurs, dans un délai de 30 jours.

516. Il faut indiquer que ledit Code de l'enfance et de l'adolescence garantit aux mineurs le droit de dénoncer tout acte leur portant préjudice et d'exercer, par l'intermédiaire du représentant du Ministère public, les actions civiles correspondantes.

517. En ce qui concerne les autres conventions internationales et instruments pertinents, y compris ceux de l'OIT, nous ne pouvons que réaffirmer que l'un des premiers engagements souscrits par notre pays en la matière fut la ratification, en 1974, de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), relative à la responsabilité d'établir une politique nationale en vue d'abolir de façon efficace le travail des enfants et d'élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi jusqu'à un niveau permettant le complet développement physique et psychologique des enfants.

518. En ce qui concerne les mesures prises en vue d'éliminer le travail des enfants depuis 1998 jusqu'à la date présente, nous pouvons mentionner ce qui suit :

- On surveille de façon directe intégrale et individuelle les travailleurs mineurs enregistrés auprès du Ministère du travail et de la Sécurité sociale afin de leur fournir, conformément à chaque cas, les garanties professionnelles, la réinsertion dans le système éducatif, les mesures de protection et de subvention des familles, notamment, en coordination avec l'INA, le MEP, l'IMAS, le PANI et d'autres institutions. Ce qui vient d'être dit permet d'activer le système de protection prévu par le Code de l'enfance et de l'adolescence.

- Nous tenons à jour un registre des enfants et des adolescents qui travaillent et qui sont inscrits et protégés par cette institution, lesquels font l'objet d'un suivi permanent. À la date présente, un total de 2 899 enfants des deux sexes et adolescents étaient enregistrés. Nous fournissons des informations et des conseils aux enfants et aux adolescents qui ont recours au MTSS afin d'obtenir des avis sur leurs droits, la législation en vigueur, la responsabilité des différents secteurs et les ressources existantes qui permettent d'appuyer le processus de protection intégrale.
- Une coordination avec le FONABE permet de fournir un appui permanent aux enfants et aux adolescents qui travaillent afin d'assurer leur réinsertion dans le système éducatif. À cette date, 400 bourses ont été octroyées.
- On a publié six bulletins d'information sur le travail des enfants, avec la collaboration de certaines institutions composant le Comité.
- On s'est efforcé de sensibiliser divers secteurs de la société aux responsabilités que les uns et les autres doivent assumer s'agissant de la protection intégrale des mineurs et à l'importance de la suppression du travail des enfants.
- On a renforcé avec l'appui du Programme IPEC-OIT la capacité d'action des organisations non gouvernementales afin de leur permettre de participer à la solution des situations observées dans leurs propres communautés et régions. Cela permet de mieux préciser les problèmes propres de chaque région.
- Avec l'appui technique et financier du Programme IPEC-OIT on a mis au point divers programmes d'action directe qui ont permis la réinsertion éducative d'environ 1 698 enfants et adolescents, dont 834 ont cessé de travailler.
- On s'efforce d'assurer en permanence l'évaluation professionnelle et sociale de 100 % des adolescents au travail et identifiés par l'Inspection du travail (Département des affaires professionnelles), sur dénonciation ou sur plainte directe portée devant l'organisme responsable, afin d'assurer la satisfaction des besoins éducatifs, professionnels et socioéconomiques des adolescents.
- On a mené trois activités de soutien afin de sensibiliser la communauté en général au thème du travail des enfants et des adolescents.
- 290 activités de formation communale sur le thème du travail des enfants ont été menées à bien avec la participation de diverses personnes. Cette activité se poursuit.
- On a organisé un séminaire au cours duquel ont été exposés les principaux projets et enquêtes en cours dans le pays sur le thème du travail des enfants et des adolescents. Y ont participé des fonctionnaires de différentes institutions, tant gouvernementales que non gouvernementales.

519. Parallèlement aux activités susmentionnées et avec l'appui technique et économique du Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) de l'OIT, on a mis au point une série de projets qui ont permis jusqu'ici de protéger directement un nombre important d'enfants et d'adolescents au travail. Ces projets ont été menés à bien par des ONG avec la participation d'institutions publiques et privées. Il est important de mentionner que, s'agissant de

tous ces projets, le Bureau chargé de l'élimination du travail des enfants et de la protection des adolescents au travail a fourni son appui technique, ainsi que des activités de surveillance et de conseil.

- Le Comité directeur national pour l'élimination et la prévention du travail des enfants et la protection des adolescents au travail a été réactivé.
- Un projet de décret a été élaboré afin de régionaliser le Comité directeur national; il a reçu l'aval du Ministère du travail et du Comité directeur national. À l'heure actuelle, ce projet a été soumis au Département des lois et décrets de la Présidence.
- Le Bureau d'élimination du travail des enfants et de protection des adolescents au travail assure la coordination du Secrétariat technique du Comité directeur national.
- La coordination interinstitutions et le travail en équipe ont été renforcés pour faire face aux besoins identifiés, par exemple la définition des responsabilités du Ministère du travail, du PANI, du MEP, de l'INA et de l'IMAS, entre autres institutions, afin de pouvoir étudier chaque cas, d'offrir des garanties professionnelles, de permettre la réinsertion dans le système éducatif, et de prendre des mesures de protection et de subvention en faveur des familles, notamment.
- Les divers secteurs de la société ont été sensibilisés aux responsabilités que les uns et les autres nous devons assumer en matière de protection complète des mineurs et à l'importance de l'élimination du travail des enfants.
- Différentes démarches ont été effectuées au sein de l'Assemblée législative afin d'assurer la ratification de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Ce texte a été ratifié en juillet 2001.

520. D'importants efforts ont été déployés pour intégrer tous les secteurs de la société et les faire participer à cette noble tâche que représente l'élimination du travail des enfants. À cet égard, il faut reconnaître le vif intérêt qu'ont manifesté certains syndicats et chefs d'entreprise, mais il leur reste encore beaucoup de chemin à parcourir. C'est pourquoi le Programme IPEC de l'OIT et d'autres instances publiques et privées jouent un rôle très important; en outre, le Bureau chargé du travail des enfants doit bénéficier des activités coordonnées et de l'appui de tous les secteurs et acteurs sociaux afin de pouvoir atteindre les objectifs prévus.

521. Cette année, nous coordonnons, avec l'appui de l'IPEC-OIT, l'exécution de programmes axés sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et nous travaillons sur un programme intitulé "Appui intégré de durée déterminée".

522. Nous coordonnons avec la Banque interaméricaine de développement l'évaluation du Programme de protection immédiate de l'adolescent au travail réalisé par ce bureau. Cette évaluation durera dix mois, de novembre 2001 à septembre 2002. En ce qui concerne les projets arrêtés et leur exécution au cours des années récentes, voir les annexes.

3. Exploitation et abus sexuels (article 34)

523. Le Comité s'est déclaré préoccupé par l'incidence élevée de l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, situation qui l'a incité à recommander que l'État réalise des

études sur ce fléau afin de disposer d'éléments plus importants en vue de l'élaboration et du renforcement des politiques et des activités actuelles, notamment en matière d'assistance complète et de rééducation, ainsi que des mesures contribuant à prévenir et à combattre ces situations.

524. En formulant ces mesures, le Comité s'est également permis de suggérer que l'État tienne compte des recommandations formulées dans le cadre du Programme d'action approuvé par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996.

525. S'agissant de ce problème délicat, nous signalerons chronologiquement les principales mesures que l'État costaricien a adoptées en 1997-2002 et qui entrent dans le cadre du présent rapport.

526. Conformément aux informations fournies par le Patronage de l'enfance²⁸, institution qui a, depuis l'année passée, concrétisé le suivi et la promotion des activités intersectorielles de lutte contre ce fléau; parmi les mesures adoptées, notamment législatives, pédagogiques et sociales, on peut mentionner les suivantes :

- Depuis 1996, diverses institutions publiques et privées, nationales et internationales, ont uni leurs efforts afin d'entamer un processus axé sur la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des mineurs de 18 ans dans le pays.
- La mise en place de l'Unité spécialisée contre les délits sexuels et la violence dans les familles, au sein du Ministère public, en janvier 1998 – ce service est également connu sous le nom d'Office des poursuites contre les délits sexuels – a constitué un pas important, encore que limité, du fait que sa compétence est limitée à la première circonscription judiciaire de San José et qu'elle ne peut avoir une compétence nationale que par délégation du Procureur général de la République. Ce service a à connaître de toutes les infractions liées à la violence dans les familles, des atteintes à la vie, au patrimoine et des violences sexuelles commises notamment par des tiers.
- En 1999 fut créée l'Unité contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans le cadre du Ministère de la sécurité publique, et l'on a mis en place une unité spécialisée de l'Organisme des investigations judiciaires (OIJ).
- En 2000, le thème de l'exploitation sexuelle a été inscrit officiellement parmi les priorités du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CNNA), car ce problème exige une coordination très étroite entre toutes les instances qui composent ce conseil; à partir de cette date, la Commission nationale de travail contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Costa Rica (CONACOES) a été intégrée dans les commissions spéciales du Conseil.
- En avril 2000, sur demande du CNNA, a été élaborée la "Proposition de plan d'action et d'intervention immédiate", fondée sur les rapports des parties composant la Commission nationale de travail contre l'exploitation sexuelle à des fins

²⁸ Mme Delia Miranda, Rapport sur les mesures que le pays a adoptées ces dernières années afin d'assurer la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle. Patronage national de l'enfance, août 2002.

commerciales des enfants et des adolescents, afin de mieux mobiliser les secteurs ayant une responsabilité et un impact politiques dans ce domaine.

- Fin 2000, nous avons présenté officiellement et lancé le Programme "Le changement est entre tes mains", dans le cadre d'un accord de coopération conclu entre l'UNICEF, l'Institut costaricien du tourisme, le Patronage national de l'enfance et l'Institut national des femmes, et dont l'objectif est de recueillir des fonds auprès des touristes, fonds qui seront investis dans un plan de travail destiné à la prévention et à la suppression de l'ESCNNA; ce programme comprendra un élément central visant à sensibiliser le secteur hôtelier et le personnel travaillant dans ce secteur.
- Au début de l'année 2001, a été officialisé le "Programme de coopération entre le gouvernement du Costa Rica et le gouvernement des États-Unis d'Amérique", programme qui permettra de déployer des efforts communs de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs, et un projet de travail a été élaboré à cet effet.

527. L'Unité exécutive du CONACOES assurera le financement de ces activités en août de la présente année et le PANI mettra en œuvre une Unité de lutte contre l'ESCNNA, sous l'égide de la Présidence exécutive de cette institution.

528. En ce qui concerne l'adoption de textes législatifs et d'initiatives législatives spécifiques présentés à l'Assemblée législative en 2002, il faut mentionner les textes suivants :

- Dossier n° 14 568 – Projet de "Renforcement de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs par la réforme et l'adjonction de divers articles au Code pénal, loi n° 4573 du 4 mai 1970 et révision de divers articles du Code de procédure pénale, loi n° 7594 du 10 avril 1996", élaboré avec la participation du Ministère de la Présidence, du Ministère de la justice, des services de poursuite des infractions sexuelles, d'autres instances gouvernementales et de la société civile organisée. État actuel de la question au 20 août 2002 : première lecture par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée législative.
- Dossier n° 14 567 – Modification de la loi d'encouragement au développement touristique, loi n° 6990 du 30 juillet 1985, sanctionnant par la perte d'avantages et de subventions touristiques les entreprises touristiques qui utilisent ou tolèrent l'utilisation de leurs installations aux fins de l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs. État actuel de la question au 20 août 2002 : avis du 17 juillet; il est espéré que ce texte sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière en septembre.
- Dossier n° 14 204 – Adjonction d'un paragraphe 4 à l'article 6 du Code pénal "Projet de répression extraterritoriale des infractions sexuelles contre les mineurs". État actuel de la question au 20 août 2002 : ce dossier a été transmis et l'on espère qu'il sera inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière en septembre.

529. En ce qui concerne les autres activités menées à bien au cours de l'année, il faut mentionner l'élaboration du document intitulé : "Directives visant à diminuer le nombre de récidives pénales des mineurs", instrument d'ordre pratique qui doit servir de guide aux responsables de la justice pénale afin de réduire le nombre de ces récidives.

530. Mise en œuvre de "l'Unité spécialisée des infractions sur Internet"; en coordination avec INTERPOL, organisme qui a fourni une liste rouge de personnes ayant des antécédents en la matière, ce qui a permis de mettre à jour et de moderniser les méthodes d'investigation.

531. Au cours de l'année, les opérations de répression contre les ESCNNA ont été renouvelées, avec la participation de diverses institutions gouvernementales. Enfin, un processus de coordination est en cours afin de permettre l'ouverture de nouveaux centres spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence victimes d'exploitation sexuelle.

532. En ce qui concerne les mesures éducatives qui ont été prises ces dernières années, on peut citer les suivantes :

- Élaboration et publication de manuels de formation pour les agents; modules de formation spéciaux orientés vers des groupes cibles; élaboration et diffusion de brochures, d'affiches, de vidéos et d'articles destinés à informer l'opinion publique.
- Organisation d'ateliers, de journées et d'autres événements de sensibilisation et de formation des fonctionnaires publics, notamment dans le secteur éducatif, le secteur de la santé, les forces de police et le pouvoir judiciaire; Patronage national de l'enfance et Institut mixte d'assistance sociale; personnel du secteur tourisme et hôtellerie et étudiants des lycées et universités.
- Distribution à l'échelon national de matériel d'information et d'éducation sur les enquêtes menées dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, afin de promouvoir la prévention et d'encourager les plaintes des communautés dans les cas d'ESCNNA.

533. En ce qui concerne les campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à prévenir toutes les formes d'exploitation ou d'abus sexuel des enfants, y compris les campagnes réalisées en coopération avec les moyens de communication, on peut communiquer ce qui suit :

- En 1998, grâce à la coopération entre l'Institut costaricien du tourisme, le Patronage national de l'enfance et l'UNICEF, on a préparé des affiches sur le thème : "Au Costa Rica, il est interdit d'exploiter les mineurs à des fins professionnelles, sexuelles et commerciales".
- En 1999, grâce au financement de l'Institut costaricien du tourisme, on a conçu et diffusé des affiches consacrées aux thèmes suivants : "Passeport de sécurité : les douanes contre l'exploitation sexuelle", "L'exploitation des enfants : la prison pour ceux qui ont des relations sexuelles avec des mineurs".
- Campagne nationale contre l'exploitation sexuelle, avec la coopération de l'Institut costaricien du tourisme, du Patronage national de l'enfance et de l'UNICEF, et campagne de prévention de l'exploitation sexuelle à l'échelon national, financée par le Patronage national de l'enfance.

534. En 2000, les activités suivantes ont été déployées :

- Campagne nationale "DENÚNCIELO" du PANI, au moyen de brèves annonces télévisées et radiodiffusées, et de matériel de soutien tel qu'affiches et brochures.

- Le Patronage national de l'enfance a accordé la priorité aux projets destinés à combattre l'exploitation sexuelle, présentés par les Conseils de protection de l'enfance et de l'adolescence.
- Sous l'égide de l'Institut costaricien du tourisme, on a organisé une campagne d'information des hôteliers et des touristes fondée sur la protection et le respect des enfants, et on a mis au point et placé en des endroits stratégiques diverses annonces à cet effet; on a distribué aux taxis des décalcomanies portant des messages éducatifs et l'on a mené à bien une campagne nationale télévisée, sous l'égide du PANI et de l'ICT. Les annonces brèves sont également transmises sur une chaîne nationale, et parfois par câble.
- En 2001, on a conçu et mené à bien la première campagne nationale intitulée "Tolérance zéro de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales", réalisée sous l'égide du PANI, avec la participation d'autres instances du CONACOES, avec l'appui des services de la Première Dame de la République et du Ministère de la présidence; cette campagne comprend de courtes annonces télévisées et radiodiffusées, des entrevues radiodiffusées, des conférences de sensibilisation organisées dans certains lycées et communautés, des téléconférences et la distribution de documents d'information aux bibliothèques dépendant du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, et à diverses communautés du pays grâce à l'appui de volontaires. Y ont également participé les églises et le Ministère de l'enseignement public; on a en outre ouvert sur Internet le site www.costaricaenlucha.com.

535. Quant à la mise au point d'une stratégie nationale et pluridisciplinaire destinée à assurer la protection des mineurs de 18 ans contre toute forme d'exploitation et d'abus sexuel, y compris dans la famille, on a repensé en août 2001 le Plan national contre l'ESCENNA et l'on a redéfini les principales orientations de ce plan.

536. Dans le cadre des stratégies de prévention, ce plan comporte les éléments suivants :

- Nécessité de travailler en réseau et de mettre l'accent sur les droits et l'égalité des sexes.
- Gestion décentralisée et couverture nationale.
- Formation du personnel enseignant, des parents et des responsables pédagogiques, des autorités et du personnel de la justice et de la police, des maîtres, des gérants, du personnel des établissements hôteliers, des restaurants, des bars et des taxis.
- Poursuivre la formation du personnel de la police.
- Communications de prévention adressées à l'ensemble des citoyens.
- Prévention des risques auxquels sont exposés les enfants et les adolescents des deux sexes qui abandonnent le système scolaire.

- Prévention de la demande : il s'agit des exploiters, des intermédiaires et autres, et des campagnes nationales seront lancées au sujet de l'illégalité de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents à des fins commerciales.

537. Il s'agit de définir les mécanismes de suivi des différents secteurs compris dans le plan : prévention, intervention juridique et protection directe, création d'un Système d'indicateurs de surveillance de l'exploitation sexuelle commerciale; tout cela doit former un ensemble de base permettant de mesurer l'effet des activités déployées pour déceler et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales.

538. En ce qui concerne la législation adoptée, comme on l'a signalé antérieurement, le Costa Rica a accompli des progrès, notamment en approuvant la loi n° 7899 qui a déjà été reconnue par l'UNICEF comme "l'une des dix meilleures pratiques" recensées au niveau régional et qui a fait l'objet d'une publication mentionnant la création d'un Service spécialisé de poursuite des infractions sexuelles et d'un travail de formation, de sensibilisation et d'organisation dans ce domaine. Cette expérience a mérité que la reconnaissance annuelle intitulée "UNICEF – Cour suprême de justice" ait été accordée en 2001 au Service de poursuite des infractions sexuelles, service qui s'estime extrêmement honoré de cette reconnaissance et des progrès réalisés pour combattre la demande des exploiters sexuels à des fins commerciales.

539. Le Costa Rica considère comme des infractions l'exploitation et les abus sexuels perpétrés contre les enfants, la prostitution infantile et la pornographie infantile, y compris la possession de documents pornographiques impliquant des enfants et l'utilisation d'enfants pour des pratiques sexuelles illégales, mais la possession de documents pornographiques impliquant les enfants "pour un usage privé" ne constitue pas une infraction. Cependant, un projet de loi à cet effet est actuellement soumis à l'Assemblée législative.

540. Le principe de l'extraterritorialité visant à considérer comme une infraction l'exploitation sexuelle des enfants par des ressortissants nationaux et des résidents de l'État Partie ne figure pas dans la législation ni dans les traités, encore que ce principe soit appliqué par des pays tiers.

541. On a précisé les obligations des unités spéciales d'agents de l'ordre public et de fonctionnaires de liaison de la police qui s'occupent du problème des enfants faisant l'objet d'une exploitation ou d'abus sexuels et on leur a dispensé une formation appropriée. Le Costa Rica possède deux instances importantes dans ce domaine : a) le Ministère de la sécurité publique et b) le Pouvoir judiciaire.

542. Le Pouvoir judiciaire régit une instance policière répressive, à savoir l'Organisme des enquêtes judiciaires (OIJ) qui s'occupe de toutes les infractions commises. En 1999, il a été créé une Unité spéciale de l'OIJ; anciennement Unité des infractions diverses, cet organisme est devenu l'Unité des infractions sexuelles, familiales et contre la vie, qui agit en étroite coordination, mutuelle et directe, avec les Services de répression des délits sexuels du Ministère public en ce qui concerne les affaires de proxénétisme.

543. L'Unité de répression des infractions informatiques et autres, créée en 1997 afin de sanctionner les infractions dans le domaine de l'informatique (dans ce domaine, les ressources humaines ont été formées par des agents spécialisés des États-Unis d'Amérique), est chargée depuis 2002 des enquêtes sur le proxénétisme par Internet. Une formation est actuellement dispensée dans ce nouveau domaine par des spécialistes des États-Unis d'Amérique, en coordination avec les services des délits sexuels du Procureur de la République, à San José.

544. Pour sa part, le Ministère de la sécurité publique régit une instance policière à caractère administratif représentée dans la force publique; cette instance réunit depuis plusieurs années les différents services de police et elle est représentée sur l'ensemble du territoire national.

545. On instruit et l'on forme, tant dans le domaine juridique que pour les interventions sur le terrain, le personnel spécialisé ainsi que le personnel des organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin que la force publique puisse intervenir efficacement dans les cas décelés. Les instances assurant une formation sont les suivantes : le PANI, la Direction nationale de prévention de la violence et des infractions du Ministère de la justice, la Fondation PANIAMOR, les services du Procureur s'occupant des mineurs, l'OIJ.

546. L'Unité spécialisée de lutte contre les infractions sexuelles et la violence dans les familles, fonctionnant au sein du Ministère public, a été créée en janvier 1998; sa compétence s'étend à la première Circonscription judiciaire de San José et elle ne peut avoir compétence nationale que sur délégation du Procureur général de la République. On connaît bien toutes les violences qui peuvent s'exercer à l'intérieur de la famille, telles que menaces de mort, abus sexuels, escroqueries au patrimoine, etc., ainsi que les abus sexuels commis par des tiers. Il a été adjoint à cette unité une Équipe spécialisée contre l'ESCENNA, créée en 1999. Cette équipe est composée de deux agents de l'OIJ et de six agents de l'Unité du Ministère de la sécurité. Elle fonctionne surtout à San José et, grâce à un effort conjoint entrepris avec le Ministère de la sécurité, son but est d'étendre ses activités à sept régions parmi les plus litigieuses du pays : San Carlos, Pérez Zeledón, Guanacaste, Golfito, Limón, Jacó et Puntarenas. (Source : Coordination des services de répression des abus sexuels, de San José.)

547. Pour faire face à ces situations à haut risque, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le Patronage national de l'enfance dispose d'un service d'appel au numéro 911, qui contacte immédiatement le Service de protection immédiate ainsi que certains centres de protection des enfants et des adolescents en question.

548. S'agissant des accords régionaux, bilatéraux et multilatéraux pertinents, conclus par l'État Partie ou auxquels il aura adhéré afin d'assurer la prévention de toutes les formes d'abus et d'exploitation sexuels et de garantir la protection effective des jeunes victimes, notamment en matière de coopération judiciaire et de coopération entre des agents chargés de maintenir l'ordre public, il faut citer :

- Les recommandations faisant partie de la Déclaration de Yokohama.
- "L'Accord concernant une stratégie de lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et d'autres formes de violence contre les enfants et les adolescents en Amérique latine et dans les Caraïbes", qui a résulté des consultations gouvernementales régionales sur l'exploitation sexuelle des enfants, tenues à Montevideo, Uruguay, du 7 au 9 novembre 2001.
- Les engagements souscrits lors de la rencontre d'El Salvador.
- L'Agenda ibéro-américain et plan d'action associé.
- Le Programme de coopération entre le gouvernement du Costa Rica et le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

549. "L'Accord de coopération policière" suppose une proposition de travail entre les municipalités, la Force publique, la Police judiciaire et Interpol.

550. Par ailleurs, l'OIT, la Casa Alianza, l'Ambassade britannique et Interpol ont participé au renforcement de la formation professionnelle et des ressources matérielles.

551. En ce qui regarde les activités et les programmes qui ont été réalisés dans ce domaine, notamment en matière pluridisciplinaire, afin d'assurer la sauvegarde et la réintégration des enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuel, il faut mentionner, au titre de l'article 39 de la Convention :

- Le Programme de protection intégrale de l'adolescence, de la Caisse costaricienne d'assurances sociales, dont l'un des domaines d'activité prioritaires est la santé reproductive; dans ce contexte et à d'autres égards, le Programme assure la prévention, la détection précoce et la protection intégrale des jeunes victimes d'incestes et d'abus sexuels.
- Les programmes et projets exécutés par l'UNICEF, l'OIT-IPEC, la Défense des enfants – International, la Fondation PANIAMOR, la Fondation PROCAL, la Fondation Ser y Crecer, la Casa Alianza.
- Les domaines bénéficiant de la protection du PANI : sauvegarde et réinsertion, activités destinées à lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

552. On a privilégié la coopération avec différents protagonistes sociaux qui se sont occupés de la population risquant d'être victime d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales, par exemple la FUNDESIDA.

553. Ces activités ont abouti en 2000 à la création d'un centre destiné à assurer le traitement et la réintégration sociale des jeunes en situation d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et manquant d'appuis familiaux et/ou communaux; ce centre peut accueillir jusqu'à 50 jeunes. Les protocoles d'admission et de traitement ont permis d'identifier les personnes pouvant bénéficier de nouvelles chances et jouissant du plein exercice de leurs droits. Les modalités de protection suivies par le centre s'inspirent des principes établis par le Patronage à cet effet, et ils ont fait l'objet d'une évaluation positive de la part de l'UNICEF.

554. En 2003, deux projets ont été proposés en vue de la protection de cette population : "le Centre de réception initiale", où les possibilités de séjour sont de 30 jours et "les Résidences réservées aux jeunes qui ont déjà séjourné dans les Centres de récupération".

555. Dans le cadre du Secrétariat technique de la protection du Patronage national de l'enfance, il faut citer trois programmes qui ont mis l'accent sur la protection de la population risquant d'être victime d'abus sexuels : l'Association pour le développement social Richmond Fellowship International, l'Asociación Manos Amigas de las Hermanas del Buen Pastor, l'Asociación de Bienestar Social del Centro Evangelista (Hogar Cuna) et la Fondation Ser y Crecer.

556. Indépendamment de ces centres qui se sont spécialisés dans la prévention des cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, il existe d'autres centres qui s'occupent des abus sexuels en général, comme Aldeas SOS, Pueblito Costa Rica, Vista de Mar et, d'une façon générale, 64 programmes qui ont conclu des accords avec le PANI.

557. Grâce aux données pertinentes concernant les enfants auxquels s'applique l'article 34, ventilées par âge, sexe, région, zone rurale et urbaine et origine nationale, sociale et ethnique, le PANI est le seul à tenir un registre du nombre de victimes réparties par sexe.

Cause de l'ouverture de procédures concernant les enfants et les adolescents (par province et année)

<i>Province/Année</i>	<i>Abus sexuel hors de la famille</i>	<i>Abus sexuel dans la famille</i>	<i>Exploitation sexuelle</i>	<i>Inceste</i>	<i>Total</i>
1998					
San Jose	51	180	15		246
Alajuela	121	114	8		243
Heredia	4	22	0		26
Cartago	4	24	1		29
Puntarenas	58	44	16		118
Guanacaste	15	29	0		44
Limon	14	25	3		42
TOTAUX GÉNÉRAUX	267	438	43		748
1999					
San Jose	53	224	26		303
Alajuela	127	279	19		425
Heredia	6	24	12		42
Cartago	14	47	16		77
Puntarenas	20	57	24		101
Guanacaste	9	22	4		35
Limon	21	37	14		72
TOTAUX GÉNÉRAUX	250	690	115		1 055
2000					
San jose	86	209	37		332
Alajuela	100	208	23		331
Heredia	23	33	15		71
Cartago	15	50	9		74
Puntarenas	66	104	17		187
Guanacaste	15	35	5		55
Limon	19	64	9		92
TOTAUX GÉNÉRAUX	324	703	115		1 142
2001					
San Jose	90	182	42		314
Alajuela	168	227	21		416
Heredia	30	66	11		107
Cartago	16	48	6		70
Puntarenas	81	96	19		196
Guanacaste	39	91	2		132
Limon	17	52	9		78
TOTAUX GÉNÉRAUX	441	762	110		1 313

Source : Département d'informatique. Bulletin n° 1. Information sur les procédures internes de l'institution. Années 1998-2001.

NOTE : Les informations sur les années allant de 1998 à 2001 sont tirées du Bulletin n° 1 "Informations sur les procédures internes de l'Institution", et ne concernent pas d'autres procédures de protection intégrale. Les cas enregistrés pour les années en question représentent des cas pour lesquels des procédures ont été ouvertes concernant les enfants et les adolescents; il est possible qu'un enfant ait été l'objet de divers sévices.

558. Quant aux difficultés qui ont pu être décelées jusqu'ici lorsqu'il s'est agi de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 34 de la Convention, on peut citer :

- L'insuffisance des ressources économiques.
- L'inexistence ou la faible efficacité des systèmes d'information susceptibles de donner des réponses rapides aux demandes de renseignements et de programmes.
- L'inégalité au niveau de la connaissance des problèmes.
- Les obstacles légaux pratiques ayant empêché les poursuites contre les personnes ayant participé à l'ESCNNA.

559. Les enquêtes IPEC/OIT sur l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales au Costa Rica, publiées en 2002, signalent ce qui suit : "Au niveau de la législation, il existe encore des lacunes dans la définition légale de l'infraction et dans les lois régissant la procédure pénale, ce qui favorise l'impunité de ceux qui pratiquent le commerce des enfants et des adolescents" et "la réforme légale n'a pas permis de sanctionner les "clients exploités", faute de plaintes et en raison de difficultés dans le traitement des preuves. Parallèlement, la violence exercée contre les femmes de la part de parents et de proches, qui constitue une caractéristique propre des familles des victimes et, par conséquent, un facteur de risque de non-protection et de fugue, n'est toujours pas mentionnée par la législation pénale."

560. Par ailleurs, "l'Enquête régionale sur le trafic, la prostitution, la pornographie infantile et le tourisme sexuel infantile au Mexique et en Amérique centrale" (Casa Alianza Internacional, ECPAT et Fondation de l'enfance "Audrey Hepburn"), publiée en 2002, mentionne, en ce qui concerne le Costa Rica, les préoccupations du Service de répression des infractions sexuelles et de la violence domestique, en ce qui concerne la présentation de preuves suffisantes pour permettre de faire juger les faits et la non-conformité des normes de procédure avec la nouvelle loi contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Par ailleurs, cette étude indique que : "La conduite punissable doit être dénoncée par une personne physique afin d'être sanctionnée et c'est pour cette raison que, lorsqu'il existe, sur Internet, un site présentant des matériaux pornographiques impliquant des mineurs, il serait nécessaire de détecter la personne physique responsable afin de pouvoir entamer des poursuites judiciaires."

561. Par ailleurs, "les pages Web à contenu de pornographie infantile explicite" sont difficiles d'accès et difficiles à localiser, étant donné leur caractère clandestin. Certaines de ces pages figurent dans d'autres pages Web "temporaires ou gratuites". "Les utilisateurs de ce type de documents pornographiques ... chargent les photographies et les vidéos sur leurs propres ordinateurs, ce qui fait que ceux-ci peuvent être utilisés à volonté; elles peuvent également être envoyées par courrier électronique à d'autres utilisateurs". En outre, "il existe actuellement des moyens de communication avec Internet qui sont susceptibles d'encourager le tourisme sexuel au Costa Rica, en facilitant la dissimulation des proxénètes et des exploités sexuels dont certains arrivent dans le pays en connaissant déjà les contacts nécessaires".

562. Dans ces conditions, l'utilisation d'Internet comme moyen de promotion et de diffusion représente un nouvel obstacle s'opposant aux moyens de preuve. Par ailleurs, il faut également tenir compte d'autres aspects :

- a) Le développement touristique de notre pays est dépourvu de règles en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence. Par exemple, il faudrait réviser la teneur du "Règlement des entreprises hôtelières et touristiques" afin de vérifier s'il comporte les éléments qui définissent la responsabilité de ce secteur en matière d'ESCENNA, afin de protéger les éventuelles victimes mineures contre le délit de relations sexuelles rémunérées.
- b) L'absence du terme "Internet" dans la législation pénale nationale, ce qui favorise l'impunité des infractions liées à la pornographie infantile.²⁹
- c) La crainte des adultes et des mineurs en cas d'éventuelles représailles s'ils portent plainte. À cet égard, lors du "Premier congrès national de victimologie : les victimes ont aussi des droits", tenu en juin 2001, Chavarría Guzmán a indiqué ce qui suit dans sa contribution intitulée "La protection des victimes et des témoins" : "Il est parfaitement évident que l'internationalisation du crime en tant que sous-produit de la vision planétaire du commerce doit nous amener à conclure inévitablement qu'il est nécessaire de réglementer ce domaine dans les meilleurs délais, devant une criminalité de mieux en mieux organisée".

563. Quant aux obstacles non juridiques qui ont jusqu'ici empêché des interventions radicales contre ceux qui participent à l'ESCENNA, on peut citer quelques facteurs de risque qui favorisent ce fléau social et qui sont énumérés dans le document "Politique publique d'élimination de l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales", présenté à l'opinion publique par le Patronage national de l'enfance et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en 2000; ces facteurs sont pertinents dans le présent contexte car ils constituent des variables directes ou indirectes qui compliquent ou entravent l'action contre les coupables :

- Une culture "machiste" qui favorise l'inégalité entre les sexes.
- Un style de développement qui favorise le consumérisme et considère les femmes comme des objets.
- L'insuffisance des mécanismes communautaires de prévention et de solidarité.
- L'indifférence et la tolérance sociales devant l'exploitation sexuelle.
- La sensibilisation insuffisante au problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans l'ensemble de la société.
- La prolifération croissante des réseaux criminels très bien organisés.
- La détérioration des valeurs morales.

564. En outre, il conviendrait d'assurer une plus grande diffusion de la loi contre l'exploitation sexuelle des mineurs et d'autres textes législatifs complémentaires, et d'en assurer l'application par toutes les instances responsables en la matière. Il convient d'instruire les autorités en matière

²⁹ Institution des droits de l'enfance et de l'adolescence au Costa Rica, document publié en 2001 dans le cadre de la Convention de coopération UNICEF-UCR.

d'application de la justice, d'administration de celle-ci, et d'instruire tous les citoyens afin qu'ils puissent l'utiliser à bon escient.

565. L'enquête de l'IPEC-OIT sur l'ESCNNA, menée en 2002, indique ce qui suit : "Le pays doit faire face à des difficultés légales, administratives et budgétaires pour combattre les groupes organisés de proxénètes qui proposent des services sexuels"; en outre "sur le plan judiciaire et en dépit de l'augmentation du nombre de plaintes pour proxénétisme, les investigations criminelles manquent de ressources financières et humaines pour faire face aux réseaux organisés".

566. C'est ce que confirme également l'enquête publiée par Casa Alianza Internacional en 2002, laquelle a permis de constater que les réponses sociales et gouvernementales destinées à résoudre efficacement et complètement le problème de l'ESCNNA sont chaotiques, tandis qu'aucun plan d'action n'existe au niveau local.

567. Certains des principaux défis à relever et mentionnés dans l'enquête IPEC/OIT sont les suivants :

- La mise au point et l'application de politiques globales, destinées à combattre directement les facteurs sociaux, économiques et idéologiques qui favorisent non seulement la vulnérabilité de la population mineure mais également les penchants des responsables.
- L'affectation d'un budget spécial plus important pour combattre les infractions de cette nature, compte tenu du fait que les enquêtes sur les groupes et réseaux organisés exigent des ressources technologiques de pointe et une formation spécialisée.
- La mise en œuvre d'interventions stratégiques coordonnées et durables, indépendantes des changements survenant dans l'administration gouvernementale.

568. "Le rapport du gouvernement du Costa Rica sur le suivi du Plan d'action adopté pendant le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales", tenu à Stockholm, Suède, en novembre 2001, et présenté la même année au deuxième Congrès tenu à Yokohama, Japon, définit les lignes d'action suivantes :

- La nécessité de stigmatiser l'exploitation sexuelle et commerciale, ainsi que tous les abus, complique non seulement la détection des cas mais également la protection et l'octroi de services en faveur des enfants et des personnes adolescentes visées.
- Les réseaux d'exploiteurs qui se développent très rapidement à tous les niveaux communautaires, institutionnels et d'autorité, exigent la participation des familles et la mise au point d'une véritable stratégie de confrontation sociale.
- Le manque d'informations fiables sur le problème dû au fait que les systèmes ordinaires d'information (antécédents cliniques, centres de santé, écoles et autres), ne comprennent pas d'indicateurs et n'assurent pas le suivi nécessaire des cas d'abus et d'exploitation sexuels visant l'enfance.
- L'éducation doit être axée sur la mobilisation des communautés afin de privilégier la protection des enfants et des adolescents contre la maltraitance et l'exploitation. Les

moyens de communication doivent y participer de manière décisive, en lançant des campagnes éducatives de dénonciation.

- L'action en faveur de la prévention et de la protection contre les abus sexuels doit se concentrer tout spécialement sur les zones frontalières, surpeuplées et touristiques, où il convient de partir sur des bases sûres.
- La lutte multilatérale contre les auteurs d'abus sexuels contre les enfants et les adolescents peut trouver certaines réponses dans des stratégies tout aussi multilatérales qui se concentrent largement sur des programmes récréatifs et artistiques, sportifs, et sur d'autres manifestations culturelles, sans parler des espaces de formation techniques et professionnels destinés aux adolescents de plus de 14 ans.
- Les services judiciaires doivent pouvoir compter sur un personnel formé à la lutte contre les différents abus visant les enfants. Les politiques élaborées en la matière doivent être différentielles selon les sexes et prévoir une stratégie de décentralisation, de façon à permettre aux populations des localités où l'incidence de l'exploitation et des abus sexuels est la plus grande, d'être les premières bénéficiaires.
- L'État a compris que ce vaste problème social à causes multiples, non encore suffisamment étudié, concerne les différentes étapes du cycle de vie et affecte notamment les exercices de tous les autres droits fondamentaux des enfants et des adolescents.
- S'agissant de la maltraitance infantile, de l'abandon ou de toutes les formes d'abus et d'exploitation, une action intersectorielle s'impose, laquelle doit comprendre des activités de détection et de dénonciation, des mesures de surveillance et de protection, des décisions judiciaires, des systèmes de traitement des victimes et du groupe familial, ainsi que des enquêtes permettant de mieux connaître les circonstances qui tendent à favoriser ce type de comportement à l'encontre des enfants et des adolescents.
- À cet effet, tous les secteurs de la vie nationale, les institutions publiques, le secteur privé, l'ensemble de la société doivent favoriser une évolution culturelle dès l'enfance, afin d'instaurer les conditions qui favorisent le développement des unités familiales en tant qu'organisations démocratiques, dans le cadre desquelles les enfants et les adolescents des deux sexes, les femmes et les hommes, les handicapés et les adultes majeurs pourront obtenir satisfaction de leurs besoins, de leurs demandes et le respect de leurs droits de façon équitable et dans une ambiance de tolérance favorable à l'édification d'une société démocratique, pluraliste et solidaire où prévaudront la liberté, la paix et des relations harmonieuses et libres de toute violence.
- L'exécution du Plan d'action doit être durable, énergique, et s'intégrer dans le savoir-faire quotidien de toutes les institutions.
- L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales n'est pas une poussée épidémique, mais plutôt un mal endémique dont les racines sont historiques et ancestrales et s'inscrivent fortement dans une culture patriarcale qui doit changer, mais cette solution est hors de portée de tout gouvernement ou de toute institution gouvernementale agissant isolément. Une telle intervention exige l'engagement et la

sensibilisation de tous les secteurs de la vie nationale qui doivent prendre conscience de la responsabilité conjointe de tous les secteurs de la vie nationale en vue d'éliminer ce fléau, d'empêcher qu'il n'apparaisse, de le dénoncer, d'identifier et de sanctionner sévèrement les adultes et les réseaux nationaux et internationaux qui profitent de cette violation systématique des droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

569. Ainsi qu'on a pu le voir antérieurement, le pays a réalisé des progrès sensibles dans sa lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales; il subsiste cependant une série de lacunes que l'on espère pouvoir combler sous le présent gouvernement, grâce aux engagements pris par le Président, M. Abel Pacheco de la Espriella, qui a déclaré devant le nouveau Conseil de l'enfance et de l'adolescence : "... je suis disposé à livrer une bataille frontale, vigoureuse et décisive à divers niveaux pour défendre nos enfants et nos petits enfants ... ceci est une déclaration de guerre contre les corrupteurs des mineurs, les trafiquants de mineurs, les vendeurs de drogues aux enfants, le tourisme sexuel infantile, les producteurs de pornographie infantile, les exploiters du travail des enfants et ceux qui enlèvent des mineurs".

4. L'administration de la justice des mineurs (articles 37, 39 et 40)

570. Il s'agit là d'un vaste domaine au sujet duquel le Comité a manifesté des préoccupations portant essentiellement sur les limites d'application de la loi sur la justice pénale juvénile, ce qui est dû en partie au manque de juges spécialisés, au fait qu'il n'existe qu'un seul centre spécialisé de protection des mineurs en conflit avec la loi, au manque de formation appropriée de la police dans le domaine couvert par la Convention et par d'autres normes internationales applicables, ainsi qu'au nombre élevé de mineurs qui se trouvent dans des situations de détention préventive, et aussi au fait que les sanctions imposées sont beaucoup trop sévères eu égard à la gravité des infractions.

571. Dans ces conditions, le Comité a recommandé que l'État continue à adopter des mesures efficaces pour relever les défis susmentionnés et supprimer d'autres obstacles qui empêchent la pleine application de la loi sur la justice pénale infantile, et à ce sujet il convient de tenir compte non seulement des articles 37, 39 et 40 de la Convention mais également des Règles minimales des Nations Unies relatives à l'administration de la justice pour les personnes mineures (Règles de Beijing) et les Directives des Nations Unies relatives à la protection des mineurs privés de liberté. Pour progresser dans ce domaine, le Comité a suggéré la création d'un groupe de travail destiné à apporter une assistance et des conseils techniques en matière judiciaire aux mineurs, sur demande d'assistance technique adressée aux services du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, au Centre pour la prévention internationale des infractions, au Réseau international de justice pour les mineurs et à l'UNICEF.

572. Cette question a été divisée en trois éléments; le premier a trait à une série de considérations tirées de l'expérience pratique en rapport avec l'application de la loi sur la justice pénale juvénile, le deuxième concerne des travaux réalisés par le Ministère de la justice par l'intermédiaire de la Direction générale de réintégration sociale, dans le cadre du Programme de protection de la population pénale juvénile, et le troisième traite du Patronage national de l'enfance avec lequel on escompte que le Comité continuera à travailler de façon à clarifier certains des aspects relevant de ses principales préoccupations et recommandations.

573. Avant de développer ce point, nous voudrions profiter de cette occasion pour reproduire quelques paragraphes illustrant la position du Costa Rica quant à une demande d'opinion liée à la question de la garantie des enfants et des adolescents. Par une note d'avril 2001, la Cour

interaméricaine des droits de l'homme a transmis un exemplaire de la demande d'opinion consultative présentée par la Commission au sujet de l'interprétation des articles 8, 19 et 25 de la Convention américaine des droits de l'homme, en vue de connaître ses observations.

574. À cette occasion, la Commission a demandé si des garanties judiciaires et le droit à la protection judiciaire prévus par la Convention américaine sont de nature à limiter l'arbitraire ou les décisions discrétionnaires des États en matière de mesures spéciales de protection des enfants prévues par l'article 19. En outre, la Commission sollicitait notre avis sur certaines mesures imposées aux mineurs dans les pays américains et cela sans garantie du respect des procédures.

575. L'État du Costa Rica a présenté ses observations à la suite de cette demande et il a résumé les nombreuses normes qui vont plus loin, dans leur forme, que la simple protection des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire des enfants et des adolescents.

576. Après consultation des institutions s'occupant des enfants et des adolescents, y compris l'Organisme de défense des habitants, il a été considéré, sur la base de l'expérience du Costa Rica, qu'aucune interprétation arbitraire des décisions discrétionnaires destinées à "protéger" les enfants ne serait de nature à porter atteinte aux dispositions minimales prévues par les articles 8 et 25, mais les dispositions en question ne peuvent s'appliquer aux mineurs de la même manière qu'aux adultes et doivent être appliquées et améliorées compte tenu des spécificités de l'enfance et de la Convention américaine, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la reconnaissance des enfants et des adolescents en tant que sujets de droits spécifiques. De même, il a été considéré que les mesures au sujet desquelles la Commission a été consultée étaient contraires à la Convention américaine et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le 21 juin 2002, l'État du Costa Rica a participé à une audience publique pour défendre sa position.

Loi sur la justice pénale juvénile

577. En premier lieu, il convient de signaler que, avec l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Chambre constitutionnelle a déclaré ce qui suit : "conformément aux dispositions de l'article 7 de la Constitution politique, à partir du moment où la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par notre pays, les normes légales qui s'opposent aux normes et principes contenus dans ledit instrument international deviennent inconstitutionnelles".³⁰ La Chambre constitutionnelle a défini une hiérarchie des valeurs d'où il résulte que la Convention constitue un traité international ayant force obligatoire pour l'État.

578. Par ailleurs, il a été signalé que la loi sur la justice pénale juvénile, qui s'insère dans un cadre punitif associé à des garanties, prévoit qu'il est obligatoire de respecter la procédure prévue, laquelle exige notamment qu'avant d'imposer une sanction à un mineur accusé, il convient de respecter au minimum les garanties constitutionnelles et les procédures prévues pour les adultes.

579. Il ne s'agit pas seulement de la législation nationale mais également des normes internationales, y compris la législation spécifique portant sur les enfants et les adolescents, par exemple : la Convention relative aux droits de l'enfant, les Règles minimales des Nations Unies relatives à l'administration de la justice des mineurs – Règles de Beijing, les Règles des Nations Unies sur la protection des mineurs privés de liberté, les Directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile – Règles du RIAD – ainsi que le texte fondamental relatif

³⁰ Décision n° 1982-94 de la Chambre constitutionnelle.

aux droits de l'homme, à savoir la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et notamment son article 8, paragraphe e, qui expose une série de garanties judiciaires dont le droit de tout accusé à être entendu, avec toutes les garanties prévues et dans un délai raisonnable, dans le respect du principe d'innocence et de la validité de l'aveu à condition que celui-ci ait été obtenu sans coercition. Cet appareil normatif nous permet de partir du principe essentiel qui veut que, en matière de droit pénal juvénile, on doive respecter les principes susmentionnés afin de mettre en œuvre les garanties prévues par un État de droit.

580. Nous avons voulu par ce qui précède indiquer que, lors de l'élaboration de la loi sur la justice pénale infantile, nous avons pris en compte une série de principes énoncés lors de nombreux congrès mondiaux tenus par les Nations Unies depuis 1955, sur la prévention des infractions, mais nous avons en particulier été guidés par le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant, complétée au niveau national par le Code de l'enfance et de l'adolescence, lequel établit une série de procédures pertinentes.

581. Nous reproduirons ci-après quelques points du Résumé général ³¹ concernant la justice pénale juvénile au Costa Rica, afin d'élargir et d'approfondir ses conditions d'application, et d'énoncer certaines des limites à respecter.

582. La loi sur la justice pénale juvénile correspond aux principes du modèle de responsabilité concernant les actes délictueux commis par des mineurs. Sa caractéristique consiste à définir un concept du droit pénal essentiel et minimum. Elle reconnaît les principes de légalité et de culpabilité en rapport avec les faits. Elle comprend des garanties de procédure. Elle reconnaît que les adolescents sont des sujets de droits ayant des responsabilités et elle s'appuie sur la doctrine de la protection intégrale, tant légale que sociale, de l'adolescent.

583. Cette loi limite l'intervention de la justice pénale grâce à toute une série de sanctions à caractère éducatif, et réduit au minimum les peines privatives de liberté.

584. La loi reconnaît comme principe de base la protection intégrale du mineur par l'État, sur la base des conditions spécifiques des mineurs, elle prévoit leur réinsertion sociale, ce qui implique de définir les caractéristiques et les besoins de ces personnes afin que les actes de procédure ainsi que la sanction correspondent à leur personnalité, de façon à réduire au minimum les effets préjudiciables de la procédure pénale.

585. Parmi les garanties et droits fondamentaux prévus par la loi, figure le droit à l'égalité et à la non-discrimination, de la part de la police, du Ministère public, des juges et des responsables de la sanction. Le principe de justice spécialisée oblige l'État à mettre en œuvre des institutions spécialisées pour les adolescents en vue du bon déroulement de la procédure et de l'exécution des peines. Le principe de légalité suppose que l'on ne peut aller au-delà des limites prévues par la loi, et que, par conséquent, les infractions doivent être clairement définies et les sanctions clairement précisées, compte tenu du fait qu'il s'agit de mineurs. Le principe de nocivité exige, avant qu'une sanction soit imposée à un mineur, la preuve du dommage ou du danger menaçant un bien.

³¹ De l'arbitraire en matière de justice : Les adolescents et la responsabilité pénale au Costa Rica : série politique. Mauricio González Oviedo et Carlos Tiffer Sotomayor, Coordonnateurs, UNICEF. Production commune du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et de l'UNICEF-Costa Rica, San José, Costa Rica, 2000.

586. Deux principes fondamentaux et exclusifs de la procédure pénale juvénile concernent le droit à la vie privée et la confidentialité; de ce fait, ces principes interdisent de divulguer l'identité d'un mineur faisant l'objet d'une procédure et les données concernant les faits commis seront confidentielles. Quant aux principes prescrivant l'imposition correcte de sanctions, il faut mentionner le principe de rationalité et de proportionnalité de la sanction; le principe de définition des sanctions visant un mineur et le droit de celui-ci d'être placé dans des centres d'internement spécialisés.

587. La justice pénale juvénile ne peut s'appliquer qu'à des personnes de plus de 12 ans et de moins de 18 ans. À cet égard, les personnes de moins de 12 ans sont considérées comme bénéficiant d'une immunité. Cependant, les mineurs de 12 ans ayant commis des infractions seront pris en charge par des autorités administratives, c'est-à-dire, en pareil cas, le Patronage national de l'enfance, qui adoptera les mesures nécessaires afin que les restrictions à la liberté du mineur dépendent uniquement du juge de l'exécution des peines frappant les mineurs. La loi prévoit deux groupes d'âge : les personnes de plus de 12 ans et de moins de 15 ans, et les personnes dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans. Cette distinction légale permet de fixer des peines atténuées en raison d'une culpabilité restreinte selon l'âge et la catégorie fiscale des intéressés.

588. En matière de fixation et d'exécution des sanctions pénales frappant les mineurs, le principe fondamental est un principe éducatif, à savoir que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection intégrale qui doivent prévaloir. Les sanctions socioéducatives sont destinées à sensibiliser moralement les adolescents. La loi prévoit notamment : une admonestation et un avertissement indiquant qu'il s'agit d'une sanction devant être décidée par le juge des enfants, de façon à appeler l'attention de l'adolescent sur son comportement délictueux; une liberté assistée dont bénéficie le mineur délinquant et qui lui permet de demeurer libre à condition de suivre un programme pédagogique et de bénéficier d'orientations et d'un suivi de la part de l'autorité judiciaire et de spécialistes du Programme des mineurs de la Direction générale de réinsertion sociale; la prestation de services d'utilité publique, c'est-à-dire de services communautaires gratuits assurés par des organismes d'assistance publics ou privés selon les aptitudes du mineur; la réparation du dommage causé à la victime, c'est-à-dire la réparation des dommages causés par l'infraction, lequel consiste en une prestation directe d'un travail volontaire par le mineur; et le remplacement du dédommagement par une somme en espèces obtenue grâce aux efforts du délinquant.

589. En ce qui concerne les orientations et la surveillance, lesquelles consistent en responsabilités ou interdictions décidées par le juge des enfants afin de corriger la conduite du mineur, la loi prévoit ce qui suit : installation ou changement de résidence; cessation des relations avec certaines personnes; interdiction de se rendre dans certains lieux; s'inscrire dans un centre pédagogique officiel ou dans un autre centre pédagogique; obtenir un travail; s'abstenir de consommer des boissons alcooliques, des substances hallucinogènes, des excitants, des stupéfiants ou des substances toxiques susceptibles d'entraîner une dépendance ou une accoutumance; ordonner l'internement du mineur ou un traitement ambulatoire dans un centre de santé public ou privé afin de le désintoxiquer ou de remédier à la dépendance.

590. Les sanctions privatives de liberté ambulatoire établies par la loi prévoient trois types d'internement dans lesquels la durée de la sanction est progressivement augmentée. On part de l'internement domiciliaire dans lequel l'adolescent doit demeurer dans sa famille, sans que cela influe sur son travail ou ses études; vient ensuite la suppression du temps libre, lequel doit être

passé dans un centre privatif de liberté. Enfin, et à titre exceptionnel et punitif, il y a l'internement dans des centres spécialisés où l'adolescent est totalement privé de liberté.

591. La loi fait dépendre la gravité de la diversité des sanctions et définit l'internement dans un centre spécialisé comme une sanction maximale. Les statistiques correspondent à ce principe : la sanction la plus prononcée en 1998 a été une sanction de liberté assistée, soit 28,9 %, suivie par l'admonestation et l'avertissement, 24,8 %, puis par l'internement dans un centre spécialisé, 21,5 %. Cette tendance s'est maintenue car, selon la section des statistiques de l'autorité judiciaire, en 1999 une proportion de 2,5 % seulement du total des décisions étaient des sanctions pénales, et parmi elles on a relevé seulement 0,5 % de sanctions d'internement dans un centre spécialisé.

592. Selon les informations³² fournies pour l'année 2000 au sujet des plaintes traitées et des sentences rendues par les juges des enfants, on relève un total de 13 981 cas dont 4 699 ont été rejetés; un non-lieu provisoire a été décidé dans 52 cas et un non-lieu définitif dans 5 461 cas; des sentences ont été rendues dans 363 cas; il y a eu 975 cas de contumace et 201 cumuls; des conciliations ont eu lieu dans 237 cas et 198 situations ont donné lieu à des déclarations d'incompétence.

593. Sur les 363 cas ayant fait l'objet d'une sentence, 137 ont bénéficié d'un acquittement et il y a eu condamnation dans 226 cas, soit 1,6 % du total des décisions prises. À ce sujet, les sentences ont été les suivantes : admonestation et avertissement, 31 cas; liberté assistée, 102 cas; prestation de services à la communauté, 28 cas; 24 cas soumis à orientations et à surveillance et 40 cas d'internement dans des centres spécialisés. Comme on peut le voir, les cas d'internement ont représenté pour l'année considérée 0,28 % des décisions. Il n'y a pas eu de sentence d'internement domiciliaire ni d'interdiction de sortir pendant le temps libre.

594. Sur ces 40 décisions d'internement, 36 concernaient des garçons et quatre des filles. Pour ce qui est des âges, la répartition est la suivante : un mineur de 12 ans, deux mineurs de 14 ans, quatre mineurs de 15 ans, sept mineurs de 16 ans et 26 de 17 ans. Quant au type d'infractions, la répartition est la suivante : un cas de dommages aggravés; cinq cas d'homicides volontaires; quatre homicides simples; un blessé grave; quatre violations de la loi concernant les psychotropes; un cas de lésions graves; un cas de privation de liberté; 15 cas de vol à main armée; cinq cas de vol simple; une tentative d'homicide prémédité et deux viols. En ce qui concerne les mineurs de 12 à 14 ans, il s'agissait dans les deux cas d'un vol à main armée.

595. Comme on peut le voir d'après ces données, la tendance constatée pendant ces deux années, c'est-à-dire depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la justice pénale juvénile, les condamnations à un internement dans des centres spécialisés diminue et la majorité des sanctions ne paraissent pas disproportionnées. Bien qu'il faille reconnaître qu'on ne dispose pas encore du nombre voulu de tribunaux pour enfants, un nombre significatif de cas sont traités par les juges des familles.

596. Quant aux activités pertinentes déployées par la Direction générale de la réintégration sociale, Ministère de la justice, on peut citer les éléments pertinents suivants :

³² Tableaux n° 159-173 sur les activités des tribunaux pour enfants en 2000. Organisme des investigations judiciaires.

597. En premier lieu, on reproduira certaines déclarations figurant dans le dossier DM 316 d'avril 2000 et faites par le Ministre de la justice et des grâces d'alors, Mme Monica Nágel, en réponse aux observations du Comité. Voici quelques-uns de ses commentaires :

598. S'agissant de l'observation selon laquelle les juges du pénal et de l'exécution des peines ne sont pas spécialisés en matière d'application de la loi sur la justice pénale juvénile, il est dit ce qui suit : "au Costa Rica, nous devons créer des espaces de coordination et de formation par l'intermédiaire de la Commission permanente sur la loi de justice pénale juvénile, dont les objectifs sont les suivants : analyser, proposer et appliquer les solutions de tous les problèmes liés à l'application de la loi sur la justice pénale juvénile et suivre les différents accords conclus lors des différentes réunions qui ont eu lieu aux fins d'appliquer la loi".

599. Quant à la préoccupation du Comité selon laquelle le Costa Rica ne posséderait qu'un seul centre spécialisé, Mme le Ministre indique ce qui suit : "Conformément à ce qui a été dit précédemment, il importe d'indiquer que la CDN et les Règles minimales des Nations Unies sur l'administration de la justice des mineurs nous ont amenés à appliquer des sanctions non privatives de liberté, notamment dans le cadre de la loi sur la justice pénale juvénile, et à prendre des sanctions dites socioéducatives ainsi que des décisions d'orientation et de surveillance."

600. "... la législation pénale juvénile du Costa Rica n'a cessé d'être modifiée depuis sa mise en œuvre et selon le critère traditionnel de hiérarchie des sanctions, la privation de liberté est la sanction la plus fréquente. À l'opposé et compte tenu de tous les instruments internationaux concernant les mineurs, le Ministère de la justice, en tant qu'instance administrative responsable des sanctions pénales juvéniles, sans négliger la population privée de liberté, est actuellement en train de renforcer tous les programmes qui permettront d'appliquer efficacement les sanctions socioéducatives frappant tous les adolescents et rendues par les différentes autorités judiciaires".

601. Quant à la préoccupation du Comité selon laquelle les peines sanctionnant les enfants en conflit avec la loi seraient excessives par rapport à l'infraction, le Ministre déclare ce qui suit : "...L'aspect qui a entraîné une controverse entre les spécialistes en la matière concerne la durée maximale de l'internement. Pour un jeune ou un adolescent de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, la durée maximale d'internement est de 15 ans. Depuis la mise en œuvre de la loi jusqu'à ce jour, soit l'année 2000, un seul mineur a été condamné à 15 ans d'internement".

602. La conclusion est la suivante : "...il est nécessaire de souligner que les principes établis par la loi sur la justice pénale juvénile sont des principes directeurs : la protection intégrale du mineur, son intérêt supérieur, le respect de ses droits, sa formation complète et sa réinsertion dans sa famille et dans la société sont des principes que notre pays s'efforce de respecter en promouvant dans tous les cas l'esprit et la lettre de la loi".

Centres d'internement pour mineurs

603. La Direction générale de la réinsertion sociale s'occupe notamment de la protection des enfants et des jeunes délinquants et elle régit actuellement le Centre de formation des mineurs Zurquí, qui accueille une population juvénile masculine et féminine ayant fait l'objet de poursuites et de sentences, ainsi que le Centre des jeunes adultes qui accueille la population pénale masculine de plus de 18 ans et qui a été privée de liberté avant d'atteindre cet âge.

604. Le Centre de formation des mineurs Zurquí a été inauguré en décembre 1999; son réaménagement a coûté 388 400 dollars et il représente un nouveau modèle de protection où les

adolescents des deux sexes partagent un espace où se déroulent toutes les activités de réinsertion et de formation. Le Centre comporte quatre pavillons pour les garçons et quatre pavillons pour les filles. Chaque pavillon peut accueillir de deux à huit adolescents. Chacun d'eux possède une télévision, un restaurant, des jeux de société et un petit jardin.

605. Dans le Centre, sont appliqués des modules d'enseignement correspondant à divers niveaux, du primaire au secondaire, lesquels sont confiés à quatre enseignantes dont deux appartiennent au Ministère de la justice et deux au Ministère de l'enseignement. Le Centre possède un médecin et un dentiste qui sont présents une fois par semaine, ainsi qu'un infirmier. On peut également avoir recours aux services d'une gynécologue.

606. Le personnel du Centre a été formé à l'école de formation pénitentiaire et il a fait l'objet d'évaluations psychologiques pour définir si son profil correspond à la surveillance de mineurs; des cours de formation sont dispensés périodiquement, notamment dans le domaine du contrôle des groupes. Le personnel interne utilise seulement le bâton des policiers et le personnel externe les armes réglementaires.

607. Depuis septembre 1999, on applique un plan expérimental regroupant 72 adolescents des deux sexes condamnés pour telle ou telle infraction et qui participent à un programme de soutien volontaire des pompiers, afin de régler la dette qui leur incombe envers la société; ce programme a donné des résultats très favorables dans les 26 postes de pompiers existant dans les diverses provinces et il bénéficie de l'appui du Ministère de la justice et de l'Institut national d'assurances.

608. Dans le cadre du Programme national de protection de la population pénale juvénile, on s'est efforcé de mettre au point un modèle d'intervention spécialisée correspondant aux besoins personnels des adolescents des deux sexes, et aux sanctions décidées par les différents tribunaux des enfants, et l'on a mis au point la proposition d'intervention dite "adolescents et jeunes délinquants à la recherche de possibilités".³³

609. On a renforcé les projets pédagogiques dans le cadre d'un effort conjoint avec le MEP, ainsi que la protection de la santé, conjointement avec la Caisse costaricienne d'assurance sociale. Par ailleurs, on a élaboré et mis en œuvre des projets thérapeutiques dans des domaines spécifiques : par exemple la narcodépendance, le suivi des séquelles des violences psychologiques, physiques et sexuelles – qu'il s'agisse des victimes ou des délinquants, et toute une série d'activités récréatives et sportives. En outre, sont favorisés les visites de proches et le travail d'utilité publique, notamment pour la population mineure privée de liberté.

610. S'agissant de la prévention de la violence juvénile, la Direction nationale de prévention de la violence et des infractions a mis en œuvre le Réseau national des jeunes pour la prévention de la violence entre étudiants du secondaire, réseau dans le cadre duquel fonctionnent 100 centres éducatifs de 50 cantons, avec la participation d'orienteurs, de directeurs, d'étudiants, de familles et de représentants communautaires. La mise en œuvre de ce projet a bénéficié du soutien de l'IMAS, des universités, de l'Imprimerie nationale, de l'INAMU, du DNI, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports, du PANIAMOR, de l'UNICEF, de l'OIT-IPEC, du PNUD, du COF de l'IAFA, notamment.

³³ Mme Ada Luz Mora, auteur et Mme Isabel Gamez, collaboratrice, "Adolescents et jeunes délinquants à la recherche de possibilités", Ministère de la justice, Direction générale de la réinsertion sociale, Programme de protection de la population pénale juvénile, juin 2001.

611. Parmi ses différentes activités, il faut souligner : a) des campagnes de formation de responsables estudiantins en matière de promotion des droits des étudiants et de participation de ceux-ci à la prévention de la violence et des infractions; b) la publication de bulletins en collaboration avec le réseau et l'Imprimerie de l'Université nationale; c) l'organisation et la mise en œuvre d'ateliers pour la prévention de la violence pour questions de sexe et de la violence à l'intérieur des familles; d) la diffusion de la documentation publiée par différentes institutions publiques et privées sur des questions intéressant les jeunes et les adolescents; e) soutien au projet "Ambassadeurs de l'art et de la culture", qui a intéressé quelque 1 700 jeunes du réseau et des centres pédagogiques, afin de promouvoir leur participation à des activités artistiques et créatives.

612. La Direction nationale de prévention de la violence et des infractions fait partie de la Commission interinstitutions communautaire de Rincón Grande de Pavas, laquelle permet d'assurer la formation des fonctionnaires de police détachés dans cette zone en application de la législation relative aux mineurs. On a également mené à bien une enquête sur les conséquences de la violence sur la santé des adolescents, dans le cadre des activités déployées par la Commission écologique et médicale du Canton de San José.

613. On a également renforcé les activités liées à la mise en œuvre de la loi contre l'exploitation des mineurs à des fins sexuelles au Costa Rica. On a également participé activement à l'élaboration de manuels de formation : Module "La police face à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents des deux sexes à des fins commerciales" et "Module de formation sur le tourisme et les jeunes", "L'exploitation sexuelle des adolescents et des enfants à des fins commerciales : que peuvent faire les jeunes qui travaillent dans le secteur du tourisme" et on a mis en œuvre des formations sur les effets psychosociaux et juridiques de l'exploitation sexuelle, ces formations étant destinées à l'ensemble du personnel de la police communautaire du Ministère de la sécurité publique.

614. Pour conclure, il importe de signaler que, dans son rapport pour 1999, l'Organisme de défense des habitants reconnaît qu'en dépit des efforts déployés par les autorités, "le Costa Rica manque encore d'une culture de soutien dans le cas des sanctions non privatives de liberté" et il a recommandé "d'édifier une conscience collective de soutien aux délinquants mineurs".

H. Diffusion du rapport (article 44)

615. Enfin, le Comité a recommandé que le deuxième rapport périodique et les réponses présentées par l'État soient largement diffusés et mis à la disposition de la population; il doit être également possible de publier le rapport conjointement avec les actes pertinents résumés et les observations définitives adoptées par le Comité. Ce document doit être largement diffusé auprès des différents organes du Pouvoir exécutif, du Pouvoir législatif et de la population, y compris les ONG intéressées, afin de susciter le débat et une sensibilisation concernant la Convention, son application et sa surveillance.

616. Selon la Chancellerie, les instances gouvernementales ont reçu une copie des recommandations et des principaux sujets de préoccupation afin que chaque autorité supérieure prenne les mesures nécessaires. Une copie du rapport du Comité a circulé parmi les autorités composant le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence afin que le maximum de publicité lui soit donné.

617. En ce qui concerne la préparation du présent rapport, il est précisé que, depuis mai 2001, la Chancellerie, le Secrétariat technique du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, le

Patronage national de l'enfance, l'Organisme de défense des habitants, la Conseillère du Président de la République en matière d'enfance et d'adolescence et les représentants des ONG ont tenu une série de réunions afin de concevoir un mécanisme et des procédures permettant de préparer le rapport de la façon la plus participative possible. Toutefois, certaines circonstances n'ont pas permis de donner suite à cette proposition. D'une part, la Chancellerie subissait un processus d'évolution et de mobilité du personnel, le Patronage national de l'enfance procédait à des consultations internes et externes afin de mettre au point une proposition de réorganisation et de modernisation de l'institution et enfin, mais ce n'est pas le moins important, nous traversons une année préélectorale avec les conséquences que cela comporte sur le plan institutionnel et sur celui des priorités fixées par les autorités supérieures.

618. Lorsqu'il a assumé ses responsabilités, en juin, le Ministre de l'enfance et de l'adolescence du nouveau gouvernement, qui préside également le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, a entamé un processus de consultation de différentes institutions gouvernementales directement liées au problème des droits de l'enfance et de l'adolescence au niveau central et, comme on l'a mentionné antérieurement, les procédures de planification et d'établissement du budget sont centralisées à ce niveau et que sont centralisées les données et les informations nationales. Une personne a été nommée pour coordonner la compilation des informations et pour assurer la révision des rapports annuels et des mémoires des différentes institutions, ainsi que les résultats des entretiens individuels, afin d'obtenir les informations requises conformément aux principes et demandes sur lesquels le Comité désire des réponses concrètes. En outre, il a été procédé à une harmonisation des deux rapports présentés au Comité, des rapports complémentaires et des recommandations finales.

619. Lors des rapports antérieurs, on a procédé à l'établissement d'un premier avant-projet qui a été présenté au Ministre de l'enfance et de l'adolescence, puis soumis à la considération du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence, lequel, à son tour, l'a soumis, pour consultation, aux différents conseillers spécialisés, afin d'obtenir leurs commentaires et de mieux préciser les lacunes identifiées afin de promouvoir le respect des droits de la population en question.

620. Le présent rapport sera diffusé le plus largement possible; d'autre part, les observations du Comité, une fois analysées, seront diffusées et portées à la connaissance du gouvernement du Costa Rica. Pour atteindre ce dernier objectif, un plan de diffusion au niveau institutionnel, non gouvernemental, régional et local est en préparation.